

Les tenures en hébergement et en abergement

Pierre Duparc

Citer ce document / Cite this document :

Duparc Pierre. Les tenures en hébergement et en abergement. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1964, tome 122. pp. 5-88;

doi : <https://doi.org/10.3406/bec.1964.449668>

https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1964_num_122_1_449668

Fichier pdf généré le 16/11/2018

LES TENURES EN HÉBERGEMENT ET EN ABERGEMENT

Parmi les différentes sortes de tenures, celles en hébergement et en abergement eurent un rôle important dans plusieurs régions de France et de Suisse romande au Moyen Age. Utilisées pour la mise en culture et le peuplement de terres situées principalement à l'ouest, du Poitou à la Beauce, et à l'est, de part et d'autre du Jura, elles sont mentionnées dans quelques monographies locales ou quelques études régionales. Mais leur place dans l'histoire générale et leurs caractères juridiques n'ont pas encore été étudiés.

Le rôle, la forme et la dénomination des tenures variant suivant les lieux, l'hébergement et l'abergement reflètent naturellement des singularités du milieu où ils prospèrent. A défaut d'indications données par des auteurs de l'époque, ce sont de multiples enquêtes locales : recherches dans les chartiers seigneuriaux et les chartes de franchises, dépouillement de cartulaires surtout, toponymie enfin et examen des conditions géographiques qui peuvent seules fournir des renseignements sûrs. En outre, comme pour tous les termes médiévaux, les chevauchements de sens sont à craindre. Il faut avant tout distinguer et définir les acceptions diverses des mots formés sur la racine *heriberg-hariberg* : une étude sémantique permet d'éviter les confusions qui se sont souvent produites à ce sujet.

Les mots hébergement et abergement sont de formation relativement tardive : ils ne sont pas employés avant le XI^e siècle, probablement même avant le milieu du XI^e siècle. Ils sont formés sur les verbes *heberger-esbergier* et *haberger-abergier*, qui ont dans les plus anciens textes français des XI^e et XII^e siècles, comme la *Vie de saint*



*Alexis*¹ ou la *Chanson de Roland*², le sens primitif de camper ou le sens plus général de loger. L'étymologie commune de ces mots est plus facile à exposer que les sens divers pris par eux ou par les autres dérivés de la même famille.

La racine est germanique, ainsi que l'ont reconnu des philologues comme Ernst Gamillscheg³, les auteurs de dictionnaires étymologiques, comme Walter von Wartburg⁴, Meyer-Lubke⁵, Battisti et Alessio⁶, ou les toponymistes, comme Longnon⁷ et Perrenot⁸. Les deux formes verbales *heribergôn* et *haribergôn* avaient le sens de camper ou loger, la première dans la langue des Francs, la deuxième dans la langue des Goths et des Burgondes. Au VIII^e siècle, le Glossaire de Reichenau traduit *heribergo* par *castrum*, dans le sens de camp⁹. Sous les Carolingiens, *heribergare* prend un sens se rattachant au droit de gîte¹⁰, et *heribergum* désigne un bâtiment public où les voyageurs officiels sont accueillis, comme dans un acte de Charlemagne pour l'église

1. Éd. Gaston Paris, Paris, 1911 (*Les classiques français du Moyen Age*), vers 217, 419, 570, 576.

2. Éd. Joseph Bédier, Paris, 1924, vers 668, 709, 2482, 2488, 2799.

3. *Romania germanica. Grundriss der germanischen Philologie*, Berlin-Leipzig, t. I, 1934, p. 256, 367.

4. *Französisches etymologisches Wörterbuch*, vol. 16, Basel, 1959, p. 158.

5. *Romanisches etymologisches Wörterbuch*, 3^e éd., Heidelberg, 1935, n° 4045.

6. *Dizionario etimologico italiano*, Florence, 1954.

7. « Appliqué d'abord en propre au campement de la troupe, le mot d'origine germanique *heriberga* en vint à désigner l'endroit où l'on logeait et nourrissait les voyageurs... De là les Aberges... Auberge... Abergement, l'Hébergement... l'Hébergerie. » Longnon, *Les noms de lieu de la France*, Paris, 1920-1929, n° 2633, p. 572.

8. « Noms communs germaniques qui entrent dans la formation de certains noms de lieu de l'ancienne Bourgondie... *Hariberga* a donné en français heberge, et signifiait à l'origine : abri de l'armée. En Bourgondie, le mot est devenu *arbergamentum*, puis abergement, albergement, fréquent dans le Doubs, le Jura, la Côte-d'Or, l'Ain, la Suisse romande » ; Théodore Perrenot, *La toponymie burgonde*, Paris, 1942, p. 261-262.

9. « Crastro heribergo. » *Anciens glossaires romans corrigés et expliqués* par Frédéric Diez, traduit par Alfred Bauer, *Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, sciences philologiques et historiques*, 5^e fasc., Paris, 1870, n° 133, p. 7 et p. 36-37.

10. En 811, dans le capitulaire de Boulogne : « Ut non per aliquam occasionem, nec de wacta nec de scara nec de warda nec pro heribergare neque pro alio banno heribannum comitis exactare praesumat » ; *Capitularia regum Francorum*, éd. Boretius, *Monumenta Germaniae historica*, t. I, Hanovre, 1890, n° 74, p. 166.

de Spire en 782¹ et dans l'édit de Pitres en 864². Parmi les dérivés, plusieurs sont d'un emploi courant à partir du XII^e siècle, dans leur forme française ou provençale ou dans leur forme latinisée³; tels sont *hebergerie*, *haubergerie* et *alberc*, *albergada*, *albergatge*, avec le sens de logement, campement ou manoir; *albergum*, dans le sud-est, avec le sens de maison, famille, tènement et même fief, seigneurie⁴; *hébergeage*, *herbergage*, avec le sens de bâtiment, habitation. Le mot même hébergement est parfois l'équivalent d'*heribergum*, *hébergerie*, avec le sens d'habitation ou d'exploitation en Normandie et en Bretagne surtout⁵. Abergement, de son côté, peut être l'équivalent d'*albergum*, avec le sens d'exploitation ou de famille en Savoie et en Suisse romande⁶.

1. « Actum haribergo publico ubi Lippia confluit »; *Diplomatum Karolinorum*, t. I, éd. E. Mühlbacher, *Monumenta Germaniae historica*, Hanovre, 1906, n° 143, p. 195.

2. « Quoniam heribergum nostrum, quod preterito anno hic fieri jussimus, homines de illa parte Sequane... destruxerunt... mandamus ut sicut nec in nostro palatio, ita nec in isto heribergo aliquis alius sine nostra jussione manere praesumat »; *Capitularia*, éd. cit., t. II, 1890, n° 273, p. 327-328.

3. Voir Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Paris, 1844-1850, t. I, p. 168-170; t. III, p. 651-652; Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris, 1881-1902, t. IV, p. 453-456; J. F. Niermeyer, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leyde, 1954, t. I, p. 33; Tobler-Lommatzsch, *Altfranzösisches Wörterbuch*, t. IV, Wiesbaden, 1960, col. 1057-1072; *Mittellateinisches Wörterbuch bis zum ausgehenden 13. Jahrhundert*, t. I, Munich, 1960, col. 425. On ne peut citer ici tous les sens de ces dérivés à des époques tardives, parfois très particuliers; par exemple, l'*abergeoir* du Bourbonnais désignant le perchoir; S. Escoffier, *Remarques sur le lexique d'une zone marginale aux confins de la langue d'oïl, de la langue d'oc et du franco-provençal*, Paris, 1958, p. 75-76. (Publications de l'Institut de linguistique romane de Lyon, vol. 12).

4. Voir en particulier M. Chiaudano, *La finanza sabauda nel secolo XIII* (*Biblioteca della Società storica subalpina*, vol. CXXXIII), t. III, Turin, 1938, p. 312; Previte Orton, *The early history of the house of Savoy*, Cambridge, 1912, p. 440.

5. En particulier dans les coutumiers: voir *infra*. Cf. aussi en Beauce: *infra*.

6. Voir Chiaudano et Previte Orton, cit. *supra*. Dans le cartulaire de la chartreuse d'Aillon (-le-Vieux, Savoie, arr. Chambéry, cant. Le Châtelard), éd. L. Morand, *Les Bauges*, t. II, Chambéry, 1890, les actes de la première moitié du XIII^e siècle emploient *albergamentum* dans ce sens, par exemple en 1235: « unam saumatam maude pure bone supra suum albergamentum », p. 488; en 1244: « Carta de helemosina Homari militis de Chigninis. Pro supradicta vero helemosina debet Wiffredus de Nocuiday et albergamentum patris sui XII denarios censuales annuatim domino Homaro », p. 499. A moins que le mot ne désigne l'abergement emphytéotique, comme en 1238: « Hugo Siboudi, miles de Chaudeu... dedit in albergamentum et in perpetuum concessit domui de Allione... et habitatoribus ejus pro VI lbr. vien... et pro duobus solidis de servitio annuali... duas sectoriatas prati », p. 457-458.

Mais les formes latines de ces derniers mots sont utilisées dans les actes de certaines régions, dès le XI^e siècle, avec une acception juridique particulière. *Hebergamentum*, le dérivé d'*heribergôn*, a servi dans l'ouest de la France, fortement colonisé par les Francs, à désigner une forme de tenure ; et il en fut de même à l'est, dans le domaine franco-provençal correspondant à la plus grande partie de l'ancienne Bourgondie, pour *abergamentum*, dérivé d'*haribergôn*.

Au XIII^e siècle, une confusion s'est d'ailleurs produite, surtout au nord de la Loire, avec le mot *herbagium*, issu d'une racine différente, le latin *herba*, et qui désigne le droit de ramasser l'herbe. Un mot *herbergagium* paraît avoir le sens tantôt de *herbagium*,¹ tantôt de *arbergum*, maison², tantôt enfin celui de *herbergamentum*, tenure, particulièrement en Normandie³.

1. En 1181-1190, droits de l'abbé de Jumièges à Duclair (Seine-Maritime, arr. Rouen) : « Totum dominicum abbatis habet herbagagium suum quitum in forestis extra haiam » ; *Chartes de l'abbaye de Jumièges*, éd. J.-J. Vernier, *Société de l'histoire de Normandie*, Rouen-Paris, 1916, t. I, n° CXXIX, p. 60. Vers 1191, charte de Geoffroi IV, comte du Perche : « Dedit domui Dei de Trappa quicquid jure et possessione habebat... cum libertatibus et usuariis in Freteio... herbergagio scilicet, calfagio, pasnagio, pasturis animalium » ; *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Trappe*, éd. H. de Charencey, *Société historique et archéologique de l'Orne*, Alençon, 1889, n° XI, p. 457-458 ; comm. Bresolettes, Orne, arr. Mortagne.

2. Peut-être en 1173 : « Ex dono Willelmi Gunterii unum herbergagium ad Nuillaium » ; *Cartulaire de la Trappe*, p. 584 ; Nuillé, comm. Sainte-Ceronnelles-Mortagne, Orne, arr. Mortagne, cant. Bazoches-sur-Hoëne. En 1201 : « De pace inter capitulum et dominum de Insula super territorio de Desconfectura... Canonicus qui precariam illam nomine capituli possidebit... herberjagium, viridarium, nemus domui contiguum, pratum per se habet... Nec ego aut heredes mei in villa possumus habere herberjagium aut in ea cum expensis hominum et detrimento jacere » ; *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, éd. E. de Lépinos et L. Merlet, *Société archéologique d'Eure-et-Loir*, Chartres, 1862, t. II, n° CXLVI, p. 7 ; La Ville-aux-Clercs, Loir-et-Cher, arr. Vendôme, cant. Morée. En 1253 : « Ego Robertus clericus... dedi... unam petiam terre et partem herbergagii mei et domus mee, que petia terre sita est in territorio de Telleio... et domus sita est inter domum... et domum... » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXXIV, p. 173-174 ; Tilly-la-Campagne (campagne de Caen), Calvados, arr. Caen, cant. Bourguebus.

3. En 1173 peut-être : « Ex dono Willelmi Gunterii unum herbergagium ad Nuillaium » ; *Cartulaire de la Trappe*, p. 584, voir note *supra*. En 1213 : « Sciant omnes quod nos tradidimus Gilleberto de Monasterio et heredibus suis duas acras terre, cum herbergagio, jure hereditario possidendas, et inde ipse et heredes ejus successive reddent nobis annuatim, in festo sancti Remigii, v solidos tur. » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° III, p. 505. En 220 et années suivantes, voir *infra*, p. 24-27. En 1284 : « Dyenise, femme Henri de Maigny, de la paroisse de Gueron... jura... que ele ne demandera riens... en vint et deuls

Hebergare, *abergare* continuait d'autre part, dans les actes des empereurs des XI^e et XII^e siècles, à désigner un droit de logement ou de gîte¹, sens déjà signalé pour l'époque carolingienne. De même dans les pays de langue d'oc, les mots *albergum*, *alberc*, *albergua*, *albergaria*, *arbergada* servent à désigner le droit qu'a le seigneur d'être hébergé, c'est-à-dire logé et nourri sous certaines conditions par ses sujets ; c'est ce droit qui est généralement connu sous le nom de droit de gîte, et qui est encore appelé en certaines autres régions *procuratio* ou *hospicium*². Ce sens a contaminé d'autres formes dérivées d'*heribergon*, et *hebergamentum* en particulier, qu'on trouve parfois avec le sens de droit de gîte sur les confins de la langue d'oïl³. La confusion qui en est résultée a même conduit certains auteurs à admettre l'existence de tenures en abergement dans des régions comme le Dauphiné, où la *procuratio* était seule en cause, et à voir l'origine des redevances d'abergement dans des abonnements du droit de gîte⁴.

L'évolution sémantique a encore compliqué la liste des sens proprement juridiques. Aberger prend, dès le deuxième quart du XIII^e siècle, le sens général de donner à cens, de remettre un bien immobilier à un individu moyennant

souz de torneis et un chapon d'anel rente, qui sont pris d'an en an, par la main de Johan Yvon... en un herbergaege assis en la parroisse de saint Louis de Baïex » ; confirmation d'un acte antérieur, de la même année, par lequel Henri de Maigny vend au chapitre de Bayeux une rente « in uno masnagio » ; *Antiquus cartularius ecclesiae Baiocensis (Livre noir)*, éd. V. Bourrienne, Société de l'histoire de Normandie, Rouen-Paris, 1903, t. II, n° CCCCLXIX, p. 199-200 ; DXLVII et DXLVIII, p. 300 et 301. En 1286, voir *infra*, p. 24, n. 1.

1. Cité généralement avec le *fo drum* ; voir tables de : *Die Urkunden Konrads II*, éd. H. Bresslau, *Monumenta Germaniae historica*, Hanovre, 1909 ; *Die Urkunden Lothars III*, éd. E. von Ottenthal et H. Hirsch, *ibid.*, Berlin, 1927.

2. Voir dictionnaires cités *supra*, et Anne-Marie Bautier, *Contribution à un vocabulaire économique du Midi de la France*, *Bulletin du Cange*, Bruxelles, 1955, p. 11 (*Archivium latinum aevi medii*, t. XXV).

3. En Saintonge en 1154 : « Nec aliquis in possessionibus earum herbergamentum aut questam aut procuracionem... aut quilibet aliud... exigat », *Recueil des actes de Henri II*, éd. L. Delisle et E. Berger, *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1909-1920, t. I, n° LXXIV, p. 80. « Le droit de gîte ou d'hébergement... appelé dans nos actes : *receptum*, *parata*, *albergu*, *alberg* ou *alberc* » ; René Fage, *La propriété rurale en Bas-Limousin pendant le Moyen Age*, Paris, 1917, p. 179.

4. Voir F. Richard, note *infra*.

certaines prestations, et l'abergement désigne le contrat qui règle les conditions de cette remise. L'abergement-contrat permet de distribuer des tenures de toute espèce dans la région des anciens abergements et dans les régions voisines, domaines de la maison de Savoie, Suisse romande, Dauphiné¹. C'est d'ailleurs la forme *albergement* qui prévaudra dans ce sens, forme qui semble avoir été employée d'abord dans la partie méridionale, Savoie et Dauphiné. Cette évolution sémantique est liée à la pénétration du droit romain. A partir du milieu du XIII^e siècle, l'influence du droit romain se manifeste dans les régions d'abergement, à Genève, dans le pays de Vaud², et le contrat d'abergement devient le doublet d'un ancien contrat romain qui renaît de ses cendres, un peu modifié, l'emphytéose. L'emphytéose romano-médiévale est un moule dans lequel se déforment les anciennes tenures : le bail à accapte du Midi³, comme l'abergement du Sud-Est. A la fin du XIII^e siècle, les expressions *albergement*, *emphytéose*, *albergement emphytéotique* sont devenues généralement synonymes ; elles

1. Voir F. Richard, thèse citée p. 12. A compléter pour le XIII^e siècle par de nombreux exemples dans le cartulaire de la chartreuse d'Aillon, cité *supra*, et dans la table de Chiaudano. Un acte notarié de 1247, passé à Chambéry, donne un cas typique : « Aymo de Savargia et nepotes sui... dederunt et concesserunt nomine abergamenti Aymoni del Coster et heredibus suis pro precio xxii sol. forc. nomine introitus sibi solutis et pro ii sol. forc. de servicio singulis annis... quartam partem tocius boscheti... ita tamen quod medietas omnium fructuum querquorum de dicta quarta parte eisdem remaneant et Aymoni del Coster alia, fructus vero dictorum querquorum Aymo del Coster colligere et congregare cum expensis suis teneatur » ; Archives Savoie, SA 30 (province Savoie, paquet 17, Savarge). Cf. en 1238 : *supra*.

2. « Dans le pays de Vaud... comme à Genève, c'est dans les actes authentiqués par des dignitaires ecclésiastiques ou consignés dans des registres publics, comme le registre des reconnaissances et abergements du chapitre de la cathédrale que s'infiltré le droit écrit » ; S. Stelling-Michaud, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, 1955, p. 236 et 275-276 ; d'après Archives cantonales vaudoises, A c 11, *Reconnaisances et abergements en faveur du chapitre (1256-1327)*. Cf. G. Partsch, *Un aspect général de la première apparition du droit romain en Valais et à Genève au XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle*, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 19^e fasc., Dijon, 1957, p. 59-75.

3. « La seule tenure que connaissent les actes du XII^e et du XIII^e siècle est le bail à accapte... Dès le milieu du XIII^e siècle, l'assimilation... est chose faite, et l'on parle de concessions à accapte et à emphytéose perpétuelle » ; Paul Ourliac, *Droit romain et pratique méridionale au XV^e siècle*. Étienne Bertrand, Paris, 1957, p. 88-90.

s'appliquent indifféremment à la concession de terres, de bois, de maisons, d'alpages, de cours d'eau, pour une durée perpétuelle et moyennant une introge, payée à l'entrée en possession, et un cens annuel. Cette acception nouvelle eut un succès considérable en Savoie, Suisse romande, Dauphiné et au-delà des monts en Piémont ; en Savoie, le mot albergement sera même utilisé pour désigner toutes les sortes de censives jusqu'au XIX^e siècle¹. C'est cet albergement-contrat, si envahissant, qui a retenu l'attention des juristes et leur a dissimulé en partie l'abergement-tenure².

Ces variations sémantiques, ces incertitudes de la terminologie n'ont pas favorisé, en effet, l'étude des tenures en hébergement ou abergement. Si certaines monographies ont mentionné incidemment l'existence ou le rôle économique des hébergements, ceux-ci ne semblent pas avoir pris leur place dans les synthèses historiques ou juridiques. Il n'en est pas de même pour les abergements. Mais les définitions et les commentaires qu'on peut trouver dans divers traités de droit à propos de l'albergement concernent essentiellement le contrat de ce nom, relativement tardif ; parfois sont confondus avec le contrat quelques traits de l'ancienne tenure ou du droit de gîte. C'est ainsi qu'Aubry et Rau ont classé l'abergement de Savoie et Dauphiné parmi

1. En 1270 : « Nos capitulum gebennense... accensamus sive habergamus, sive in enfithosim damus priori et fratribus predicatoribus Gebennarum medietatem terre... Pro qua... dicti fratres tenentur reddere nobis... singulis annis tres solidos censuales ». En 1273 : « Nos frater Aymo... gebennensis episcopus... abergamus et in emfithosim perpetuam tradimus abbati et conventui Bonimontis... domum nostram. » En 1276 : « Nos Beatrix dalphina, viennensis et albonensis comitissa et domina Fucigniacy... cum Petrus de Vygniaco, burgensis de Bona, recepit a... capitulo in feodum, seu emphiteosim, aut vulgaler in albergementum terciam partem longi prati. » En 1301 : « Franciscus... recognovit tenere in emphiteosim seu albergementum perpetuum a domino M. gebennensi episcopo... quamdam peciam terre. » En 1303 : « Dominus episcopus abergat et in emphiteosim dat dicto Hudrico dictam peciam vinee. » Édouard Mallet, *Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève et antérieures à l'année 1312, Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. XIV, 1862, nos 124, 142, 164, 393, 397.

2. Quelques toponymes semblent se rattacher à ce sens, dans des régions où la tenure en abergement n'apparaît pas. En Savoie : La Bergement, comm. Sainte-Foy, arr. Moutiers, cant. Bourg-Saint-Maurice ; en Haute-Savoie : Abergement, lieu-dit, comm. de Cruseilles, arr. Saint-Julien, et comm. de Servoz, arr. Bonneville.

les conventions qui entraînaient un démembrement de la propriété, en l'opposant à l'abergement du Bugey, qui n'aurait conféré qu'un droit d'usage¹. Émile Garsonnet, reprenant cette distinction, y ajouta l'abergement du Languedoc et du Béarn, dont l'origine aurait été soit un bail à cens soit un abonnement au droit de gîte². François Richard, enfin, a consacré sa thèse à l'étude du « contrat d'albergement » en Dauphiné : reprenant une vieille théorie, et aussi une vieille confusion, il pense que l'origine de beaucoup d'albergements est un abonnement au droit de gîte ; toutefois, il ne cite pas de textes antérieurs à 1231 et avoue que bien des cas sont d'origine incertaine³.

L'hébergement et l'abergement que nous étudions sont donc deux variantes dialectales servant à désigner des tenures ayant les mêmes caractères généraux, qu'on pourrait ainsi définir : terres boisées ou en friches concédées en censives pour être cultivées par des hôtes qui y construisent leur maison. Mais entre les régions de l'Ouest, plaines et bocages tournés vers l'Atlantique en général, soumis au climat océanique, d'une part, et les régions de l'Est, les hautes terres de climat rude, conquises sur les forêts du Jura, pour citer les deux extrêmes, que de différences ! Les conditions du défrichement, l'organisation sociale, les traditions agricoles changent. Il n'est pas surprenant qu'on discerne des différences entre l'hébergement et l'abergement : on s'attendrait plutôt à de véritables oppositions. Quoi qu'il en soit, à cause de la concision des textes et pour ne pas avancer des généralisations trop hâtives, il sera souvent nécessaire de distinguer, au cours de cet exposé, l'hébergement de l'abergement : au risque de nous répéter et de fractionner le sujet, nous devons en cas de besoin juxtaposer ces deux aspects d'un même mode de tenure. Avec cette réserve, nous étudierons d'abord l'origine de ces te-

1. *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zacharie*, 4^e éd., Paris, 1869, t. II, p. 447.

2. *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, Paris, 1879, p. 392-393, 409-410.

3. *Essai sur le contrat d'albergement particulièrement dans la province de Dauphiné*, thèse de la Faculté de droit de Grenoble, Grenoble, 1906. L'acte de 1231 est tiré du *Cartulaire de Domène*.

nures dans le régime domanial, ensuite deux aspects plus proprement juridiques : la condition personnelle des tenanciers et la censive ; enfin nous essaierons de replacer hébergement et abergement dans le monde des tenures.

HÉBERGEMENT, ABERGEMENT ET RÉGIME DOMANIAL

Quel rôle l'hébergement et l'abergement jouent-ils dans l'évolution économique et sociale ? En quels lieux se sont-ils développés ? A ces premières questions, ce sont les modifications du régime domanial, du x^e au xii^e siècle, qui peuvent être les éléments d'une réponse. Les traits principaux de la décadence du régime domanial sont connus, au moins pour certaines régions¹. A l'occupation du sol peu dense au début du x^e siècle, et même à une certaine régression des cultures, s'oppose au siècle suivant un accroissement de la population qui contribue à bouleverser l'économie. Les immenses massifs forestiers, les bois épars, les friches, les marais sont attaqués par les défrichements : c'est tantôt le fait d'entreprises individuelles, tantôt œuvre commune sous la direction de seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, accompagnée souvent de la fondation de nouveaux villages. En partie à cause de cette pression démographique, en partie pour d'autres raisons, comme la disparition des esclaves, le régime domanial se transforme : la réserve diminue, est lotie ; le manse est morcelé ou disparaît ; la *villa* est fréquemment démembrée. A côté des anciennes tenures domaniales, manses ou subdivisions du manse, se multiplient les nouvelles tenures de colons ou d'hôtes, que ceux-ci obtiennent dans la réserve, dans d'anciens manses ou même dans les défrichements ; ce sont les tenures à cens proprement dites, encore appelées censives, hostises.

Ce mouvement de défrichement et de peuplement est favorisé par l'attitude des grands propriétaires ou des seigneurs qui cherchent généralement à attirer les colons en

1. Voir en particulier Marc Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, nouv. éd., *Économies. Sociétés. Civilisations*, Paris, 1952-1956, 2 vol. Et Charles-Edmond Perrin, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (XI^e-XII^e siècles)*, Strasbourg, 1935.

leur offrant des avantages : les nouveaux arrivants obtenaient des exemptions de taille ou de coutumes ; leur statut personnel pouvait être amélioré grâce à des libertés ou des franchises. Des seigneurs laïcs ont parfois conclu un pariage entre eux à cet effet¹. Plus souvent ils ont conclu une association avec un établissement ecclésiastique pour la distribution d'hébergements² et surtout pour la création de villages en abergement³. Ils ont en outre fréquemment accordé ce droit en entier à un monastère, comme le sire de Salins à Romainmotier en 1255⁴.

L'Église a contribué directement à la création d'un grand nombre d'hébergements ou d'abergements, spécialement grâce à l'action des moines défricheurs : les tenures se sont multipliées autour des prieurés ou des granges et en bien des points des terres ecclésiastiques. L'intérêt des établissements ecclésiastiques est alors évident ; et une concession du chapitre de Besançon à l'abbaye de Mont-Sainte-Marie indique les profits que peuvent tirer les moines du peuplement de leurs terres⁵. Mais cet intérêt existe même quand

1. Voir *infra* : *Condition personnelle des tenanciers*.

2. Au XII^e siècle : « Domnae Ainordi et filii suis... placuit donare beato Johanni Baptisto totius arbergationis medietatem, quae in sylva ad Jarrigiam vocata fieri poterit, necnon medietatem decimae tectorum tam ipsius villae ab hospitantibus aedificandae quam omnis parrochiae » ; J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, Paris, 1886, p. 210, n. 2 du cartulaire de Saint-Jean-d'Angély. La Jarrie-Audouin, Charente-Maritime, arr. Saint-Jean-d'Angély, cant. Loulay, entre le bois de la Jarrie à l'est et le bois d'Essouverts à l'ouest.

3. En 1243 : « Nos Robertus, dux Burgundie... quod nos societatem illam que facta fuit inter nobilem virum Johannem quondam Cabilonensem comitem et abbatem et conventum Firmitatis de arbergamento quod dicitur Nova Villa sita in parrochia Sancte Helene pro majori parte et pro reliqua parte in parrochia de Sancto Michaut... item societatem illam que facta fuit inter predictos abbatem et conventum Firmitatis et illustrem virum Hugonem, ducem Burgundie quondam patrem nostrum, super hominibus, proventibus seu redditibus qui ratione hominum obvenerunt, quos predicti abbas et conventus Firmitatis de voluntate et assensu predicti Hugonis quondam patris nostri abergiaverunt in terris et possessionibus suis, que dividuntur a via de Charvaigne que tendit et ducit versus Arnetum inferius usque ad aquam de Larone... ratas habemus penitus et confirmamus... Actum et datum anno Domini millesimo ducesimo LXXmo tercio, mensis aprilis » ; Archives de la Côte-d'Or, 14 H 11. Villeneuve-en-Montagne et Sainte-Hélène, Saône-et-Loire, arr. Châlon, cant. Buxy. La Ferté-sur-Grosne, voir *infra*, p. 50-51.

4. Voir *infra*, p. 40.

5. En 1243 : « Considerantes quod dilecti... abbas et conventus Montis Sanctae Mariae, cisterciensis ordinis et nostrae diocesis, in loco valde horrido ac remoto a gentibus situm... ac in redditibus valde tenuibus existentes... atten-

les tenures sont concédées par un seigneur laïc, à cause de la création des dîmes. Certes, le fondateur laïc peut régler la répartition des dîmes et des prémices et en retenir une partie ; certes, la dime des hébergements surtout, la plus ancienne connue, a subi les vicissitudes générales : appropriation par des seigneurs laïcs, puis restitution lente après la réforme grégorienne¹. Mais en aucun cas l'hébergement, qui est exempté des coutumes laïques, n'est dispensé de payer la dime ou les menues dîmes². Si la création de chapelles sur des hébergements peut avoir lieu, les droits de l'église paroissiale sont généralement sauvegardés³.

dentes etiam quod cum remoti essent a cohabitatione gentium, multum expediebat quod in locis vicinis et adjacentibus dicto monasterio villae et ecclesiae ad ampliacionem cultus divini aedificarentur, et nemora ad sata et alia necessaria ibidem extirparentur... concedimus... omnes decimas... » ; M. Droz, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*, Besançon, 1760, preuves, n° 29, p. 287-289. Sur les abergements de Montbenoit, voir *infra*, p. 43.

1. En 1060-1108 : « Tetmarius frater Willelmi concessit et vendidit supradictis monachis in villa de Vilers xviii arbergarias liberas ab omni consuetudine et potestate aliorum hominum ; item partem suam de decima tocius parrochie, panis, vini, agnorum, porcorum, lanarum et aliarum rerum que nichil pertinebat ad supradictas abergarias » ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, *Archives historiques du Poitou*, t. III, Poitiers, 1874, n° 565, p. 331. Villiers-en-Plaine, Deux Sèvres, arr. Niort, cant. Coulonges-sur-l'Autize. En 1097-1120, voir *infra*, p. 33, n. 4. Au xii^e siècle, voir *supra*, p. 14, n. 2.

2. En 1228 : « Moricius Benasius... confirmavit donum quod Armengardis, uxor quondam magistri Martini de Ciconia... fecit... videlicet arbergamentum suum de Ciconia, cum omnibus pertinentiis suis... videlicet ita quod quicumque possidebit predictum arbergamentum... persolvat decimas et terragium... Arbergamentum debet annuatim domino de Noseria persolvere unum caponem » ; *Cartulaire de l'abbaye de Talmond*, éd. M. de la Boutetière, *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXXVI, 1872, Poitiers, 1873, n° DXIV, p. 446-447. Cicogne, comm. La Jonchère, Vendée, arr. Les Sables-d'Olonne, cant. Moutiers-les-Mauxfaits. Voir, pour la Beauce en 1215, *infra*, p. 22.

3. En Beauce en 1192 : « Ego Ludovicus, Blesis et Clarimontis comes... quod domina mater mea Adelia, Blesensi comitissa... herbergamentum suum de Sciis cum capella, prout fossatis clauditur... dedit Templariis » ; Charles Métais, *Les Templiers en Eure-et-Loir, Histoire et cartulaire* ; *Archives du diocèse de Chartres*, VII, Chartres, 1902, n° XX, p. 26. Sours, Eure-et-Loir, cant. Chartres. En Bretagne en 1213, *infra*, p. 26, n. 3. En Bas-Poitou en 1225 : « Hugo de Thoarcio... dedimus... monachis de Salartena... herbergamentum nostrum de Salartena et quicquid circa ipsum herbergamentum edificaverimus in terra monachorum... in perpetuo possidendum, si nos contigerit sine susceptione decedere liberorum ; tali conditione prehabita quod dicti monachi nostra capella, quam in ipso herbergamento habemus, divina loco et tempore celebrabunt » ; *Cartulaires du Bas-Poitou*, éd. P. Marchegay, Les Roches-Baritaud, 1877, n° XV, p. 192. Sallertaine, Vendée, arr. Les Sables-d'Olonne, cant. Challans. — Ces hébergements paraissent d'ailleurs correspondre à des

L'HÉBERGEMENT. — *Hebergamentum*, tel est le nom que des actes donnent, dès la deuxième moitié du XI^e siècle, à une petite exploitation créée aux dépens de la forêt, de la lande ou du marais dans plusieurs pays de l'Ouest. Le premier acte de date certaine que nous puissions citer est de 1066 : il consacre un accord par lequel Geoffroi-Martel, comte d'Anjou, reconnaît en faveur de l'abbé de Saint-Maur que son voyer comtal n'a aucun droit sur les hébergements des hommes coutumiers situés dans la terre abbatiale de Saint-Maur, à l'exception des cas de fausse mesure¹. La rareté des documents qui nous sont parvenus ne permet d'ailleurs pas de saisir habituellement l'hébergement lors de sa création, à la différence de ce qui a lieu pour l'abergement.

Le Maine et le Perche, où cette tenure fut très répandue, nous livrent cependant chacun un acte de naissance, d'ailleurs tardif. En 1218, l'abbé de la Couture accorde une terre à Bernard Erchambaut et à ses héritiers, moyennant le paiement d'un cens annuel de 12 sous au prieuré du Pin, qui est installé en lisière des bois prolongeant au nord les forêts de Vibraye et de La Pierre-qui-Vire ; l'acte précise ensuite que des bornes seront posées pour délimiter l'hébergement ainsi créé². De nos jours subsistent encore, dans la commune du Luart, trois hameaux qui rappellent l'ancienne situation : ce sont la Croix-du-Pin, les Brosses et enfin les

exploitations importantes, du type manoir seigneurial ; voir *infra*, en Beauce et en Bretagne.

1. « Carta de viera Sancti Mauri... Contencio non modica fuit inter me, Goffredum cognomine Martellum, Andegavorum comitem, ex una parte, et Petrum abbatem Sancti Mauri in loco Glannafolium nominato... In herbergamentis hominum costumariorum in dicta terra manentium vieriis nullam habebit vieriam nisi falsam mensuram invenerit » ; *Cartulaire de Saint-Maur-sur-Loire*, éd. P. Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. I, Angers, 1893, n° LXIII, p. 403. Saint-Maur, comm. Saint-Remy-la-Varenne, Maine-et-Loire.

2. « Ego G. abbas et conventus Sancti Petri de Cultura... concessimus Bernardo Erchembaut et heredibus suis terram de Corlevi habendam, ita quod sicut mete ad voluntatem nostram et dicti viri posite indicant et separant ab ceteris adjacentiis, sic ipse et heredes sui eam possideant, reddendo priori de Pinu annuatim XII sol. cen. censuales, in festo sancti Remigii VI sol., in Natali Domini VI sol. Si vero gerra cogente a patria recesserit, infra quindecim dies redditus sui id quod de transacto tempore debebat sine emendatione reddet. Positioni metarum interfuerunt et ipsas posuerunt versus herbergamentum dicti viri... » ; *Cartulaire des abbayes de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Pierre de Solesmes*, Le Mans, 1881, n° CCLVIII, p. 190. Le Luart, Sarthe, arr. Mamers, cant. Tuffé.

Haberderies. Dans le Perche, en 1256, le couvent de la Trappe achète au prix de 44 sous tournois deux pièces de terre situées à Mahéru, pour y créer deux hébergements ; ceux-ci auront, ainsi que l'hébergement déjà existant du vendeur, une issue commune sur le chemin allant au village ; de l'autre côté, ils sont limités par des « épines¹ ». Nous sommes dans ce cas en présence d'hébergements constitués aux dépens de la forêt ou des taillis voisins de la forêt de Mahéru, que les textes citent souvent au XIII^e siècle.

Les hébergements marquent, en effet, le recul, dans le Maine et le Perche, des lisières de forêts. Celles-ci allongeaient de l'Ouest à l'Est leurs masses compactes, favorisées par le sol et le climat² : sur les confins occidentaux, forêts de Craon³, de Concise, près de Laval⁴, de Mayenne, au cœur de laquelle est fondée l'abbaye cistercienne de Fontaine-Daniel⁵ ; entre la Mayenne et la Sarthe, la forêt

1. « Ego Gillebertus Bisson vendidi... conventui de Trappa... duas petias terre ad facienda duo herbergamenta, in illa terra quam de ipsis teneo apud Maheru, quarum petiarum una tendit de spinis que ibi sunt usque ad cheminum, altera progreditur de terra nepotum meorum usque ad communem exitum... qui exitus communis est tam ad duo dicta herbergamenta quam ad proprium meum herbergamentum, pro quadraginta et quatuor solidis tur. » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXXV, p. 396. Mahéru, Orne, arr. Mortagne, cant. Moulins-la-Marche. Enquête sur les usages de la forêt de Mahéru en 1273 : *ibid.*, t. I, p. 396.

2. Voir René Musset, *Le Bas-Maine*, Paris, 1917 ; Michel Devèze, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, t. I, Paris, 1961, p. 63-64, 249-253.

3. Voir, en 1204, *infra*, p. 61, n. 1.

4. En 1251 : « Fulco de Altisripis, miles, concessi et confirmavi... totam terram sitam in parochia Sancti Melenii, apud Toschas et in Rocherio, cum herbergamento et vineis et pertinenciis, sicut dicti abbas et conventus emerunt a Philippo de Meduana, burgense de Lavalle, reddendo mihi et heredibus meis, singulis annis, IV sol. et IV den. cen. » ; *Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Fontaine-Daniel*, éd. A. Grosse-Duperron et E. Gouvriou, Mayenne, 1896, n° CCII, p. 221. Saint-Melaine, comm. Laval, Mayenne.

5. Voir, en 1200-1205 : *infra*, p. 35, n. 1. En 1212 : « Hubertus de Sancto Bertevino dominus... Conventus de Fonte Danielis mihi et heredi meo tradiderunt partem herbergamenti sui de Campoio ; propter hoc dedi eis x sol. cen. et viii den. de tallia quos annuatim capiebam in tenemento quod habueram ab Yvone de Coldreio » ; *Cartulaire de Fontaine-Daniel*, n° LXII, p. 92. Champéon, Mayenne, arr. Mayenne, cant. Le Horps. En 1248 : « Guillelmus Bodeir, filius Mathei Bodeir, militis, defuncti, dedit... quidquid habebat in tertia parte totius feudi Hamelini de Ficheis, militis defuncti, videlicet in habergamento quod vivente dicto Hamelino tenuit Petrus de Ficheis, frater dicti Hamelini, et in prato Galteri et in terra sita inter cheminum de Place et nemus Saleti » ; *ibid.*, n° CLXXXIX, p. 204. Saint-Georges-Buttavent,

de Charnie¹ et la forêt des Coevrons, sur les collines de ce nom, réduite aujourd'hui à la forêt de Sillé²; dans la haute vallée de la Sarthe, la forêt de Perseigne³, où fut fondée une troisième abbaye de Cisterciens, avec les bois qui la prolongent au sud dans le Saosnois, et la forêt d'Écouves⁴; dans la haute vallée de la Huisme, la forêt de Bellême⁵;

Mayenne, cant. Mayenne ouest, actuellement près du bois de Salair et de la forêt de Bourgon. Voir R. Musset, p. 232-233 et fig. 52, p. 234.

1. Vers 1190 : « Preterea prefatus Brunus [de Auvers] miles... abbati de Cultura hommagium fecit de herbergamento suo quod habet in burgo de Auvers et de omnibus illis que in eodem burgo habere dignoscitur » ; *Cartulaire de la Couture et de Solesmes*, n° CLIX, p. 129. Auvers-le-Hamon, Sarthe, arr. La Flèche, cant. Sablé. Voir, en 1211 à Loué, en 1214 à Vallon, *infra*, p. 74, n. 1, p. 62, n. 4. Cf. R. Musset, p. 236-237 et fig. 51, p. 229.

2. Vers 1158 : « Ego Fulco Ribole... Concessi etiam eis herberjamentum de Novilla Aales, sicut erat clausum a muris quando iter arripui Jerusalem » ; *Cartulaire de la Couture et de Solesmes*, n° LXXV, p. 71. Neuvillalais, Sarthe, arr. Le Mans, cant. Conlie; entre la forêt de Sillé et la forêt de Mézières. Avant 1214 : « Ego Rotbertus, comes Alençonis... cum discordia oriretur inter monachos Marie de Persenia ex una parte, et... custodes forestarum mearum de Escobis et Barsa, de Persenia et Blavone, super his videlicet quod dicti custodes proponerent dictos monachos eorumve mandatum ligna, circulos et merrenia de dictis forestis... ad domos, habergamenta et pressoria sua de Clarfonte juxta Cenomanum, de Charbonaris, de Colonis, de Baladone... ad haberjamenta, mediataria de Villa Picta... ad haberjamenta etiam mediataria de Alba Spina, de Aprella, de Sarchefago » ; *Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Perseigne*, éd. G. Fleury, Mamers, 1880, n° IX, p. 22-24. Ville-Pinte, comm. Saint-Ouën-de-Mimbré, Sarthe, arr. Mamers, cant. Fresnay-sur-Sarthe; Perseigne, comm. Neufchâtel-en-Saosnois, Sarthe, arr. Mamers, cant. La Fresnaye-sur-Chédouet. Pour les autres identifications, voir *infra*. Voir R. Musset, p. 238 et fig. 51, p. 229.

3. Vers 1100 : « Gauslinus, nepos Roberti de Pontonin... concessit nobis... terram Ansegisi de Carentiaco... et totum herbergamentum quod tenuerat Wil elmus, filius Lisoie, juxta viam que ducit ad puteum » ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans*, éd. R. Charles et Menjot d'Elbenne, Mamers-Le Mans, 1886-1913, n° 173, col. 104. Ponthouin, Sarthe, arr. Mamers, cant. Marolles-les-Braults, avec les hameaux voisins de La Touche et Les Bois-des-Brosses. Avant 1214, à Ballon, Sarthe, arr. Le Mans, note *supra*; à L'Aubépine, comm. Livet-en-Saosnois, Sarthe, arr. Mamers, cant. Saint-Paterne, voir note *supra*. En 1222 : « Cum inter... monachos de Trappa... ex una parte et Assaleium de Cortvasen, ex alia, super via quam dicti monachi dicebant se habere ad vineam suam de Leschaugagnere per vineam et herbergamentum dicti Assalleii, controversia verteretur », un accord intervint devant l'official du Mans pour l'octroi du droit de passage moyennant un denier annuel ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XX, p. 330-331 ; Courvarain, comm. Ballon. En 1097-1125 et 1259 à Dangeul, Sarthe, arr. Mamers, cant. Marolles-les-Braults, voir *infra*. En 1270 à Montbizot, Sarthe, arr. Le Mans, cant. Ballon, voir *infra*.

4. En 1236 à Chailloué, Orne, arr. Alençon, cant. Sées ; voir *infra*, p. 79, n. 1.

5. En 1223 : « Willelmus... comes Perticensis... concessimus... monachis de Trappa duas quercus in foresta nostra de Belismo, ad proprios usus vinea-

sur les hautes terres, véritable château d'eau, d'où divergent les rivières Sarthe, Orne, Avre et Eure, pour ne citer que les principales, la forêt du Perche¹, qui subsiste en partie avec ses démembrements actuels : forêts de la Trappe et de Bonmoulins, où une quatrième abbaye de Cisterciens, La Trappe, s'installa vers 1140 ; toutes ces forêts ont reculé

rum suarum et herbergamenti sui de Walnoise, per manus forestariorum nostrorum, singulis annis » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XV, p. 460-461 ; Vau-noise, arr. Mortagne, cant. Bellême. En 1224 : « Hugo Botin dedit Deo et monachis beate Marie de Trappa in elemosinam... omnes consue udines que de cetero fient in herbergagio eorum de Origneio le Botin » ; et en 1225 : « Hugo Bottin ded ... VIII solidos... de duabus censivis... scilicet de masura defuncti Gilleberti, cum noa que mesure est conjuncta, et de terra et de prato in Valle Symonis usque ad broceiam herbergamenti mei » ; *ibid.*, n°s X et III, p. 301 et 297.

1. En 1243 : « Ego Aufridus Lolier junior vendidi monachis domine Marie de Trappa... IV solidos et III denarios annui redditus quos michi reddebat annuatim Guillelmus de Campis de herbergamento suo, quod tenebat de me, juxta herbergamentum meum et juxta herbergamentum Symonis le Tessier defuncti, annis singulis ipsis monachis in perpetuum persolvendis a predicto Guillelmo et heredibus suis terminis subnotatis, videlicet in Nativitate Domini duos sol. et tres den., et in Nativitate sancti Johannis Baptiste duos sol. » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XVIII, p. 363-364, à Bonmoulins, Orne, arr. Mortagne, cant. Moulins-la-Marche. En 1249 : « Ego Ricardus de Sartella assignavi monachis domine Marie de Trappa tres solidos tur. annui redditus quos eisdem legavit Robertus de Sartella, pater meus defunctus, super herbergamento de Sartella, annuatim in festo sancti Remigii » ; *ibid.*, n° III, p. 353 ; Grande et Petite-Certelle, comm. Saint-Aquilin-de-Corbion, Orne, arr. Mortagne, cant. Moulins-la-Marche. En 1234 : « Ego Dyonisius Chevrol, capellanus de Poiz... dedi monachis domus Dei de Trappa... tres solidos annuatim reddendos in festo Omnium Sanctorum ab illo qui tenebit herbergamentum meum de Havar-deria, quod habui de dono Roberti Havart pro servicio meo liberum penitus... Omnia quecumque de dicto herbergamento dominis feudi debebat, convertit penitus in alliam terram quam tenebat de eisdem » ; *ibid.*, n° XXXVII, p. 81-82 ; Chapelle-de-Poiz, comm. Sainte-Géronne-les-Mortagne, Orne, arr. Mortagne, cant. Bazoches-sur-Hoëne. En 1252 : « Ego Johannes le Franc dedi... monachis domus Dei de Trappa... totum illud quidquid habebam... in herbergamento et domo quam habebam ex Symone de Comblehaut, cantore Omnium Sanctorum de Mauritania, apud Sanctum Audoenum de Sicco Robore prope ecclesiam » ; *ibid.*, n° LVI, p. 97 ; Saint-Ouen-de-Sécherouvre, *ibid.* En 1256 à Mahéru, voir *supra*. En 1257 : « Arnulfus faber de Bretel... unum sextarium frumenti... et duos solidos tur. annui redditus et perpetui... confirmavi predictis religiosis... per manum meam vel ab illo, quocumque sit, qui tenuerit herbergamentum meum de Baldoineria, situm in parrochia de Escorceio » ; *ibid.*, n° XXII, p. 126-127 ; La Beaudonnière, comm. Écorcei, Orne, arr. Mortagne, cant. Laigle. En 1259 : « Matheus dictus Renart... concessi... conventui domus Dei de Trappa in elemosinam perpetuam... quinque solidos tur. annui redditus, quos assignavi eisdem religiosis percipiendos annuatim in festo sancti Remigii super herbergamentum meum de Mesnelio Renart » ; *ibid.*, n° XLVI, p. 255. Le Ménil-Bérard, Orne, arr. Argentan, cant. Le Merlerault. Voir aussi à Conturbie, *infra*.

devant les cultures et ont laissé autour d'elles une plage d'hébergements. Plus au sud, les défrichements et hébergements ont fait disparaître presque complètement l'ancienne forêt du Mans¹ ; ils ont réduit, dans la vallée du Loir et de son affluent, la Brayé, les forêts de Bercé², de Vibraye³. Le cartulaire de l'abbaye de la Couture, au Mans, permet d'évaluer l'importance de cette tenure vers 1230 dans le Maine : sur 665 cens perçus pour des causes diverses, 225 sont dus par des hébergements, c'est-à-dire plus du tiers⁴. Le cartulaire de la Trappe, sans donner un recensement aussi précis, permet de supposer une proportion analogue dans le Perche⁵.

Vers l'Est, les hébergements ont débordé les limites du Maine et du Perche jusqu'aux forêts des bords du Loir, de

1. En 1078-1080 à Tuffé, *infra*, p. 63, n. 1. Avant 1214 à Clairefontaine et Charbonnières, comm. du Mans, à Coulaines, cant. du Mans, *supra*, p. 18, n. 2. Vers 1220 : « Cum nos et Gilo de Chatenai, miles, quandam terram communiter et pro indiviso possideremus videlicet mediatarium Fromundi de Chastun de la Cochelinière, de communi assensu inter nos corveni ut dicte terre particio fieret in hunc modum, ita quod omnis terra que est inter Cenomanum et herbergamentum in quo Menardus manebat predicto Giloni militi pacifice remanebat, nobis vero alia pars terre sita ex parte alia herbergamenti cum herbergamento remansit » ; *Cartulaire de la Couture et de Solesmes*, n° CCLXXXVI, p. 207-208 ; La Cochelinière, Sarthe, arr. et cant. Le Mans. Vers 1230 surtout, *infra*. Sur la forêt du Mans : Devèze, I, p. 252.

2. Vers 1195 : « Nos concessisse in perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Dionisii de Nogento et monachis... unam masuram terre apud Lommam, cum nemore et hebergamento ibidem existentibus quam Andreas de Brueria eisdem exhibuit » ; *Cartulaire de Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou*, éd. Ch. Métais, Vannes, 1895, n° LX, p. 140 ; Lhomme, Sarthe, arr. Le Mans, cant. La Chartre-sur-le-Loir.

3. En 1218 au Luart, *supra*.

4. « Summarium singulorum jurium abbacie beati Petri de Cultura ordinis sancti Benedicti juxta Cenomanum... Hii sunt census nostri. In festo sancti Johannis Baptiste : Willelmus de Anegia vii den. de herbergamento ; Johannes de Laceio x den. de terra de Vado de Malonido ; Symon Boissolle vii den. de vinea de Malepalu ; Hersent de Colimer xii den. de herbergamento... » ; *Cartulaire*, n°s CCXCIX et CCC, p. 214, 216 et p. 242-253. Hébergements dans le canton du Mans à Arnagé, Courpains, comm. Changé ; Goutières, comm. Ruaudin ; dans la commune du Mans, à Saint-Hilaire, Pontlieue, Tannerie, Coëffort, Saint-Pavin, Versé. Cf. *Dictionnaire topographique du département de la Sarthe*, par E. Vallée et R. Latouche, *Dictionnaires topographiques de la France*, Paris, 1950-1952.

5. Voir *supra*. En 1236 à Saint-Laugis-lès-Mortagne, Orne, cant. Mortagne ; à La Berquière, comm. Bivilliers, arr. Mortagne, cant. Tourouvre. En 1255 à Buré, cant. Bazoches-sur-Hoëne. En 1258 à Bellefilière, comm. Saint-Hilaire-le-Châtel, cant. Mortagne. *Cartulaire*, n° I, p. 55 ; n° XXXVI, p. 81 ; n° XXIX, p. 148 ; n° LXVI, p. 108.

l'Avre et de l'Eure. Dans les dernières années du XI^e siècle, le sire de Fréteval donne une partie de la forêt de ce nom, en Dunois, aux moines de Marmoutier pour qu'ils y hébergent des hôtes et attribuent à chacun d'eux un arpent¹. Dans l'Évrecin, près de Verneuil-sur-Avre, un hébergement est situé au lieu appelé le Plessis, « en bois et en plain² ». Près de la forêt de Breteuil, un autre se trouve entre des marais et un bois³. Enfin, à la lisière de la forêt d'Yveline, au nord de la Beauce, le comte d'Évreux donne en 1153 un hébergement aux lépreux du Grand-Beaulieu : cette terre, appelée La Louvière, est actuellement un lieu-dit de Rambouillet⁴.

La Beauce a eu aussi des hébergements. Mais cette région dite naturelle, aux limites d'ailleurs imprécises, a-t-elle connu le même mode de tenure que l'ouest de la France si différent? Quel sens doit-on donner à tous les hébergements que les textes mentionnent dans cette contrée aux XIII^e et XIV^e siècles? A la périphérie paraissent avoir existé des hébergements semblables à ceux du Maine, par exemple en Dunois, comme nous l'avons vu. En pleine Beauce, dans le pays chartrain, des actes du XIII^e siècle citent une grange

1. En 1096-1101 : « Nevelo de Fracta Valle dedit monachis sancti Martini totum lucum a Fracta Valle usque ad Petram sigillariam et usque ad lucum comitis et usque ad Montem gentilem, tali modo ut hospites quotquot monachi herbergarent ibi, essent monachorum, soluti et quieti, et unusquisque illorum hospitem haberet unum arpennum terre » ; *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, éd. E. Mabile, Châteaudun, 1874, n° LXXXIV, p. 75. Fréteval, Loir-et-Cher, arr. Vendôme, cant. Morée.

2. En 1225, voir *infra*, p. 77, n. 2. Entre la forêt de Bourth et Les Bois francs, avec hameau voisin La Forêt.

3. En 1222 : « Ego Ricardus de Chastelet dedi et concessi in perpetuum... hominibus monachorum de Trappa manentibus apud La Jaujupe... totam partem meam haie de la Jaujupe... ab herbergamento Gaufridi Eschalart usque ad Foramen Anguli » ; et en 1236 : « Gaufridus Eschalart habet terram, quam terram, sitam inter marneria que sunt in haia de la Chachevelière et inter boscum meum » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXXIV, p. 279 ; La Jaujupe, comm. Grandvilliers, Eure, arr. Évreux, cant. Damville.

4. « Ego Simon, Ebroicensis comes, et Matildis, uxor ejus, damus Deo et beate Marie et infirmis Belli Loci unam carruchatam terre in elemosina apud Rambuletum, et de nostro proprio unum herbergamentum ad Loveriam... et nos ideo damus... usarium foreste sicut rex Gaulie eis dederat » ; *Cartulaire de la léproserie du Grand-Beaulieu et du prieuré de Notre-Dame de La Bourdinière*, éd. R. Merlet et M. Jusselin, *Collection de cartulaires chartrains*, Chartres, 1909, n° 34, p. 16. Rambouillet, Seine-et-Oise.

avec un hébergement¹, et un « hébergement avec ses dépendances autant qu'il peut s'étendre² », qui pourraient être des tenures. Mais souvent, l'hébergement ne semble pas désigner une tenure possédée par des hôtes ; à celle-ci les textes réservent généralement le nom d'hostises. Voici, par exemple, le cas de tenanciers du chapitre de Chartres en 1215 : à Mousseau, six hôtes ont chacun un quartier de vigne et l'hébergement qui s'y trouve ; à Miscouart, treize hôtes ont chacun un quartier de vigne avec son hébergement ; à Fontaines, neuf hôtes ont chacun un hébergement sur les treize qui existent en ce lieu, et les hébergements vacants seront « hébergés » dès que le chapitre l'ordonnera à ceux qui les tiennent³. Ces cas montrent la confusion qui

1. En 1228 : « Nicholaus de Ibreio et Amelia ejus uxor... recognoverunt se vendidisse... conventui beate Marie de Aqua totam terram quam habebant... in territorio Morenceiarum... et grangiam cum herbergamento sito apud Morenceias... que omnia Radulphus de Molendinis, pater ejusdem Ameline... emit a Roberto Torel, cive carnotensi » ; « Gaufridus de Coldreto miles et Agnes uxor sua... concesserunt supradictis monialibus quod ipse teneant... terram supradictam... ita tamen quod reddent tres obolos censuales pro grangia et herbergamento » ; *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de l'Eau*, éd. Ch. Métails, *Archives du diocèse de Chartres*, XIV, Chartres, 1908, nos XI et XII, p. 14-16. Morancez, Eure-et-Loir, cant. Chartres.

2. En 1261 : « Cum quodam herbergamento cum ejus pertinenciis, prout dictum herbergamentum se extendit, quod dictus Petrus dicebat se habere ratione hereditatis sue, situm apud Ermenovillam Magnam, inter herbergamentum Gaufridi dicti Mauparent, et herbergamentum monialium de Aqua » ; *ibid.*, n° LXIII, p. 82-83. Ermenonville-la-Grande, Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Illiers.

3. « Ego... chamerarius ecclesie Carnotensis, teneo a capitulo... apud Adeium omnes hospites ejusdem ville cum justicia et censu... de singulis hospitibus, exceptis tribus novis hospitibus que tempore meo facta sunt in terra mea propria... Item apud Moncellum Beate Marie teneo sex hospites, qui fuerunt positi per capitulum tempore defuncti Mahei de Rofin in sex quarteriis vinearum, et habeo in illis hospitibus totam justiciam, et de unoquoque, pro quarterio et herbergamento suo ibi posito, censum trium solidorum et medietatem minute decime de nutrimentis eorumdem hospitiorum, et similiter medietatem decime de vineis illorum quarteriorum remanentibus post eadem herbergamenta. Et apud Micecoart XIII hospites, positos similiter tempore Mahei predicti in XIII quarteriis terre, pro censu XII den. de unoquoque quarterio cum herbergamento suo, et minutam decimam similiter dimidiam et justiciam totam... Item apud Fontanas in precaria xv herbergamenta ; sed modo ibi non sunt nisi ix hospites, quorum non omnia sunt herbergata, sed omnia herbergabuntur quando illi qui tenent ea per me cogentur. In omnibus hospitibus et herbergamentis habeo censum cum vendis et justiciam totam ; nec debent illi hospites exercitum, nec calvacatam, nec talliam de teneuris precarie, nec de mobilibus suis, quamdiu habitant residentes in precaria » ; *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, éd. E. de Lépinos et L. Merlet, *Société archéologique d'Eure-et-Loir*,

tend à s'établir entre l'hébergement désignant une exploitation nouvelle et, après un certain laps de temps, l'hébergement désignant le siège d'une exploitation qui n'est plus nouvelle. Le pouillé de Notre-Dame de Chartres en 1300 précise cette évolution. A côté de nombreuses hostises, il cite une cinquantaine d'hébergements, dont trois seulement pourraient correspondre à un ensemble d'exploitation¹ : deux possèdent un bois et à un autre sont rattachés

Chartres, 1862-1863, t. II, n° CCXX, p. 79-81. Adey, hameau aujourd'hui détruit, comm. Bailleau-l'Évêque, cant. Chartres-Nord; Mousseau, comm. Lèves, *ibid.*; Mucecourt, aujourd'hui La Grappe, comm. Lèves. Toutes ces localités en bordure du bois de Bailleau.

1. « Primo de hiis que sunt in prepositura Belsie. Apud Vovas in Belsia que est principalis villa prepositura Belsie... Item in villa de Vovis est quoddam magnum atrium cum magnis sepibus retro, quod fuit quondam illorum de Varennis, in quo edificantur duo hebergamenta, videlicet unum retro domum presbiteratus de Vovis; Theobaldus Bruillart et ejus heredes reddunt annuatim capitulo pro anniversario Roberti de Versiaco archidiaconi Dunensis xxx sol. perpetui supercensus; et aliud situm est super chiminum qui ducit de Vovis apud Carnotum in parte anteriori dicti atrii, de quo Clemens de Bouvilla et ejus heredes reddunt annuatim capitulo pro anniversario Johannis Lamberti canonici i sol. supercensus... Item apud Vovas et les Muttons et Montem Chauvelli... habet capitulum alias terras sine hebergamento, videlicet... iiii sexteratas... Item apud Les Muttons una platea ubi fuit olim hebergamentum... Item apud Cersaysun... in parrochia de Vovis est quoddam hebergamentum juxta hebergamentum Guilloti Belon et hebergamentum Johanne la Coycheresse, ad quod pertinent tria sextorate terre... reddunt annuatim xii sol. perpetui supercensus... Apud Bussellum, in prebenda de Vovis est quedam precaria, ad quam pertinet hebergamentum situm apud Bussellum juxta hebergamentum dicti Prestati armigeri, clausum de muris, in quo sunt due granchie, cum bercheriis de calmo, una domus de scindula et una camera de scindula juxta portam et virgultum absque arboribus... Item dicte precarie pertinent xv sol. perpetui redditus super uno hebergamento sito apud Busseillum, quod est domini Guillelmi de Dometi, militis... Item apud Busseillum est quoddam hebergamentum inter hebergamentum mulieris dicte la Pelée et hebergamentum dicti Bodan, cum quadam oschia, que fuerunt forestam, de quibus reddunt... vi sol. perpetui supercensus vel redditus... Apud Putheolos, in prebenda de Vovis, est majoria, que est modo precaria capituli, ad quam pertinet unum hebergamentum bonum, situm apud Putheolos, clausum de muris, quod vocatur hebergamentum majoris, infra quod sunt circa tria arpenta bone vinee, una domus de tegula pro hospite in qua sunt bona horrea, una granchia de scindula et due borde pro stabulis equorum et pecudum... Apud Veterem Alumpnam, in prebenda de Vovis, est unum hebergamentum quod vocatur hebergamentum Clementis majoris, in quo est quedam domus de scindula et una borda et granchia de calmo, ad quod pertinent terre que secuntur, videlicet iiii sectorate »; *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. II, p. 301-306; voir aussi p. 307-389. Les hébergements se trouvent dans les cantons de Chartres, à Corancez (p. 316), Nogent-le-Phaye (p. 325-326), Mignières (p. 358), Saint-Aubin-des-Bois (p. 381), Fontenay-sur-Eure (p. 351-357); dans le canton de Voves, à Sazeray, comm. Voves (p. 303), Bisseau, comm. Villeau

onze arpents. Tous les autres hébergements sont décrits à peu près de la même manière : ils sont clos, parfois de haies, le plus souvent de murs, en pierre ou en terre, avec un portail, ils comprennent une maison, une grange, une bergerie, quelques autres communs comme étable ou four, un jardin ou un verger, parfois deux à trois arpents de vigne. On peut relever également que le verbe « héberger » prend parfois le sens d'engranger. L'hébergement, comme l'ont remarqué les éditeurs du pouillé, est « la ferme bâtie des XIII^e et XIV^e siècles », qui comprend généralement plus de terres d'exploitation que l'hostise ; c'est souvent le manoir d'un maire. Ce type d'hébergement n'est plus en relation avec le défrichement.

En Normandie, la tenure en hébergement ne paraît s'être répandue que dans la partie occidentale : dans le Bessin, aux environs mêmes de Bayeux¹, en lisière de la forêt de Cerisy² ou dans les bois de la vallée de la

(p. 303), Foinville, Les Puits-Soignolles, comm. Voves (p. 305, 306, 308), Allonnes (p. 306), Amoinville, comm. Fains-la-Folie (p. 309), Villars (p. 310), Menonville, comm. Villars (p. 312), Benechèvre, comm. Louville-la-Chenard (p. 322) ; dans le canton de Maïntenon, à Giroudet, comm. Écrosnes (p. 333), Bouglainval (p. 343) ; dans le canton de Rambouillet (Seine-et-Oise), à Chaleine, comm. Émancé (p. 334), La Malmaison, comm. Saint-Hilarion (p. 336) ; dans le canton d'Illiers (Eure-et-Loir), à Messouville, comm. Saint-Loup ; dans le canton et la commune de Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir), à Masselin (p. 364) ; dans le canton d'Auneau (Eure-et-Loir), à Mondonville-Saint-Jean (p. 379). Quelques hébergements cités se trouvent en dehors de la Beauce, en Thimerais, à Billeux, comm. Écublé (p. 384), Torçay, comm. Saint-Ange (p. 385), Eure-et-Loir, arr. Dreux, cant. Châteauneuf-en-Thimerais ; dans le Perche, à Boulay, comm. Saint-Denis-d'Authou (p. 373), Le Gault, comm. La Bazoches-Gouët (p. 373), Orne, arr. Nogent-le-Rotrou, cant. Thiron et Authou-du-Perche.

1. En 1286 : « Willelmus de Grana vendidi et concessi Nicholao de Sulien, pro vinginti et quatuor libris tur... triginta solidos tur. annui redditus, percipiendos annuatim... jure haereditario... per manum meam et haeredum meorum in meo herbergagio, sito in parrochia Sancti Floscelli Baiocensis » ; *Antiquus cartularius ecclesiae Baiocensis*, n° DXLIV, t. II, p. 295. Saint-Floxel à Bayeux, Calvados. Voir, en 1284, avec le même emploi du mot *herbergagium*, *supra*, p. 8, n. 3, et en 1251.

2. En 1263, Nicolas le Breton donne en perpétuelle aumône, moyennant 15 livres tournois, au chapitre de Bayeux des biens à Arcançhy : « Et si ita contigerit quod dicta uxor seu ejus haeredes aliquid reclamarent, post decessum meum, in predictis terris, homagiis et redditibus, ego obligo herbergagium meum quod habeo in parrochia de Bernesco quod vocatur la Bretonière, prout se extendit tam in longo quam in lato, tam in gardignis quam in pratis, ad faciendum competens excambium dictis ecclesie et capellano... quod herber-

Seulles¹ ; en Cotentin, dans des marais près de la côte² ou dans la vallée de la Sélune³. Elle paraît rare dans la Normandie orientale⁴ ou dans la vallée de la Seine⁵. D'une manière

gagium ego vel mei haeredes de cetero non possumus vendere » ; *ibid.*, n° CCCCLXIX, t. II, p. 199-200. Bernesq, Calvados, arr. Bayeux, cant. Trévières, en lisière du bois du Molay, prolongement de la forêt de Cerisy ou des Biards.

1. Au XIII^e siècle : « Ego Vincencius Guepin, cum assensu et voluntate heredum meorum, dedi... abbatie Montis Morelli... meum herbergamentum cum gardinneio retro sito et unam acram terre apud Vuaspicam sitam... in elemosinam » ; *Cartulaire de Mont-Morel*, éd. Dubosc, *Archives départementales de la Manche*, Saint-Lô, 1878, n° XCVI, p. 84. Courseulles, Calvados, arr. Caen, cant. Creully. En 1257 : « Ego Nicholaus Rabellon, de Agerneio, clericus, tradidi... conventui domus Dei de Trappa... pro excambio... totum herbergamentum meum, quod tenuit Thomas Buignon de antecessoribus meis, apud Agerneium, situm juxta hebergamentum dictorum monachorum » ; *Cartulaire de la Trappe*, t. II, p. 152-153 ; Anguerny, *ibid.*

2. Fondation de l'abbaye de Fontaine-Daniel par Juhel de Mayenne : « Apud Regisvillam... quidquid habebam in maresio Galichar et in eodem maresio, vel circa ipsum maresium, unum hominem semper cum herbergamento suo liberum et quietum de omnibus que ad me pertinent » ; *Cartulaire de la Fontaine-Daniel*, n° XVIII, p. 28 ; Réville, Manche, arr. Cherbourg, cant. Quettehou.

3. En 1277 : « Quendam plateam cum quadam domo sita in eadem parrochia [de Poille] juxta herbergamentum Ricardi Gardre » ; *Cartulaire de Mont-Morel*, n° CCXXX, p. 225 ; Poilley, Manche, arr. Avranches, cant. Ducey. En 1292 : « six sous de torneis d'annuel rente sus tout le sieu que il tient... en la parroisse Saint Aubin... sus sa maison et sus tout son herbergement qui siet en bout deu moustier » ; *ibid.*, n° CCLXX, p. 258 ; Saint-Aubin-de-Terregatte, Manche, arr. Avranches, cant. Saint-James.

4. En 1253 au Sollier, comm. Tourgeville (Calvados, arr. Lisieux, cant. Trouville), près du mont Canisy, avec influence probable des hébergements de la Trappe : « Ego Rogerus dictus Goneril, clericus, de Solers, dedi... in elemosinam... beate Marie de Trappa... duos sextarios ordeï... annui redditus, mense septembris percipiendos super quoddam herbergamentum situm apud Soliers... quod herbergamentum et quas terras Robertus Legrant, frater meus, tenet de me in feodo et hereditate... Ita tamen quod dicti monachi et eorum successores poterunt facere annuatim suam justiciam plenariam super dictum herbergamentum... pro dictis duobus sextariis ordeï habendis » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXXIV, p. 175.

5. En 1200 à Bouaffles (Eure, arr. et cant. Les Andelys), à la lisière de la forêt des Andelys, avec influence probable des hébergements beaucerons : « Raginaldus Dei gratia Carnotensis episcopus... plateam illam quam dilectus capellanus noster Garnerius apud Sanctum Martinum de Boafra, ante pinna-cula dicte ecclesie... in propria terra dilectorum nostrorum monachorum Gemmeticensium occupaverat, in qua etiam idem G., capellanus noster, domum sibi construi fecerat, prefatis monachis pie reddidimus et ipsorum possessioni et herbergamento perpetuo restituimus » ; *Chartes de l'abbaye de Jumièges*, t. II, n° CLXV, p. 178. Le sens de tenure est peu probable en 1198 à Pont-de-l'Arche (*ibid.*) : « Ecclesie beate Marie de Bono Portu, que in foresta nostra de Bord sita est et fundata... dedimus etiam in predicta foresta omnia necessaria ad propria herbergagia facienda, et ad ignem suum et ad omnes usus suos » ;

générale, le mot *hebergamentum*, ou la forme voisine *hebergagium*, qui est souvent employée, comme nous l'avons vu, ne désigne pas une tenure dans les coutumiers normands du XIII^e siècle : la *Summa de legibus Normanniae*¹ et le *Très ancien coutumier*² lui donnent le sens ordinaire de domaine ou de bâtiments.

En Bretagne, les tenures en hébergement, mentionnées par des textes qui ne sont pas antérieurs au XIII^e siècle, se trouvent seulement à l'est d'une ligne allant approximativement de Saint-Brieuc à Vannes, c'est-à-dire dans la partie gallo. Ces hébergements semblent être en relation avec les défrichements : dans la région de Rennes, en effet, ils marquent d'anciennes lisières de massifs forestiers, comme la forêt de Tanouarn³, le bois de Gervis⁴; il en est de même au nord, dans le Penthièvre⁵; dans la région de Josselin, on

Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Bon-Port, éd. J. Andrieux, Évreux, 1862, n^o XVII, p. 14.

1. Ch. xxiv. « De portionibus... 5. Capitale herbergagium primogenito remanebit, sicut edificia in eo constructa continebunt. Clausum vero, sive gardinum vel hortus eidem remanebit... »; éd. E. J. Tardif, Rouen-Paris, 1896 (*Coutumiers de Normandie*, t. II), p. 81.

2. Ch. lxxxiv. « De partie d'eritage entre freres... 2. Cil rapellemeuz pueit estre fez malgré à celui qui a le plus joene en garde, e se les parties a aucun sont amandées ou par herbergemenz ou par plentés, les parties doivent estre rapelees avenantment que il n'i soient dommagié »; *ibid.*, 1903, p. 77.

3. En 1213 : « Frater Joberdus, magister humilis Jerosolimitani hospitalis in Britannia... cum nos ex donatione magistri Willelmi de Tintiniaco assecuti fuerimus herbergamentum suum de Buhurdeia cum omnibus pertinenciis suis... cum ibidem habeamus oratorium ad celebrationem missarum tantummodo ad opus fratrum mortuorum in eodem loco manentium »; *Cartulaire de l'abbaye Saint-Georges de Rennes*, éd. P. de la Brigne-Villeneuve, Rennes, 1876, app. n^o XIX, p. 211; La Bouhourdais, comm. Saint-Domineuc, Ille-et-Vilaine, arr. Saint-Malo, cant. Tinténiac.

4. En 1220 : « Radulphus de Fagileio... dedi abbatisse Sancti Georgii Redonensis unam minam siliginis habendam singulis annis cum heredibus meis in herbergamento meo de Fail ad festum beate Marie in septembri »; *ibid.*, app. n^o XXI, p. 213; Le Fail, comm. Domloup, Ille-et-Vilaine, arr. Rennes, cant. Châteaugiron. En 1291 : « Pro parte ipsum fratrem contingente in quodam herbergamento sito inter herbergamentum dicti Thome... »; cartulaire de Saint-Melaine de Rennes, ms., dans Henri Sée, *Étude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Age*, *Annales de Bretagne*, t. XI et XII, Paris-Rennes, 1896, p. 30.

5. En 1259, Guillaume Durand donne « herbergamentum suum de sancto Maclovio in parrochia de Henansal cum viridario suo adjacente, perpetuo et pacifice possidendum, ita tamen quod quamdiu dictus Guillemus in dicto herbergamento inhabitabit, tenetur solvere dictis abbati et conventui unam perream siliginis infra nundinas Lamballi annuatim »; Geslin de Bourgogne

en trouve à la lisière de la forêt de Lanouée¹ et des landes de Lanvaux². Ils auraient été fréquents aussi dans la région de Nantes, comme en témoignent encore des noms de lieu des deux côtés de la Loire³. Le mot hébergement semble d'ailleurs être resté longtemps en usage en Bretagne ; on le rencontre dans les coutumes des xiv^e et xv^e siècles, où il a le sens commun de logis, d'exploitation rurale⁴.

Dans la vallée de la Loire, les tenures en hébergement ne paraissent pas avoir été nombreuses, probablement à cause de l'ancienneté des cultures. Il en existe toutefois en Anjou, sur la rive droite de la Mayenne et du Maine avant son confluent, à la lisière orientale de l'ancien massif forestier de

et Anatole de Barthélémy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. III, Saint-Brieuc, p. 132 ; Henansal, Côte-du-Nord, arr. Dinan, cant. Matignon.

1. En 1255 : « Karou, filius Eudonis, miles, dominus de Bodegat... cum nobilis vir Radulphus, dominus Filgeriarum, dominus meus, michi et meis heredibus... concessit usagium meum pro servicio meo in foresta sua de Lannois ad herbergiandum me ad meum proprium herbergamentum de Bodegat per ostensionem forestarii sui... prata scita inter manerium meum de Bodegat et forestam suam de Lannoys » ; *Le cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. J. Aubergé, *Documents pour servir à l'histoire de Bretagne*, Rennes, 1913, n° LXIII, p. 199-201 ; Bodegat, comm. Mohon, Morbihan, arr. Vannes, cant. La Trinité-Porhoët.

2. En 1277 : « Le hebergement que l'on appelle Beaulieu, sis en la paroisse de Creugnel, o toutes ses appartenances » ; *ibid.*, n° LVII, p. 187 ; Crugeul, Morbihan, arr. Pontivy, cant. Josselin, au nord des landes de Lanvaux.

3. L'Herbergement, lieu-dit à Barbechat, arr. Nantes, cant. Le Loroux-Bottereau, avec un autre hameau nommé Le Bois-Jahaut, à l'ouest de la forêt du Parc ; village à Paulx, arr. Nantes, cant. Machecoul, au sud de la forêt de Machecoul ; sur la rive gauche. Hameau de comm. Nantes, lieu-dit à Casson, arr. Châteaubriant, cant. Nort-sur-Erdre, dans la vallée de l'Erdre et près des marais de Saint-Mars ; hameau à Maumusson, arr. Ancenis, cant. Saint-Mars-la-Jaille, et à La Rouxière, arr. Ancenis, cant. Varade, en lisière du bois de Maumusson, extrémité de la forêt d'Ancenis et de Saint-Mars ; sur la rive droite.

4. Dans la très ancienne coutume de Bretagne du début du xiv^e siècle : « Comment monstre doit estre faicte... Et le nommera par nom et par sournom. Et se il demande certaine chose où il n'ait herbrgement, ou pré dont les chouses ne aient acoustumé a estre nommées, ou si ce n'est terre (clouse), ceul qui monstre la doit cerner ou faire cerner et faire sa monstre... Et se il y a herbergement il doit aler à la principal meson du lieu, et doit dire comme il est paravant dit et demander le herbregement o les appartenances ou parties d'iceulles » ; éd. M. Planiol, *Bibliothèque bretonne armoricaine*, fasc. II, Rennes, 1896, art. 191, p. 195-196. Le mot *herbregerie* est plus fréquemment employé ; par exemple art. 114 et 269, p. 217 et 260. Ce sens a été signalé déjà par H. Sée dans son *Étude* citée : « On rencontre fréquemment une unité domaniale de plus petite dimension encore : c'est l'hébergement, c'est-à-dire l'exploitation rurale sur laquelle se trouve une ferme isolée, qui est, en même temps, une maison d'habitation, et qui sert parfois de résidence à une famille noble », p. 30.

Longuenée-Bécon, autrefois très étendu¹ ; il en est de même sur la rive gauche de la Loire², qui était bordée de forêts depuis Saumur presque jusqu'en face d'Angers. Nous avons vu, en outre, que la toponymie fait supposer qu'il existait des hébergements dans la région de Nantes, de part et d'autre de la Loire.

Au sud de la Loire, dans le Poitou, dès la fin du xi^e siècle, des donations à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers montrent l'apparition de cette tenure parmi les transformations du régime domanial. Elles énumèrent successivement : la *terra*, ou terre exploitée suivant l'ancien système, divisée en demi-manses ou en quartiers ; les *arbergarie*, synonymes des *hebergamenta* dans cette région, comme nous l'avons vu ; enfin, et après que toute la terre aura été mise en culture, les *silve* ou forêts, dont les moines pourront s'emparer dans les mêmes conditions que le reste³.

1. En 1210 : « Philippus de Cande omnem partem suam herbergamenti in feodo Mathei de Pratellis cum pertinenciis dedit abbatisse de Fonte Danielis » ; *Cartulaire de la Fontaine-Daniel*, n° L, p. 81 ; Préaux, comm. Avrillé, Maine-et-Loire, cant. Angers. En 1245 : « Abbas Sancti Petri de Cultura... salutem... Quod nos herbergamentum situm in feodo prioris et capituli Elemosinarie beati Johannis Andegavensis, in valle de Pruners prope Andegavis, cum sauleta et planta vinee... que omnia Michael dictus Bigotel, civis Andegavensis, de dictis priore et capitoli tenebat ad decem solidos tur. annui census... que dictus Michael nobis vendidit, priore et capitulo supradictis predictam venditionem expresse concedentibus... Et si contingeret nos non reddere eisdem predictos decem solidos censuales terminis prenotatis, ipsi poterunt se vindicare super herbergamento predicto, sicut domini feudales et emendam a nobis levare » ; *Cartulaire de la Couture et de Solesmes*, n° CCCXXXIII, p. 272 ; Bouchemaine, *ibid.* Voir Devèze, t. I, p. 253.

2. En 1066, voir *supra*, p. 16. En 1327, legs au curé de Saint-Jean-des-Mauvrets (Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. Les Ponts-de-Cé) de 4 sous 6 deniers de rente sur un hébergement de Saint-Alman ; Arch. Maine-et-Loire, H 1333, *Inventaire sommaire des Archives départementales*, Angers, 1898.

3. Vers 1100 : « Ego Witardus et Petrus Giraudus concedimus monachis sancti Cypriani terram nostram que est juxta terram illorum ad Agias, ita ut medietatem reddituum nobis exsolvant ipsique aliam medietatem sibi vindicent ; et arbergarias omnino liberas monachi semper habeant ; silvas etiam, posteaquam omnis terra culta fuerit, supradicta conditione aggrediant, alias non » ; *Cartulaire de Saint-Cyprien de Poitiers*, n° 361, p. 224 ; Les Ages, comm. Savigné, Vienne, arr. Montmorillon, cant. Civray. Vers 1080 : « Rotberga... et filius... dederunt monachis Sancti Cipriani medietatem terre del Pino apud Brionem in vicaria castri Genciaci, et est unius mansi medietas, et omnes arbergarias liberas, concedente Josceranno... ex una parte flumen Cloire... ex altera silva Bernardi » ; « Aimericus Fulcher us dedit monachis s. C. medietatem unius medii, hoc est quartam partem mansi terre que vocatur Daniel, et arbergarias liberas, concedente Josceranno... ex alia parte Silva Bernardi, ex alia

A la même époque, des donations à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur mentionnent des hébergements qui sont situés dans un bois près de Melle¹. On trouve des hébergements dans des régions très diverses du Poitou² et particulièrement dans les parties boisées, le Bocage vendéen, qui est la partie méridionale du massif armoricain, à Nesmy, par exemple, dès 1075³; dans la Gâtine de Parthenay et le Bocage poitevin, par exemple en lisière de la forêt de Vouillé⁴ et dans la vallée de la Sèvre niortaise⁵, entre la

flumen Cloire. Culta est et inculta cum silvola »; *ibid.*, n^{os} 348 et 349, p. 216; Le Pin, comm. Brion, Vienne, arr. Montmorillon, cant. Gençay.

1. « Pancarta donorum de Septem Fontibus... Aimericus quoque de Metla atque Ingelbaldus, frater ejus, dederunt Deo et sancto Florentio... medietatem terrae de Pantaira et arbergamentos totos quitos et boscum in quo sunt totum quitum »; *Chartes poitevines de l'abbaye de Saint-Florent, près Saumur*, éd. Marchegay, *Archives historiques du Poitou*, II, Poitiers, 1873, n^o LXXXIV, p. 122; Melle, Deux-Sèvres, arr. Niort.

2. Voir J. Welsch, *Les régions naturelles du Poitou dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne*, Paris (1925).

3. « Hugo... accepit societatem unacum uxore in eodem monasterio... Adhuc addidit ipse Hugo duodecim sextarias terre super rivum Naismilensem, arbergamentum rustici unius et pomarium »; *Cartulaire de l'abbaye de Talmont, Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXXVI, Paris, 1873, n^o XII, p. 97; Nesmy, Vendée, arr. et cant. La Roche-sur-Yon.

4. En 1272 : « Aynordis de Bochetto... vendidi... Guillelmo Morre, clerico, quoddam abergamentum meum quod ego habebam in parrochia de Mosteriolio Bonini, in dominio domini regis Francie, quod vulgariter appellatur arbergamentum de Bochetto »; *Cartulaire de l'abbaye des Châtelliers*, éd. L. Duval, Niort, 1872, n^o XCI, p. 100; Montreuil-Bonnin, Vienne, arr. Poitiers, cant. Vouillé.

5. A Saint-Maixent en 1133, à Nanteuil en 1212, à Exoudun en 1218, *infra*, p. 62, n. 7, p. 87, n. 3. A Exireuil (Deux-Sèvres, arr. Niort, cant. Saint-Maixent) en 1284 : « Contentio... ratione cujusdam herbergamenti et pratum quoddam situm in parochia de Exirolio, in feudo seu retrofeudo dictorum abbatis et conventus Sancti Maxentii, quod herbergamentum vulgariter appellatur Tuscus de Exirolyo »; *Cartulaire des Châtelliers*, n^o CII, p. 110. A La Roche-Picher, comm. Sainte-Eanne, *ibid.*, en 1309 : « C'est le fié propre à Guillaume Picher, monstre à monseigneur Guillaume de Verreres, chevalier... C'est à sçavoir 1^o l'arbergement de la Roche picher... »; en 1419, aveu rendu par Guillaume Picher, écuyer, « pour l'arbergement de la Roche Picher »; en 1504, aveu rendu par Philippe Picher, écuyer, pour « l'arbergement de la Roche Picher »; en 1600, aveu rendu par Astianax Pichier, écuyer, pour « hôtel et maison forte de la Roche Pichier »; *Cartulaire des Châtelliers*, n^o CXV, p. 126; n^o CLXXII, p. 161-162; n^o CCLXV, p. 233; n^o CCCIII, p. 250. A Combré, comm. Saivres, *ibid.*, en 1363 : « Traité entre les religieux des Châtelliers et noble homme, mons. Savari de Vivonne au sujet de l'herbergement de Combere et ses appartenances, que feu Aimeri de Tyat avoit donné à leur moutier... et que ledit Savari avoit saisi et mis en sa main, fondé sur ce que ledit Aimeri ne devoit le faire, parce qu'il étoit mort sans hoirs, et que lesdites choses étoient

forêt de Saint-Maixent et la forêt de l'Hermitain. On en trouve au nord de Poitiers, près de la forêt de Scevolle¹. Au nord-est de Poitiers, dans le Châtelleraudais, les hébergements abondent en lisière de la forêt de Moulière², de la forêt de Châtellerault³, de la forêt de la Guerche et de son prolongement vers le Sud, la forêt de Pleumartin⁴, et même

dans le fié dudit Savari et lui appartenient comme à sire de fié des Chatelliers » ; *Cartulaire des Châtelliers*, n° CXXXII, p. 140-141.

1. Pierre-Fitte, lieu-dit, avec deux hébergements en 1508 ; comm. Doussay, Vienne, arr. Châtellerault, cant. Lençloitre ; Debien, *Notes*, p. 269.

2. Hébergement de la Maisonneuve en 1315, 1438 ; ferme disparue, comm. Bignous, Vienne, arr. Poitiers, cant. Saint-Julien-Lars ; Debien, p. 262. Hébergement de la Garnerie en 1673 ; lieu inculte, comm. et cant. Saint-Georges-Baillargeaux, arr. Poitiers ; Debien, p. 282. Hébergement de Traversay en 1324 ; ruines et ferme, comm. Bonneuil-Mateurs, arr. Châtellerault, cant. Vouneuil-sur-Vienne ; Debien, p. 263. Voir en particulier une enquête de 1258-1269 sur les droits respectifs du comte de Poitiers et du châtelain de Bonneuil : « Interrogatus super jurisdictione et calvacata et alta justitia predictorum locorum, dicit quod dominus de Bonolio habet omnia predicta in herbergatis suis, et dominus comes in suis herbergatis... dicit quod antequam terra ubi sunt exarta reducirerur ad agriculturam, erant in ipsa multe arbores et ibi protendebatur foresta de Moleria, que est domini comitis... Requisitus a quo moveat herbergamentum suum, dicit quod tenet herbergamentum suum a domino de Bonolio ad censum. Interrogatus super herbergamentis predictorum locorum, dicit quod movent a domino comite ad censum. Interrogatus super herbergamentis illorum de Travazai, dicit quod nichil scit. Interrogatus a quo moveant herbergamenta Helye Chalumeau, Ayraudi Jadings, dicti Machainz, dicit quod a Reginaldo de Maris, qui tenet a domino comite... » ; *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. A. Bardonnnet, *Archives historiques du Poitou*, t. VIII, Poitiers, 1879, p. 73-116. Extraits traduits de cette enquête dans Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval (France, Angleterre, Empire, IX^e-XV^e siècle)*, Paris, 1962, t. I, doc. n° 45, p. 328-331, avec carte d'état-major et photographie aérienne reproduites, montrant « comment la grande forêt poitevine de Moulière fut attaquée depuis Bonneuil par des défricheurs. Ils ouvrirent à la culture une longue bande marginale depuis l'ancienne lisière... ils pénétrèrent aussi plus avant dans le massif forestier... fondant notamment le hameau de Traversais ».

3. A Thuré, hébergement de La Grenouillère, Debien, p. 289.

4. A Oyré, Vienne, arr. Châtellerault, cant. Dangé, en 1272 : « Conventus de Misericordia Dei... acce: savimus... domos, masneria, vineas... et quoddam herbergamentum ante domum eorumdem... in parrochia de Oyre » ; en 1274 : « Portionem quam habemus in... domibus, herbergamentis, maneriis, vineis, terris » ; *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Merci-Dieu autrement dite de Bécheron*, éd. Ét. Clouzot, *Archives historiques du Poitou*, t. XXXIV, Poitiers, 1905, n°s CCXVIII et CCXXVI, p. 207 et 218. A Pleumartin, Vienne, arr. Châtellerault, en 1230 : « Joscerandus Asini miles... donavi... conventui de Misericordia Dei... omnia terragia et decimas que habe: am apud Plain Martin... Donavi insuper... quicquid habebam in nemore de Podio Hyvonis, et Gaufridum Fabrum et Petrum, fratres, Johannem de Buxeria et Petrum Doria et heredes ipsorum, et fratres et sorores eorumdem cum heredibus suis,

sur la rive droite de la Creuse, près de la forêt du Grand-Pressigny¹. A l'est de Poitiers, on en trouve en bordure de la forêt de Mareuil². Au sud de Poitiers, on trouve des hébergements près de la forêt de Verrières³, du bois des Cousières⁴, de la forêt de Saint-Sauvant⁵, dans la vallée du Clain⁶ et de son affluent, la Clouère⁷, et surtout près de la bande forestière entre Civray et Charroux⁸. La limite méridionale de son extension semble être en Saintonge, entre les bois de La Jarrie et d'Escouvertes, à La Jarrie-Audouin⁹.

Mais l'hébergement poitevin présente souvent le caractère d'avoir été créé aux dépens des marais du littoral

cum omnibus arberjamentis et tenementis, tam novis quam veteribus que tempore donationis possidebant, et cum omnibus consuetudinibus... justicia... exceptis raptu, furto, sanguine et homicidio » ; à La Morinière, comm. Pleumartin, en 1275 : « Guillelmus de Fonte, valetus... concessisse... unam libram piperis... Obligavit... decem solidos quos ei debent annui redditus Guillelmus et Petrus dicti Fochier et confratres eorumdem, sitos super herbergamenta sua et pertinentias eorumdem de la Morinere » ; à Monfou, *ibid.*, en 1274 : « Super herbergamento suo de Monte Feu » ; à Bourdigal, *ibid.*, en 1277 : « Stephanus de Plain Boys, dictus de Bordigale, et Nicholaus et Guido et Johannes, fratres et filii dicti Stephani... super herbergamentum ipsorum de Bordigale » ; *ibid.*, nos CXXV, CCXLI, CCXLIV, CCXLV, p. 109, 236, 240, 272-274. Voir aussi à Pleumartin, hébergement de La Clossalière ; à Senillé, arr. et cant. Châtelleraut, hébergement de La Furie ; Debien, *Notes*, p. 279 et 287.

1. A La Haye-Descartes, Indre-et-Loire, arr. Loches, en 1288 : « Jouffrey Guerri, vallet... donna... troys mines de forment... assignées tout son herbergement et suz toute la vingne davant ledit herbergement de une part, et le bois dis de la Haie de autre » ; *Cartulaire de la Merci-Dieu*, n° CCIV, p. 338.

2. A Chauvigny, arr. Montmorillon, hébergement des Goupillières, Debien, p. 285.

3. A Brion en 1080 : *supra*, p. 28, n. 3. A Cognac, comm. Morthemer, Vienne, arr. Montmorillon, cant. Lussac-les-Châteaux, en 1372, 1436 ; Laval, comm. Lhonnaizé, *ibid.*, en 1405, 1463 ; G. Debien, *Notes*, p. 272, 275.

4. La Dournalière, « hébergement froust et en ruine dela les bois », comm. Champagné-Saint-Hilaire, arr. Montmorillon, cant. Gençay, en 1496, *ibid.*, p. 264.

5. Clifford en 1353 ; La Tironnelière en 1353 ; Lépaud en 1405 : « hébergement frost appelé la Grange de Lespau », comm. Lusignan, arr. Poitiers ; *ibid.*, p. 273.

6. Hébergement des Artuzières en 1364, 1489, détruit avant 1687, comm. et cant. Vivonne, arr. Poitiers ; Debien, *Notes*, p. 291.

7. La Rousselière, « hébergement tenant la forêt de Fleurançon », en 1561, comm. Usson, arr. Montmorillon, cant. Gençay ; Debien, *Notes*,

8. A Savigné vers 1100 : *supra*, p. 28, n. 3. A Brux en 1110-1151 : *infra*, p. 34, n. 2. A Loubillé en 1601, comm. Blanzay, et La Ferracerie en 1438, comm. Champniers, arr. Montmorillon, cant. Civray ; Montjean en 1330 : « villagium seu albergamentum de Monte Johannis prope nemus de Maleffa », comm. et cant. Charroux, arr. Montmorillon ; Debien, p. 265.

9. Au XII^e siècle : *supra*, p. 14, n. 2.

atlantique. C'est le cas pour le marais breton¹, et surtout pour le marais poitevin, qui est jalonné d'hébergements au nord-ouest², au nord³ et à l'est⁴. Il en est de même pour des marais de la Saintonge, comme ceux de la vallée de l'Arnoult⁵.

La Sologne enfin, au sol ingrat, couverte de bois et

1. A Sallertaine, Vendée, arr. Les Sables-d'Olonne, cant. Challans, en 1255 : « Cum contentio verteretur inter nos [Mauricius de Bella Villa miles] ex una parte et... priorem de Salartena... ex altera, super quedam maresia que vocantur maresia monachorum communius... et super quibusdam ayraudis quos dictus prior seu ejus antecessores herbergaverant seu herbergari fecerant et ad censum annualem tradiderant, sitis in clausura seu dovus ville de Salartena... que omnia dicebamus ad nos pertinere... compositum extitit in hunc modum quod... ayra di quos idem prior vel ejus antecessores herbergaverunt... super quibus contendebamus contra eos, ratione clausure seu dovarum ville de Salartena, remaneant... prioratui et censariis quibus dictas censivas tradiderunt » ; *Cartulaire du Bas-Poitou*, n° XIX, p. 495-497.

2. A Poiroux, Vendée, arr. Les Sables-d'Olonne, cant. Talmont, en 1229 : « W. de Aspero Monte, dominus de Rie et de Perus... dedi ecclesie Beate Marie de Broglio Grolandi... quidquid juris et servicii et secularis consuetudinis habebam... super quoddam herbegagium qui vocatur le Costaus, situm prop. Perusii super riveram que detendit de Perus, inter quoddam molendinum... et alium molendi um... tenendum libere... et immune ab omni servicio et exactione seculari » ; *Cartulaires du Bas-Poitou*, n° LXXXII, p. 261. A Avrillé, *ibid.*, en 1236 : « Ego Petrus de Belli Loco, miles... cum questio verteretur... super duobus arbergamentis sitis in parrochia de Avrilliaco, scilicet la Sebelière et la Bodinière... » ; *Cartulaire de l'abbaye de Talmond*, n° CI, p. 437. A La Jonchère, Vendée, arr. Les Sables-d'Olonne, cant. Moutiers-les-Mauxfaits, en 1244 : « Abbas de Brolio Gollandi probavit... quod dictus Aymericus de Moric dederat vel legaverat abbacie de Brolio Gollandi domum et omne arbergamentum Stephani Babini defuncti cum ortis et pertinenciis suis quod situm est apud Juncheriam... propter quod ipsum misimus in possessionem dicti arbergamenti. Et ad hujus rei certitudinem ego Aymericus et nos testamentarii dedimus dicto abbati presentes litteras » ; *Cartulare monasterii de Brolio Gollandi*, dans *Cartulaires du Bas-Poitou*, n° CXXIX, p. 287. Aux Moutiers-les-Mauxfaits, en 1281 : « Comme contenz fust entre nos Guillaume d'Aspremont, chevalier, d'une part, et... le couvent de Bruil Golant... d'autre partie sus la haute justice de la terre dans Mauffaiz e de l'arbergement de Boys Guichet... » ; *Cartulaires du Bas-Poitou*, n° CXLVI, p. 296.

3. A Auzay, Vendée, cant. Fontenay-le-Comte, au XII^e siècle : « Ugo d'Ozai dedit arbergamentum de Nuceriis » ; *Cartulaire et chartes de l'Absie*, éd. B. Ledain, *Archives historiques du Poitou*, t. XXV (1895), p. 76.

4. A Villiers-en-Plaine en 1060 : *supra*, p. 13, n. 1. A La Motte, comm. Frontenay-Rohan, Deux-Sèvres, arr. Niort, en 1164, don par Hugues Chabot : « Omnia illa que in feodo et pro feodo nostro, scilicet ; in terris que sunt circa sanctum Gaudentium et in arbergamento de Mota, que omnia feudales nostri a nobis feodaliter tenere solebant... concessimus » ; *Chartes de l'abbaye de Nouaillé*, éd. P. de Montsabert, *Archives historiques du Poitou*, t. XLIX, Poitiers, 1936, n° 217, p. 338.

5. A Corme-Royal en 1141-1151 : *infra*, p. 62, n. 7.

d'étangs, est, en allant vers l'Est, la dernière région qui a connu des hébergements. On en trouve, au XIII^e siècle, dans la région de Romorantin¹ et, plus au Nord, dans la vallée du Cosson². Mais ce genre de tenure ne paraît pas avoir été très répandu, peut-être parce que le défrichement de la Sologne fut tardif³.

Au terme de cette enquête, on peut conclure que l'hébergement est créé soit aux dépens d'une forêt soit aux dépens de terres inondées, sur les bords d'un cours d'eau, d'un étang ou d'un marais. C'est un défrichement individuel, l'exploitation d'une famille, même si ultérieurement il donne naissance à une agglomération, qui reste d'ailleurs modeste. Aux défrichements collectifs, aux implantations massives d'habitants nouveaux correspondent d'autres noms, comme celui de *burgus*⁴. Toutefois, le *burgus* peut avoir été cons-

1. A Lanthenay, Loir-et-Cher, arr. et cant. Romorantin, en 1238 : « Nos Johannes, comes carnotensis... dedimus... monialibus Loci... unam carucatam terre, videlicet juxta Lanthenay sitam, que vulgariter vocatur La Ploardièrre, cum hebergamento et pratis dicte carucate pertinentibus quam emimus a Girardo Romi, canonico Remorentini » ; à Romorantin, en 1262 : « Johannes Bobin, armiger, assignavit... conventui de Loco beate Marie juxta Remorentinum sex libras... super hebergamento ipsius Johannis quod vocatur Guillermeria... in perpetuum » ; *Cartulaire de l'abbaye royale du Lieu-Notre-Dame lès Romorantin*, éd. E. Plat, Romorantin, 1892, nos 91 et 27, p. 65 et 25-26.

2. A La Ferté-Saint-Aubin, Loiret, arr. Orléans, en 1233 : « Cum verteretur contentio... inter conventum beate Marie de Balgenciaco ex una parte et... frater domus leproserie de Feritatis Neberti ex altera, super quodam herbergatio cum terris, vineis et pratis apud sanctum Albinum sitas » ; *Cartulaire et histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Beaugency*, éd. G. Vignat, Orléans, 1879, n° 159, p. 187.

3. Isabelle Guérin, *La vie rurale en Sologne aux XIV^e et XV^e siècles* (École pratique des Hautes-Études, VI^e section. Centre de recherches historiques), Paris, 1960, voit une « preuve des défrichements accomplis en Sologne aux XII^e et XIII^e siècles dans les nombreux droits d'hostise acquittés par les paysans à l'époque qui suivit. Ces redevances levées par feu, étaient qualifiées aussi de feurs et coutumes, ou parfois de façon plus précise, d'habergeage » (p. 52-54). Mais l'auteur ne cite pas d'exemples.

4. A Fillé-Guécélard, Sarthe, arr. Le Mans, cant. La Suze, en 1097-1120 : « Robertus Chalopin... et Herveus Garmerella... dederunt sancto Petro de Cultura unam masuram in foresta que vocatur Brignia... que foresta de Pilla parochia eatenus fuerat... Dederunt etiam de ipsa terra ultra masuram, ad ecclesiam construendam, ad cimiterium et burgum et ad herbergamentum monachorum faciendum, tali modo ut ecclesia et quidquid ad ecclesiam pertinet, scilicet prebyterium, decimae et primitiae tam de illa masura quam de reliqua terra totius forestae Brigniae et de hominibus commanentibus proprie monachorum sit. Dimidium autem cimiterium Roberti et Hervei erit, ita ut

titué par la réunion de plusieurs hébergements¹. On trouve aussi, surtout au sud de la Loire, quelques hébergements qui semblent avoir été créés sur des terres faisant partie d'une exploitation agricole, par exemple des hébergements établis sur des borderies², des ouches³. Une explication de ces cas ne pourrait être avancée que si l'acte de naissance de la tenure nous était parvenu. Cependant, on peut supposer qu'il s'agit de terres délaissées pour une raison particulière, guerre ou épidémie, ou bien d'un lotissement de la réserve, dont l'exploitation directe était devenue difficile. Les hébergements en vignes pourraient être le résultat d'une confusion avec le complant, tenure fréquente dans l'Ouest⁴. Mais ils pourraient aussi avoir une origine que nous avons déjà signalée, le lotissement de la réserve ; c'est probablement le cas lorsque Juhel III de Mayenne donne, vers 1200, à l'abbaye de Fontaine-Daniel, l'hébergement de

ipsi sciunt suam partem ad homines suos hospitandos, et monachi suam ad suos » ; *Cartulaire de la Couture et de Solesmes*, n° XXXI, p. 41. Voir R. Latouche, *Un aspect de la vie rurale dans le Maine au XI^e et au XII^e siècle : l'établissement des bourgs, Le Moyen Age*, Paris-Bruxelles, t. XLVII, 1937.

1. A Auvers-le-Hamon, vers 1190 : *supra*, p. 18, n. 1.

2. A Brux, Vienne, arr. Montmorillon, cant. Couhé, en 1110-1151 : « Duas borderias terre quas ipse emit ab Alalino de Brusco, in qua terra tria arbergamenta sunt et medietatem clausatge de vineis » ; *Chartes de l'abbaye de Nouaillé*, n° 217, p. 338.

3. A Saint-Maixent en 1133 : *infra*, p. 62, n. 7. A Aunay, Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Auneau, en 1238 : « Ego Willelmus des Chastelers... cum ego primo dedissem Guibergi de Alneto, sorori mee, quamdam oscham terre apud Alnetum... ad faciendum ibidem herbergamentum suum, pro portione hereditatis nostre, et secundo illud herbergamentum, sicut possidebat, de assensu et voluntate ejusdem Guibergis et Heloisse tunc temporis uxoris mee et... heredum meorum dedissem Willelmo de Alneto, pellipario, filio dicte sororis mee et nepoti meo, pro suo servicio, sibi et heredibus suis jure hereditario in perpetuum possidendum, reddendo exinde michi et heredibus meis annuum censum centum solidorum tur. in festo sancti Remigii... ; ego postea, de assensu dicti Willelmi de Alneto... monachis de Trappa... concessi dictum redditum et quicquid habebam domini vel habere poteram super dictum nepotem meum ratione dicti herbergamenti sui... et eundem W. de Alneto atornavi eisdem, de voluntate ipsius, et heredes suos ad faciendum pro ipsis de dictis redditu et herbergamento quantum pro me vel meis heredibus... facere tenentur » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXXII, p. 76-77.

4. A Ballon en 1222 : *supra*, p. 18, n. 3. A Luisant, Eure-et-Loir, cant. Chartres, en 1285 : « Henri dit Leroi, prestre... disant soi avoir... sept arpents de vigne o deux hébergemenz... o les cuves et o les charniers... assis ou vignoble de Luisant » ; *Cartulaire de Notre-Dame-de-l'Eau*, n° XCVIII, p. 148. Cf. Roger Grand, *Le contrat de complant*, Paris, 1917.

Salomon le juif, à Mayenne, avec ses vignes et un homme dans cet hébergement¹.

Les noms portés par ces nouvelles tenures témoignent de leur mode et de leur époque de formation. Si le mot même hébergement n'est jamais devenu le toponyme d'une agglomération importante, à la différence du mot abergement, en revanche un grand nombre de lieux-dits, écarts, fermes isolées ou hameaux portent ce nom dans les régions énumérées plus haut². Mais surtout les noms particuliers pris par beaucoup d'hébergements ont une origine connue : ils sont composés du nom de l'exploitant auquel on a ajouté l'article, généralement féminin, et le suffixe *-aria*, *-ière* ; ce sont des noms de domaines nouveaux, d'une formation analogue à ceux des grands domaines, ou *villae*, de l'époque gallo-romaine, mais possédant une terminaison différente ; ils s'opposent à ceux-ci, d'une part, et aux noms de domaines postérieurs, de la fin du XII^e siècle ou plus récents, qui ont le suffixe *-ais*, *-aie*³. Ainsi l'hébergement de La Harvardière est dénommé, en 1234, du nom d'un des anciens tenanciers ; ainsi Nicolas le Breton possède en 1263 l'hébergement de La Bretonnière, et Raoul Archambaut, mort avant 1279, celui de l'Archembaudière. De même les hébergements de La Dournalière, La Morinière, La Closière, La

1. Vers 1200, donation par Juhel III : « et herbergamentum Salomonis judei de Meduana cum pertinentiis » ; en 1204, ratification par Thibault de Mathefelon : « Apud Meduanam autem dedit dominus Juhellus eidem abbati vineas Salomonis judei et herbergamentum ejusdem Salomonis et unum hominem in herbergamento » ; et en 1205 fondation de l'abbaye de Fontaine-Daniel par Juhel III : « Dedi etiam... vineas apud Meduanam que fuerunt Salomonis judei... et herbergamentum ejusdem Salomonis judei, quod est apud Meduanam, cum omnibus pertinentiis suis, in quo herbergamento monachi de Fontaine Danielis semper habebunt aliquem hominem cum ipso herbergamento, liberum et quietum de omnibus que ad me vel ad heredem meum pertinent » ; *Cartulaire de Fontaine-Daniel*, n° XI, p. 15 ; XVI, p. 21 ; XVIII, p. 27-28.

2. Dans la Loire-Atlantique, voir *supra*, p. 27. Dans la Mayenne : L'hébergement, ferme, comm. Contest, cant. Mayenne ; Les Hébergements, ferme, comm. de Couesmes, arr. Mayenne, cant. Ambrière ; *Dictionnaire topographique du département de la Mayenne*, par L. Maître, *Dictionnaires topographiques de la France*, Paris, 1878. Dans la Charente, l'Abrègement, château, comm. Bioussac, arr. Angoulême, cant. Ruffec.

3. Lucien Beszard, *Étude sur l'origine des noms de lieux habités du Maine*, Paris, 1910, n° 979, p. 273 ; R. Musset, *Le Bas-Maine*, p. 243, 239 ; Guy Souillet, *Chronologie et répartition des noms de lieux en -ière et en -ais dans la Haute-Bretagne*, *Annales de Bretagne*, t. L, 1943, p. 90-98.

Rousselière, Les Artuzières doivent tirer leur nom des anthroponymes correspondant¹. On trouve d'autres formations avec le mot *mansionile*, mesnil, comme le Ménil-Renart, hébergement possédé en 1259 par Mathieu dit le Renart². Enfin, certains noms d'hébergements révèlent la nature du défrichement : Charbonnières (avant 1214), Le Bochet (1272), conquis sur la forêt, La Grenouillère, La Noue (1212), Cigogne à La Jonchère, gagnés sur des terrains marécageux³.

L'ABERGEMENT. — L'abergement est en usage dans une zone située à l'est de la France, en particulier dans la région du Jura et dans la vallée de la Saône. Il diffère de l'hébergement par quelques traits particuliers. L'un d'eux est facile à constater : alors que l'hébergement a donné son nom seulement à quelques hameaux ou lieux-dits, l'abergement a donné le sien à dix-sept communes, quatre dans l'Ain⁴, cinq dans le Jura⁵, deux dans le Doubs⁶, trois dans la Côte-d'Or⁷, deux en Saône-et-Loire⁸ et une dans le canton de Vaud⁹. Il apparaît souvent à une date plus tardive, et concédé par des seigneurs importants : ducs de Bourgogne, comtes de Bourgogne, de Savoie, de Neuchâtel, sires de Salins, de Gex, de Joux, de Vergy, en même temps que par des seigneurs ecclésiastiques : chapitre de Lausanne et de Genève, abbé de Cluny ou de Saint-Oyen de Joux. Enfin, alors que la tenure en hébergement dégénère dès la fin du

1. Tous ces exemples cités *supra*, p. 19, 24, 31-32.

2. *Supra*, p. 19, n. 1.

3. *Supra*, p. 15, 29-30.

4. L'Abergement-Clémenciat, arr. Bourg, cant. Châtillon-sur-Chalaronne. L'Abergement-de-Varey, arr. Belley, cant. Ambérieu. Le Grand-Abergement et Le Petit-Abergement, arr. Nantua, cant. Brénod.

5. Abergement-la-Ronce, arr. et cant. Dôle. Abergement-Saint-Jean, arr. Dôle, cant. Chaussin. Abergement-le-Grand, arr. Poligny, cant. Arbois. Abergement-le-Petit, arr. et cant. Poligny. Abergement-lès-Thésy, arr. Poligny, cant. Salins.

6. Labergement-du-Navois, arr. Besançon, cant. Amancey. Labergement-Sainte-Marie, arr. Pontarlier, cant. Mouthe.

7. Labergement-Foigney, arr. Dijon, cant. Genlis. Labergement-lès-Auxonne, arr. Dijon, cant. Auxonne. Labergement-lès-Seurre, arr. Beaune, cant. Seurre.

8. L'Abergement-de-Cuisery, arr. Louhans, cant. Cuisery. L'Abergement-Sainte-Colombe, arr. Châlon, cant. Saint-Germain-du-Plain.

9. L'Abergement, district d'Orbe.

XIII^e siècle et disparaît progressivement au cours du XIV^e siècle, l'abergement est une tenure fréquente aux XIII^e et XIV^e siècles jusqu'à sa fusion avec l'emphytéose.

Si dans l'est de la France et en Bourgogne le régime domanial paraît avoir été en général plus fortement établi que dans l'ouest, cette constatation ne semble pas pouvoir être étendue à la région du Jura et de la basse Saône. Le relief ou le sol et le climat en sont une des causes : ils ont favorisé la croissance de forêts étendues et surtout compactes ; ces forêts de montagne ou de marécage, de pénétration difficile, furent longtemps, et sur de grandes étendues, inhospitalières, inhabitées, à la différence des forêts de l'Ouest. Ainsi les montagnes du Jura, une partie de la basse Saône et de ses affluents sont restées, semble-t-il, en dehors du régime domanial ; c'est probablement aussi le cas, dans une moindre mesure, de certaines parties des plateaux du Jura, des Dombes ou de la Bresse. Ces conditions expliquent que les distributions d'abergements aient souvent abouti à la création de nouveaux villages. Édifier un village ou établir des abergés sont des expressions parfois synonymes¹. Aux dix-sept paroisses qui portent actuellement comme communes le nom de cette forme de tenure, il faudrait ajouter d'anciennes paroisses qui portèrent le nom d'abergement². Mais surtout d'autres paroisses-communes, nées à la suite d'abergements collectifs, ont pris des noms divers, comme Les Verrières, dans le Jura, ou Villeneuve-en-Montagne, en Bourgogne.

Dans certaines régions proches des précédentes, cependant, l'abergement semble être devenu une des pièces du régime domanial. Il en est ainsi hors du haut Jura, en certains

1. Aux Thioleyres, comm. à 687 mètres d'altitude, Vaud, district d'Oron, en 1267 : « Nos Johannes, Dei gratia Lausannensis episcopus... concedimus quod si abbas et conventus Altecriste, nostre diocesis, cisterciensis ordinis, edificaverint villam seu posuerint abergatores in terra ipsorum scilicet in loco ubi dicitur a la Thiolere, eidem dicti abergatores, tam positi quam ponendi in posterum in dicto loco possint uti libere pascuis, nemoribus et aliis communibus, quibus utuntur parrochiani de Sancto Simphoriano et alii vicini eorumdem » ; *Cartulaire de l'abbaye de Hautcrêt*, éd. J.-J. Hisely, *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. XII, Lausanne, 1854, n° 66, p. 102.

2. Dans le Jura, par exemple, à Rosay, arr. Lons-le-Saunier, cant. Beaufort ; à Malange, arr. Dole, cant. Gendrey.

points du plateau qui descend vers le Léman. La *villa* de Vuarrens, par exemple, dans le pays de Vaud, qui appartenait au chapitre de Lausanne et dont la création remontait au moins à l'époque burgonde, comptait en 1233 comme familles vingt-neuf taillables et trois abergées ; la présence de ces dernières nous est expliquée par un acte d'une vingtaine d'années antérieur : il nous révèle que sur cette localité la forêt s'était agrandie à cause des guerres entre le duc de Zähringen et le comte de Savoie¹. Dans les environs de Lausanne, le chapitre donne fréquemment en abergement des manses, des tènements, des prés, des poses de terre et même des châteaux ; il s'agit alors de terres ou de maisons « sans cultivateurs » ou « sans teneur² ». De même dans les Dombes, les Clunisiens ont le droit d'abarger les « manses abandonnés et stériles », dans la première moitié du XIII^e siècle, mesures que l'on peut rapprocher de certains passages de pouillés mentionnant la désolation des paroisses de Bresse au milieu du XII^e siècle³. En Franche-Comté enfin, un acte oppose les « manses vêtus et albergés » aux « manses sangles⁴ », cette dernière expression devant

1. Rôle de la taille établi par le prévôt et un chanoine de Lausanne en 1233 pour Vuarrens, Vaud, district d'Échallens, à 680 mètres d'altitude : « Facta divisione prebendarum venit villa de Warens... Qui fecerunt in primo autonno talem talliam apud Warens : Willelmus, filius Andree, XII s... [29 noms en tout]. Summa : VI l. et XII s. Isti autem erant abergiour et servierunt : Bernardus dedit VI l s., Johannes III s., Lambelinus II s. ». A la même date, accord entre deux habitants « quod Ancelinus pratum traxerat de quodam nemore ». En 1239, rôle des hommes du chapitre où l'un des abergés est appelé : « Joannes de Utrejor ». Enfin, dans un acte de 1236, allusion à la situation en 1211 : « Nemus quod dicitur Trouns erat desertum et pascebantur ibi animalia. Per guerram ducis Bertholdi et Thome comitis de Sabaudia crevit nemus » ; *Cartulaire du chapitre Notre-Dame de Lausanne*, éd. Ch. Roth, *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 3^e série, t. III, Lausanne, 1948, n^o 62, p. 102-103 ; n^o 69, p. 107 ; n^o 73, p. 110-111 ; n^o 61, p. 101.

2. Voir *infra*, p. 57, n. 1.

3. A Saint-Nizier-le-Désert et Saint-Paul-de-Varax en 1248 : *infra*, p. 69, n. 7. En 1149-1156 : « Constitutio expensae Cluniaci... Decania de Monte Bertoldi... In Bressia sunt due ecclesie que vastate sunt et deserte sicut et alie terre que ibi sunt » ; *Chartes de Cluny*, éd. Bernard et Bruel, n^o 4143, t. V, p. 501. Cf. pouillé : « In duobus preposituris que sunt in Bressia solebant accipi X libre in denariis et in annonis, et modo nil accipitur, quia terra vastata est » ; *Cartulaire de Savigny*, éd. A. Bernard, *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, Paris, 1853, p. 922, n. 3.

4. A Marnay et Avrigney, Haute-Saône, arr. Vesoul : « Je Symuns de Jonville sires de Jay et de Marnay... ai repris an fyé et an chasement por dus cenz

correspondre à des manses délaissés, ou *mansi absi*¹. Il semble que plusieurs de ces cas peuvent s'expliquer par un lotissement de la réserve domaniale.

I. Une région où les abergements furent fréquents, et surtout où ces tenures furent distribuées collectivement pour former de nouveaux villages, est le Haut-Jura méridional et central². Il s'agit du Jura plissé depuis son extrémité méridionale, au confluent du Rhône et du Guiers, jusqu'au mont Chasseral et au val Saint-Imier, de cette partie de la chaîne orientée sud-nord, puis sud-ouest-nord-est, qui est jalonnée à l'Est par le lac du Bourget, le Léman et le lac de Neuchâtel. Le Jura méridional, au sud de la cluse du Rhône, à Bellegarde, tout entier en France, correspond à la province du Bugey et à son prolongement, le Valromey, autrefois possession, de la maison de Savoie. Montagne de l'Épine, mont du Chat, Grand-Colombier étirent leurs crêtes le long du Rhône, entre 1.200 et 1.400 mètres d'altitude, tandis que, plus à l'ouest, les chaînons du Bugey dépassent rarement 1.000 mètres. C'est une région encore très boisée, où la circulation est restée longtemps difficile en dehors de la vallée du Rhône. Le Jura central, au nord de la cluse du Rhône à Bellegarde, est partagé entre la France et la Suisse, entre l'ancienne province de Franche-Comté, le pays de Gex et les cantons de Genève, de Vaud et de Neuchâtel. Il présente des caractères plus accusés, dus à un plissement plus énergique : Grand-Crêt-d'Eau, chaîne du Reculet, Risoux, Dôle, Mont-Tendre, Suchet, Chasseron dépassent à plusieurs reprises 1.600 mètres ; ils encadrent les vallées synclinales de Joux et des Rousses, des lacs de Remoray et de Saint-Point, des Verrières, du val de Ruz. Le climat est rude, les précipitations sont abondantes, la

et cinquante livres d'estevenans de Hugun, conte palatin de Burgoigne... à Marnay la Ville dex et sept mes vestuz et arborgiet... et an la vile de Avrigne unze mes vestuz y arborgiet et quatre mes sangles » ; *Cartulaire des comtes de Bourgogne (1166-1321), Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. 8, 1908, n° CLXXI, p. 149.

1. Voir R. Grand, *Note d'économie agraire médiévale, « mansus vestitus » et « mansus absus »*, *Études d'histoire du droit privé offertes à P. Petot*, Paris, 1959, p. 251-256.

2. Voir A. Fruh, *Géographie de la Suisse*, Zurich, 1937-1944 ; t. I, p. 167-173.

neige reste longtemps, même dans les vallées. C'est le pays des Joux, ou des Joux-Noires, des grandes forêts de sapins, le seul nom qui ait été en usage avant les désignations de géographes.

Il est certain qu'une grande partie de cette région est restée longtemps en dehors de toute exploitation domaniale régulière et qu'elle échappait souvent, grâce à son isolement, au contrôle des seigneurs. L'occupation du sol y était possible pour des immigrants que ne rebutaient pas les conditions de vie. Le sire de Salins lui-même, au début du XII^e siècle, reconnaît qu'une *jurensis consuetudo*, une coutume jurassienne, permet de s'installer et de construire librement, sans demander d'autorisation, dans « la solitude de la montagne des Fourgs¹ » ou dans les environs du lac actuel de Saint-Point. Cette coutume n'était pas toujours respectée — le sire de Salins en fournissant le premier exemple — et d'ailleurs, au cours du XII^e siècle, la situation évolue. Au XIII^e siècle, en ces mêmes environs du lac de Saint-Point, octroyer des abergements est un droit que le comte de Bourgogne, sire de Salins, cède au couvent de Romainmotier². En fait, on constate que les abergements sont concédés, aux XIII^e et XIV^e siècles, par des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques. Les abergements antérieurs, rares peut-être, ou individuels, sont mal connus.

En Bugey, dans les premières années du XIII^e siècle, les

1. En 1126 : « Ego Humbertus de Salinis... concedo ecclesiae Sancti Petri Romani monasterii... et monachis ibi manentibus investituras suas, quas in loco qui vocatur Vuat sive alio nomine vallis... et in heremo de monte de Furno videntur habere, quae modo apparent in edificio, vel quae in antea ibi habitantes potuerunt edificare, adquirere seu amplificare. Quae quoniam mea permissione vel concessione non obtinuerant et sibi quasi de franco jure occupasse et vendicasse, sicut se habet jurensis consuetudo, confidebant, mala eis licet injuste inferebam » ; *Cartulaire de Romainmotier*, éd. Fr. Gingins-La Sarra, *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. III, 1844, p. 440-441.

2. En 1255 : « Nos Jehan, cuens de Borgoigne, sire de Salins... aurions donné... à prior et à couvent de Romainmotier ce que en Waut près dou lay Dampvaultier... et laissé retenir à dit priour et au couvent tant d'aberjours comme il leur wendra... lesquels aberjours leur quittons de tot, saulve notre garde et notre avoerie et la justice corporal, sans l'avoir que doit demorer adit priour et à couvent » ; Fr. de Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmotier*, *ibid.*, t. III, p. 166. Waut ou Vaux-et-Chantegrue, Doubs, arr. Pontarlier, cant. Mouthe. Lay Dampvaultier ou lac de Saint-Point, cant. Pontarlier. Mont-Sainte-Marie, prieuré dépendant de Romainmotier, et Labergement-Sainte-Marie, cant. Mouthe.

métraux de Chambuet, sur le revers occidental du mont du Chat, peuvent distribuer au nom du comte de Savoie des terres en abergement aux étrangers venus dans leur métralie¹. Les sires de Coligny, en favorisant, avant le milieu du XII^e siècle, la colonisation dans la vallée d'un affluent de l'Ain, l'Oiselon, entre 400 et 500 mètres d'altitude, au-dessus de leur château de Varey, sont probablement les fondateurs de la future commune de L'Abergement-de-Varey²; ils ont encore apporté leur appui, vers 1240, au prieuré de Menestruel, dépendant de Saint-Oyen de Joux, pour qu'il continue d'abarger des terres dans la même région³. Des seigneurs moins importants, comme ceux de Noaret, essayaient d'agir de même, dans la première moitié du XIII^e siècle, mais ils se heurtent, dans les chaînes qui sont au sud du lac de Nantua, aux Chartreux de Mayriat; ces derniers semblent avoir conservé seuls, au XIV^e siècle, le droit d'abarger⁴.

1. En 1209 : « Terram comitis debent dare in alberjamentum et postea ipsi ostendere et si comiti non placuerit alberjamentum licet mutare... Adventici si infra annum et diem non acceperint alberjamentum vel dominium fecerint alium comitis erunt, si interim mori contingerit aliquem ex ipsis nisi aliquid alicui dederit vel helemosinam fecerit res mortui comitis erunt »; M. Chiaudano, *La finanza sabauda nel secolo XIII*, Biblioteca della Società storica subalpina, vol. CXXXIII, t. III, Turin, 1938, p. 251. Chambuet, comm. Yenne, Savoie, arr. Chambéry.

2. En 1169 : « Villa que dicitur l'Abergementum Sancti Johannis »; Archives Ain, H 355; d'après Philippon, *Dictionnaire topographique du département de l'Ain*, Dictionnaire topographiques de la France, Paris, 1911.

3. « Ego Arbertus, dominus de Turre et terre Coloniaci... universas actiones et... pravas consuetudines... in prioratu et villa de Monestruel... ecclesie Sancti Eugendi... remisimus... Abbas vero... pro garda nobis et... illis scilicet qui domini fuerint terre Coloniaci concesserunt ut de singulis domibus ville de Monestruel, ubi bos sive boves fuerint, duos cartallos avene... annuatim habeamus; de illis domibus ubi bos non duerit, unum catallum... Preterea quod albergatum est, vel in futurum poterit arbergari in terris prioratus supradicti ab aqua que vocatur Vayrons versus Ambroniacum et castrum de Varey, de toto decem solidi forcium pro predicta garda ab hominibus de Monestruel annuatim persolventur »; *Le liore d'or ou des vassaux*, éd. Vayssièrre, Appendice, n° X, p. 224-225, *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, 3^e série, 5^e vol., 1884. Menestruel, comm. Poncin, arr. Nantua.

4. Arbitrage de l'évêque de Belley : « Super possessionibus quibusdam, scilicet octo jugeribus terre que sunt in territorio de Corcelles juxta quemdam lacum et super terram de les Tespes, et super terram del Freinei, que fuit del Roiomont, et super toto illo quod fuit de dote uxoris Petri del Noarei, militis, que terra sita est infra terminos Majorevi; quia prior... asserebat predictas possessiones ad domum Majorevi pertinere per donationem factam a Petro,

En Valromey, dans la vallée supérieure du Seran et immédiatement avant le col de la Cheminée, une nouvelle paroisse apparaît dans les dernières années du XII^e siècle : c'est la future commune du Grand-Abergement, à 760 mètres d'altitude, dont se détache au XIV^e siècle le Petit-Abergement, autre future commune. Le prieuré de Nantua, qui possède le droit de présentation, semble être à l'origine de ce peuplement¹.

Dans le pays de Gex, l'abbaye de Bonmont accorde encore, au cours du XIII^e siècle, de nouveaux abergements dans le voisinage des « granges » qu'elle a sur la montagne². L'abbaye de Romainmotier et sa filiale, l'abbaye de Mont-Sainte-Marie, font de même dans la région de Pontarlier : la commune de Labergement-Sainte-Marie, à 860 mètres d'altitude, au-dessus des marécages du lac de Remoray,

milite de Noarei, de consensu uxoris sue... Et contrario Petrus, miles supradictus, se defendebat quia non valuit donatio, nam homines sui tenebant predictas terras titulo albergement, scilicet Petrus Roiomonz et filii sui et nepotes, unde predicta donatio ei non prejudicabat. Tandem... nos... mandavimus ut Petrus de Noarei laudaret et concederet predictas terras domui Majorevi perpetuo et quiete possidendas et laudari faceret uxori sue et filiis suis et hominibus suis qui predictam calumpniam super predictis possessionibus faciebant, scilicet Petrus Roiomonz et Albericus et Aimo, filii ejus, et Hugo et Willelmis et Stephanus fratres qui omnes laudaverunt » ; *Petit cartulaire de Saint-Sulpice en Bugey*, éd. M.-C. Guigue, Lyon, 1884, n° 26, p. 75-77. Rougemont, comm. Aranc ; Meyriat, comm. Vieu-d'Izenave ; Le Frêne, comm. Corcelles, Ain, arr. Nantua, cant. Brénod. En 1357, reconnaissance des droits qu'ont les Chartreux de Mayriat de saisir les biens abergés à ceux de leurs hommes mourant sans enfant ou quittant le pays ; Archives Ain, H 357, *Inventaire sommaire*.

1. Ain, arr. Nantua, cant. Brenod. En 1198 : « Alberjament » ; *Chartes de Chuny*, n° 4375, t. V, p. 731. En 1345 : « Albergamentum magnum... Parvum Albergamentum » ; Philippon, *Dictionnaire*.

2. En 1269 : « Nos abbas et conventus Bonimontis... posuimus in custodia seu garda et defensione dicti domini de Jayz et heredis sui... illos scilicet homines quos prefati abbas et conventus de novo albrigaverint vel in posterum voluerint albrigare in territoriis grangiarum suarum scilicet de Querqueto et de Borgier, et a rivo qui dicitur Boiron inferius versus Jayz et in toto dominio ejusdem domini de Jayz ubicumque sint, sub conditionibus... videlicet quod quilibet dictorum hominum habens domum et familiam, quamdiu ibi moram fecerit, ratione persone sue, non ratione albrigamenti seu tenementi sui, solvat domino de Jayz unam cupam avene » ; Éd. Mallet, *Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève et antérieures à l'année 1312, Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. XIV, Genève, 1862, n° 117, p. 105-106. Bonmont, comm. Chésereux, Suisse, cant. Vaud, district de Nyon, au pied de la Dôle, à 560 mètres. Le Boiron, affluent du Léman au sud de Nyon.

leur doit son existence¹ ; et si son nom est révélateur, le nom des communes voisines : Fourcatier-et-Maison-Neuve au Sud-Est, Granges-Sainte-Marie au Nord, Brey-et-Maison-du-Bois au sud-ouest, ne l'est pas moins. L'ancienne abbaye de Saint-Oyen de Joux, plus tard Saint-Claude, qui possédait d'immenses domaines dans le Jura, distribue aussi des abergements autour de son prieuré de Mouthe en particulier, vers 950 mètres d'altitude, entre les tourbières des sources du Doubs et la forêt de Noirmont². Son prieuré de Mièges, de l'autre côté de la Haute-Joux, agit de même dans tout le bassin de la Serpentine ou val de Mièges³. L'abbaye d'Augustins, fondée vers 1150 à Montbenoit, dans la vallée supérieure du Doubs, par un sire de Joux, qui possédait tout le val de Saugeois, reçut du comte de Bourgogne et du chapitre de Besançon, dans la première moitié du XIII^e siècle, le droit de construire, défricher, créer des abergements, des villages⁴ ; elle prend également la suite des sires de Joux dans cette œuvre de défrichement. C'est ainsi que le lieu primitivement appelé Arcenet devient, au XIV^e siècle, Les Allemands, après l'abergement d'étrangers,

1. Doubs, arr. Pontarlier, cant. Mouthe. Voir *supra*, p. 14.

2. En 1296 : « Nous... abbé de Saint-Oyen de Joux... comme discorde fust mehue entre frère Point, prieur de Moute, d'une part, et les abergeurs dudit lieu de Mute d'autre part, des coutumes et des convenances de l'abergement de Mute, fait çay en arrières... avons fait enquérir... [voir *infra*, p. 67] Item chacun abergeur qui tient chasal et feu allumé doit chascun an audit prieur trois corvées... Item les abergeurs peuvent essarter ès Joux dudit lieu tant il leur plait, et de ce qu'ils tirent de noire Joux à plain ils doivent des terres voignables le diesme tant seulement et de chacune soiture de pré quatre deniers... Item si les abergeurs meurent sans hoirs loyaux de leurs corps, li prieur doit avoir toutes les choses qui demeurent de lui... feurs que s'il y a un frère ou sœur demeurant audit lieu, il peut avoir l'héritage devant autrui... Item les abergeurs doibvent aller ès chevauchées » ; Bibliothèque nationale, collection Moreau, 888, fol. 473-478, et C.-J. Perreciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules*, Paris, 1845, t. III, n° 103, p. 155-159. Mouthe, Doubs, arr. Pontarlier.

3. A Arsures-Arsurette et Fraroy (comm. Mièges), Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Nozeroy, en 1279 : « Ego Johannes de Cabilone, dominus de Arllato... do... prioratui de Mieges... decimas quas habebam vel h bere debebam in abergamentis scilicet d'Arsures et de Frere Rohot, et cujuslibet alterius abergamenti, quod me vel sucessores meos edificare contingeret infra terminos dicte vallis de Mieges » ; *Chartes de Cluny*, n° 5270, t. VI, p. 690.

4. En 1243 : *supra*, p. 14, n. 5 ; en 1336 à Gilley : *infra*, p. 67. Voir *Le coutumier du Val de Saugeois, Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. IX, Besançon, 1900, p. 411-520.

en attendant de devenir la commune des Alliés à l'occasion de la guerre de 1914¹.

Les seigneurs laïcs agissent de même ; mais nous n'avons de textes que pour des dates plus tardives. Ainsi la dame de Commercy, au milieu du XIII^e siècle, abergeait les terres où devaient se former les communes de la Chaux-des-Crotenay et d'Entre-deux-Monts, situées à 750 mètres d'altitude sur les plateaux du Jura². Les seigneurs de Joux disputaient aux comtes de Chalon-Arlay le droit de donner des albergements dans la région de Pontarlier. Ils créaient, à 1.100 mètres d'altitude, sur les pentes du Crêt de Vourbey, la commune des Fourgs, en y abergeant avec des franchises des « hommes romans », puis des « hommes allemans³ » ;

1. En 1337, dans un vidimus de 1612 : « Nous Jean... abbé de Montbenoit... comme Henry de Joux ait habergé Allemands au lieu de Larcenet, lequel lieu de Larcenet nous disions qu'il étoit notre... ledit sire de Joux et Jacquemette sa femme nous ont rendus lesdits hommes de Larcenet et toutes leurs terres... Nous... pour ce que sont Allemands et gens étrangers, les avons habergés de nouveau à la coutume et a la manière de nos gens dudit Saulgeois... à savoir que nous quittons eux et leurs hoirs toujours mais de la mainmorte, et se peuvent partir... sans la volonté de nous... ; encore les quittons de charrois de bœufs... des trois corvées de la faux... et leur avons permis de tenir les chasaux et les meix que ledit sire de Joux leur a baillée » ; *Coutumier du Saulgeois*, p. 499-500. Les Alliés, Doubs, arr. Pontarlier, cant. Montbenoit.

2. Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Les Planches-en-Montagne. En 1285 : « Nous Vaulchier de Commercy, sire de Montrivel, et nos Marguerite... comme dame Agnès, ça en arrière dame de Commercy, eust abergié et accensy à toujoursmais parmaignablement tous les habitans et les cultivans des terres des Escortenois et de Entre deux Monts, celluy qui tiendroit ung meix de terre qu'il paiast chascun an... cinq sols... nous voulons... que lesdiz habitans tiennent lesdits meiz selon ce qu'il en tiendra, dou plus dou meix qu'il en tiendra qu'il en paiast, et dou moins dou meix le moins de cinq sols... Et voulons... que chascun puisse vendre sa maison » ; *Documents inédits relatifs à l'histoire de la Franche-Comté*, publiés par B. Prost, *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, 1877, doc. III.

3. Les Fourgs, Doubs, arr. et cant. Pontarlier. En 1368 : « Nous Vauchier de Vienne, seigneur de Mirebel en Montagne et de Joux... comme Henris, seigneur de Joux çay en arrière notre devancier... eut abergié et amasséz nos hommes romans au lieu que l'on dit aux Fourgs de Gilmart par telle manière que cy que viend oyent et soyent demeurer audit lieu fussent frans de hoirs en hoirs jusqu'à ce que, tant de bœufs que lidémontrés auroient, tant douze deniers payeroient... » ; avec vidimus d'un acte de 1337 : « Et aussy comme Monseigneur Jean de Blonay, chevalier seigneur de Joux, et dame Jaqua... grand père et grand mère de moi dite dame Jeanne... eussent abergez et amassez nos hommes allemans des Fourgs... » ; Bibliothèque nationale, collection Moreau, t. 888, fol. 109-114, et Dey, *Étude*, pièce just. 5, p. 327-333. Cf. J. Tissot, *Les Fourgs et accessoirement les environs*, Besançon, 1870, 3 vol. Voir, en 1126, « in heremo de monte de Furno », *supra*, p. 40, n. 1.

et non loin de là les deux communes des Verrières, de nos jours de part et d'autre de la frontière, à plus de 900 mètres au-dessus de la cluse de Mijoux¹. Quant aux sires de Chalon-Arlay, ils créent des abergements, au XIII^e siècle, dans le val de Mièges, en particulier à Arsure-Arsurette et Fraroy², entre la forêt de Joux à l'est et le plateau de Nozeroy à l'ouest ; plus à l'ouest, ils entreprennent de peupler la région autour de leur château de Montmahoux, suivant l'exemple de leurs prédécesseurs, les sires de Salins³, et sur le deuxième plateau du Jura apparaissent ainsi l'Abergement-du-Navois et l'Abergement-au-Maire⁴ ; ils accordent

1. Les Verrières-de-Joux, Doubs, arr. et cant. Pontarlier ; et Les Verrières, canton de Neuchâtel. En 1373, le comte de Neuchâtel donne à ses bâtards le château de Rochefort « ensamble nostre ville des Verrières et tout les hommes estant et demourant... et ensi toutes aultres acressances que il porroient faire soit abergiéz homes » ; Fernand Loew, *Les Verrières au Moyen Age*, thèse de lettres de Neuchâtel, Neuchâtel, 1954, p. 29. En 1396 : « Nous dame Jeanne, dame de Joulx... comme les habitans de la ville des Verrières de Joux, laquelle ville dure et tient depuis la combe de Mijoux jusques en Largillayt, fussent anciennement été abergés, retenus et amassés par nos prédécesseurs, seigneurs du chatel de Joux et ladite ville des Verrières pour leurs et pour leurs hoirs, sur certains usaiges, coutumes, franchises, libertés et servitudes esquelles lesdits habitans étoient tenus et obligés à nos prédécesseurs... » ; Bibliothèque nationale, collection Moreau, 888, fol. 87-92, et Dey, *Étude*, pièce just. 7. En 1568, acte déterminant les obligations des habitants « nommés et déclaurés doresenant hommes et sujets francs habergés de mondit seigneur » ; F. Loew, pièce just. 17, p. 339.

2. En 1279, *supra*, p. 43, n. 3.

3. Montmahoux, Doubs, arr. Besançon, cant. Amancey. En 1267 : « Nos Jean, cuens de Bourgoigne, sire de Salins... avons habergié nostre chatel de Montmahou en la manière et usage que cy après... que si aucun homme vient à Montmahou pour demourer, il doit faire fiance en nous et ès proudhommes et doit donner premièrement à nous et au chatelain d'illec trois sols d'entraige... Si aucun des prodhommes s'en veut aller, il peut vendre sa maison sans parler à nous, et la terre et le pré qu'il aura trait de bois à plain, mais il ne le peut vendre fort aux habitans du lieu... Li homme peut vendre son somnard et son fretier... » ; Bibliothèque nationale, collection Moreau, t. 888, fol. 27-29, et Dey, *Étude*, p. 172.

4. Labergement-du-Navois et Gévresin, Doubs, arr. Besançon, cant. Amancey ; Levier, arr. Pontarlier ; Labergement-au-Maire, comm. de Gevressin. En 1309 : « Nous Jean de Chalon, sire d'Arlai... voulant multiplier, accroitre et publier notre chatel, le bourg et les biens ci après nommés, c'est à savoir la ville de Levier, la ville de l'Abergement-du-Navois, la ville de Gevressin et la ville de l'Abergement au Maire, et spécialement pour ce que les habitans de nos susdites villes et bourg nous ont donné trois cents florins de Florence... lesquels sont convertis à notre grand et évident proufit ès murs de la fermeture de nostredit bourg de Montmahoux... » ; Bibliothèque nationale, collection Moreau, 888, fol. 28-29, et Dey, *Étude*, p. 173.

des franchises, en pariage avec l'abbé de Balerne, aux nouveaux venus qui sont abergés dans la région des lacs de Narlay et d'Ilay¹. Enfin, les comtes de Neuchâtel ont donné des abergements aux Verrières, après les sires de Joux, et dans la Noire-Joux, à plus de 900 mètres d'altitude, où se développent ensuite des communes aux noms caractéristiques : Le Locle, La Sagne², La Grand'Combe-des-Bois³.

Plus à l'ouest, sur les plateaux du Jura, des abergements collectifs, pour lesquels des recherches particulières devraient être entreprises, ont eu comme résultat la création de nouveaux villages. Trois d'entre eux sont parvenus au rang de commune en gardant le nom de leur origine ; ce sont Abergement-le-Grand, possession de l'abbaye de Rosières à la fin du XIII^e siècle⁴ ; Abergement-le-Petit, démembré du précédent⁵ ; et Abergement-lès-Thézy, qui reçut une charte d'affranchissement des sires de Salins en 1266⁶. Un autre village, nommé l'Abergement, au pied de la côte de la Scie, était une commune avant 1823⁷.

1. Narlay, comm. Le Frasnois, et Ylay, comm. Chaux-du-Dombief, Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Clairvaux-les-Lacs. En 1323 : « Nous Jehan de Chalon, sire d'Arlay, et frère Guillaume, abbé de Balerne, faisons sçavoir à tous que nous les abergeours quil de nouvel sont venuz, et quil en ce mesme lieu viendront, c'est assavoir entre Narlay et Ylay, mectons à la coustume des Escortenois » ; *Documents inédits*, par B. Prost, doc. III. Cf. la coutume de Chaux-des-Crotenay, *supra*.

2. Suisse, canton de Neuchâtel. En 1372, franchises : « les francs habergeants auront le droit... de se marier et aller demeurer où il leur plaira en vendant tous leurs héritages » ; F. de Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*, Neuchâtel, 1840, p. 88. Cf. S. Davéau, *Les régions frontalières*, p. 50.

3. Doubs, arr. Montbéliard, cant. Le Russey. En 1374, Louis de Neuchâtel et son fils, qui ont « habergé plusieurs habergeurs en leurs joux ès lieux qu'on dit la Grand Combe des Bois et Blanchefontaine », accordent des franchises aux villages formés par ces nouvelles colonies ; E. Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, Besançon, 1840-1846, t. II, p. 89.

4. Jura, arr. Poligny, cant. Arbois. Cf. A. Rousset, *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté et des hameaux qui en dépendent. Département du Jura*, Besançon, 1853-1858, 6 vol.

5. Jura, cant. Poligny. Cf. Rousset, *Dictionnaire*.

6. Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Salins. A 651 mètres sur la montagne d'Aresches, est probablement le même que l'Abergement d'Aresches, comm. Moutaine, *ibid.* En 1432 : « Labergement devant Aresche... [tenu de la dame de Salins] excepté la cire que ceux de Labergement avoit accoutumé de paier au chatelain de Bracon et le charroi des engins » ; Archives Côte-d'Or, Recueils Peincedé, t. III, p. 396. Cf. Rousset, *Dictionnaire*.

7. Comm. Rosay, Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Beaufort. Cf. Rousset, *Dictionnaire*.

II. Les abergements ont été nombreux dans des régions complètement différentes des précédentes : dans les Dombes, la Bresse, dans la vallée de la Saône en amont de Mâcon et de plusieurs de ses affluents. Ce sont des régions plates, au sol généralement imperméable, où les eaux stagnent. Les Dombes, avec d'innombrables étangs, en sont restées jusqu'à l'époque moderne l'exemple le plus marquant. Mais le nord de la Bresse, dans les environs de Louhans et de Chalon, offre souvent des traits semblables. Quant à la Saône, comme plusieurs de ses affluents, la Tille et la Grosne, le bas Doubs ou la Chalaronne, elle a longtemps erré entre des rives incertaines. Ces pays humides, malsains, couverts d'une épaisse forêt, dont l'une, celle des bords de la Saône, est bien connue¹, n'ont été peuplées que lentement.

Dans les Dombes, la commune actuelle de l'Abergement-Clémenciat semble avoir comme origine des défrichements accordés par les abbés de Saint-Claude avant le milieu du XIII^e siècle². Les Templiers de Laumusse fondèrent également, au début du XIII^e siècle, une paroisse qui porta le nom de l'Abergement-sous-Corgenon ; mais elle ne subsista pas longtemps³. Le prieuré de l'Ile-Barbe distribuait des terres près de l'étang du Grand-Birieux, un des principaux des Dombes⁴. Les Clunisiens, surtout, accordèrent des abergements dans les possessions qu'ils avaient dans cette contrée ; mais il s'agissait alors de « manses désertés et en friches⁵ ». Dans la Bresse louhannaise, on peut citer l'abergement de Montpont⁶, l'abergement des

1. G. Duby, *La société*, p. 11.

2. Ain, arr. Bourg, cant. Châtillon-sur-Chalaronne. En 1250, dans le pouillé de Lyon : « L'Albergement » ; en 1304, « Albergamentum in Dombis » et droit de présentation aux abbés de Saint-Claude. *Pouillés de la province de Lyon*, éd. A. Longnon, *Recueil des historiens de la France, Pouillés*, t. I, Paris, 1904.

3. Comm. Montcet, cant. Bourg. Vers 1225 : « Ecclesia de... L'Albergement » ; *Pouillés de Lyon*, p. 24. 1292 : transaction entre les Templiers de Laumusse et le sire de Corgenon. 1443 : « Albergamentum subtus Corgenon ». Philippon, *Dictionnaire*.

4. En 1225 : *infra*, p. 81, n. 2.

5. A Saint-Nizier-le-Désert et Saint-Paul de Varax en 1248, *infra*, p. 69, n. 7.

6. Comm. Montpont-en-Bresse, Saône-et-Loire, arr. Louhans. En 1473 : « L'Abergement le Vieux » ; *Dictionnaire topographique de Saône-et-Loire* (en préparation, communiqué aimablement par R. Rigault). En 1503 : « Claude de Terrasse écuyer... tenant en fief de M. le Marquis en la chatellenie de Cuisery

Chênes¹ et l'abergement de Frangy², qui étaient de simples hameaux et, plus à l'ouest, l'Abergement-Sainte-Colombe³.

Mais c'est surtout dans la vallée de la Saône et de ses affluents, près de rives inondables et couvertes de forêts, que les abergements se multiplièrent. En voici une liste en descendant le cours de la Saône. Labergement-lès-Auxonne est déjà une paroisse en 1178, dépendant de Saint-Vivant de Vergy, qui se développe probablement grâce au voisinage d'Auxonne et devient une commune⁴. L'Abergement-la-Ronce, actuellement commune, au nom doublement évocateur, près de bras morts de la Saône, assez proche en cet endroit du Doubs, est une clairière dans la forêt de Pochon et les bois de Malnoue⁵. Labergement-lès-Seurre, appelé parfois Labergement-le-Duc, fut fondé par les ducs de Bourgogne au XII^e siècle et doté de franchises par le duc Robert II en 1285⁶; actuellement commune, sur la rive

et de Louhans : ... plus en ladite paroisse de Montpont au village de Labergement certains cens »; Archives Côte-d'Or, Recueils de Peincedé, t. X, p. 207.

1. A Sainte-Croix, Saône-et-Loire, arr. Louhans, cant. Montpont, dans la vallée du Solnan. En 1333 : « Abergement des Chenes »; Dictionnaire topographique cité. En 1473, fiefs du bailliage de Chalon : « Antoine de Montjouvent, ecuyer, confesse tenir en fief du chateau de Sainte Croix un petit village appelé Labergement des Chaisnes, auquel village a six meix mainmortables et corvéables a volonté et en justice moyenne et basse avec des cens »; Recueils Peincedé, t. X, p. 147.

2. Frangy, Saône-et-Loire, arr. Louhans, cant. Saint-Germain-du-Bois. En 1374 : « Dénombrement par Hugues de Vienne, sire de Seurre et Sainte Croix en faveur du duc... à Labergement au parroichiage de Fraingié »; Recueils Peincedé, t. X, p. 21.

3. Commune de Saône-et-Loire, arr. Chalon, cant. Saint-Germain-du-Plain. En 1234, Dictionnaire topographique cité. Au XIV^e siècle : « Abergamentum Sancte Columbe », de l'archiprêtre de Bresse, diocèse de Chalon; *Pouillés de Lyon*, p. 187.

4. Bulle d'Alexandre III en faveur de Saint-Vivant de Vergy et énumérant ses possessions en 1178 : « Ecclesiam et villam que dicitur Ausona... ecclesiam Sancti Stephani de Abergement cum eadem villa »; testament du duc Hugues IV en 1272 : « Albergamentum super Sagonam... Auxonam »; lettres du duc Robert assignant 30 livres à un lombard en sa ville de Labergement-lès-Auxonne en 1285. L. Millot, *Étude critique sur les origines de la ville d'Auxonne, Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire*, Dijon, 1899, p. 143, 139. Recueils Peincedé, t. XXV, p. 444. Labergement-lès-Auxonne, Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Auxonne, semble être distinct d'un Abergement de Tillenay, *ibid.*, mais sur la rive droite de la Saône, qui apparaît en 1320 : « Albergamentum Tilenayi »; *Pouillés*, p. 177.

5. Jura, cant. Dôle.

6. En 1190 : « Ego Hugo, dux Burgundie... donavi eidem monasterio (Ver-

droite, à la lisière des bois et étangs de Champjarlet qui se rattachent à la forêt de Cîteaux. Labergement-lès-Verdun, au confluent de la Saône et du Doubs, était possession des ducs de Bourgogne au xiv^e siècle¹. Dans la région de Chalon existaient plusieurs abergements moins importants²; à Sevrey, l'un d'eux, en lisière des forêts de Givry et de la Ferté, prend la place d'une *grangia* monacale³. Enfin l'Abergement-de-Cuisery, prolongement de Cuisery en direction de la rivière, devenu commune, paraît antérieur au xiv^e siècle⁴.

La vallée de la Tille, qui se jette dans la Saône à la hauteur de Labergement-lès-Auxonne, était bordée sur sa rive gauche par la forêt de Longchamp. Une partie de cette région était tenue en pariage dès la fin du xii^e siècle par le duc de Bourgogne et l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon; Les deux seigneurs s'entendirent⁵ alors pour y créer une

giacensi) annuatim... sexaginta solidos de primis denariis censuum qui reddantur in villa Herbergamenti quod est prope Pulliacum »; E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, Dijon, 1885-1905, t. III, n° 834, p. 299; Labergement-lès-Seurre et Pouilly-sur-Saône, Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Seurre. En 1278, franchises de Seurre : « Et assavoir que l'on ne peut retenir à Seurre... les habitans... des Bergement », art. 48; J. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, Dijon, 1867, t. II, p. 221. En 1285 : « Nos Robers, dux de Burgoigne... havons ouctroyé à nos homes de Labergement devant Seurre franchise personnelle... Premièrement nos voulons et ouctroyons que ledit homme soient quicte de toute taille pour quinze sous que chascuns feus paerei chascun an. Item... que doiz ores en avant li amende de soixante et cinq souz soit amoindrie à trente deux sous »; J. Garnier, *ibid.*, t. II, p. 395-397. Au xiv^e siècle : « Abergamentum Ducis »; *Pouillés*, p. 185. — Cf. P. Noel, *Le canton de Seurre*, Dijon, 1888.

1. En 1336 : comptes du châtelain de Palleau des revenus qu'il perçoit pour le duc en la terre de Palleau, à Labergement, à la grande d'Écuellen; Recueils Peincedé, t. XXV, p. 149. En 1473 : « Humbert de Pallaus, écuyer, confesse tenir en fief du sire de Lurieur... ce qu'il a au lieu de Labergement les Verdun »; *ibid.*, t. X, p. 103. Palleau et Écuellen, cant. Verdun-sur-le-Doubs, Saône-et-Loire, arr. Chalon.

2. En 1491 : « Un meix et maison situés a Labergement de Moilleron près de Chalon, appelé le meix au Duc »; Recueils Peincedé, t. XXVIII, p. 1144.

3. En 1234 : « grangia de Siveri »; en 1422 : « albergamentum »; *Dictionnaire topographique de Saône-et-Loire*, ms. Rigault; Sevrey, cant. Chalon.

4. En 1320 : « Ecclesia de Albergamento »; *Pouillés*, p. 180. En 1442 : « Cerche des feux d'Outre Saone... Lieux francs : Cuisery... Labergement de Cuisery »; Garnier, *Chartes de communes*, t. III, p. 532. L'Abergement-de-Cuisery, Saône-et-Loire, arr. Louhans, cant. Cuisery.

5. Fin du xii^e siècle : « Super villa quam dominus dux in territorio Brucei et Foonei edificat inter abbatem Divionensem et ipsum ducem taliter facta est conventio : quia inhibitum est ex parte imperatoris et inperatricis ne idem abbas

villa qui devint Labergement-Foigney. La vallée inférieure du Doubs présente les mêmes caractères que celle de la Saône. L'Abergement-lès-Malange, sur la rive droite, en aval de Besançon, entre la forêt de la Serre et la forêt d'Arne, fut une commune avant 1824¹. L'Abergement Saint-Jean, actuellement commune, fut créé probablement par les Templiers, sur la rive gauche, près des étangs du Meix, dans les bois de Pont-Noir et la forêt d'Authumes². L'Abergement de Saint-Didier et l'Abergement de Frontenard, qui sont peut-être à réunir, existaient déjà au XIII^e siècle dans la forêt de Truchy³. La Grosne, affluent de rive droite de la Saône, traversait dans son cours inférieur la grande forêt de Bragny, qui était encore « vide » au X^e siècle⁴. Les Cisterciens qui s'établirent à La Ferté-sur-Grosne furent les premiers habitants de cette région ; peut-être leur doit-on la création des hameaux de l'Abergement de Messey⁵ ou de l'Abergement de Chenoves⁶.

III. Les abergements ont débordé au delà de la Saône, sur les hauteurs boisées qui font pendant au Jura, surtout

super villa facienda aliquem assensum domino duci preberet, dominus dux in primis assensum et favorem domini imperatoris et imperaticis debet acquirere » ; Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 256 ; Archives Côte-d'Or, 1 H 322. En 1260 : « L'Abergement de Foigné » ; Petit, *Histoire*, t. III, p. 258 ; Labergement-Foigney, Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Genlis.

1. Comm. Malange, Jura, arr. Dôle, cant. Gendrey ; Rousset, *Dictionnaire*.

2. Jura, arr. Dôle, cant. Chaussin ; Rousset, *Dictionnaire*. En 1395 : « Reconnaissance de Henri de Salins pour le duc de Bourgogne : ville de Dissey près de Bellevèvre... item la ville des Habergiers en laquelle a dix feux » ; Recueils Peincedé, t. X, p. 81. Dissez, hameau voisin de l'Abergement-Saint-Jean, comm. Mouthier-en-Bresse, Saône-et-Loire, arr. Louhans, cant. Pierre ; Bellevèvre, comm. voisine, *ibid.*

3. En 1265 : « Labergement » ; Recueils Peincedé, t. X, En 1442 : « Lieux francs et abonnés... Frontenard avec Labergement » ; Garnier, *Chartes de communes*, t. III, p. 533. Frontenard, Saône-et-Loire, arr. Louhans, cant. Pierre-en-Bresse ; Saint-Didier-en-Bresse, arr. Chalon, cant. Saint-Martin-en-Bresse.

4. G. Duby, *La société*, p. 302-303.

5. En 1304-1306, sentence du bailli de Chalon déboutant les habitants de l'Abergement, hameau de Messey, de leurs prétentions à la vaine pâture dans certains bois appartenant à l'abbaye de La Ferté ; Archives Saône-et-Loire, H 31, *Inventaire sommaire*.

6. En 1468 : « Reconnaissance au finage de Labergement de Chenoves, bailliage de Chalon » ; Recueils Peincedé, t. XVI, p. 159 ; Chenoves, Saône-et-Loire, arr. Chalon, cant. Buzy.

le nord du Charollais et l'Autunois. L'étendue des forêts charollaises, de l'Avaise en particulier, et leur faible population au x^e siècle sont connues¹; il en est de même pour une grande partie du Morvan². On trouve aussi des cas isolés dans la Côte bourguignonne, sur le plateau de Langres. Enfin, des influences se font sentir jusque dans l'Auxerrois et le Forez.

En Charollais, les abergements apparaissent surtout au voisinage de la dépression Dheune-Bourbince, voie de pénétration importante venant de la vallée de la Saône. Au sud de la Dheune, les ducs de Bourgogne s'associent, dans la première moitié du xiii^e siècle, avec l'abbaye de la Ferté-sur-Grosne pour fonder un abergement qui prend le nom de Villeneuve-en-Montagne³, et avec l'abbaye de Saint-Pierre de Chalon pour créer l'abergement de Chatel-Moron⁴. De part et d'autre de la Bourbince se trouvent dès avant le xiv^e siècle les abergements de Ciry-le-Noble⁵ et de Limant⁶, dans les bois parsemés d'étangs du Baronnet. Plus à l'est, les « Joux » de Saint-Bonnet et de la Guiche ont été défrichés par d'autres abergements; ils s'échelonnent jusqu'au bois de Bourges, sur la rive gauche de la Grosne, voie de pénétration depuis la vallée de la Saône, laissant des traces dans la toponymie⁷.

1. G. Duby, *La société*, p. 11.

2. M. Chaume, *Les origines du duché de Bourgogne*, Dijon, 1925-1937.

3. Saône-et-Loire, arr. Chalon, cant. Buxy. En 1243 : *supra*, p. 14, n. 3.

4. *Ibid.*, cant Givry. En 1213 : Archives Saône et-Loire, H 116, *Inventaire*. En 1475 : « Recherche des feux de l'élection d'Autun. Feux francs... Labergement paroisse de Chatel Moron. La seigneurie appartient au duc et à l'abbé »; Garnier, *Chartes de communes*, t. III, p. 538.

5. Saône-et-Loire, arr. Charolles, cant. Toulon-sur-Arroux. *Dictionnaire topographique*, ms. Rigault.

6. *Ibid.* En 1386 : « Dénombrement par Pierre de Jumalay... servis de Labergement de Lunens avec la blairie »; Recueils Peincedé, t. XII, p. 502. Il s'agit de Limant, lieu-dit à l'est de Gévelard, Saône-et-Loire, arr. Charolles, cant. Toulon-sur-Arroux.

7. L'Abergement, dans le bois de Marizy et la forêt du Rousset, comm. La Guiche, Saône-et-Loire, arr. Charolles; l'abergement de Champvent, *ibid.*, avec les hameaux voisins de La Forêt, l'Épinet; Sainte-Catherine de l'Abergement, dans le bois de la Grande-Verrière, comm. Saint-Martin-de-Salency, cant. La Guiche; *Dictionnaire topographique*, ms. Rigault. Au xiv^e siècle : « Ecclesia de Abergamento », archiprêtré du Rousset; *Pouillés de la province de Lyon*, p. 201; à Burzy, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, cant. Saint-Gengoux-le-National. Les bois de Marizy étaient possédés par trois chevaliers, qui se

Au sud d'Autun, le duc de Bourgogne, Hugues IV, aurait essayé en 1270 d'attirer des habitants dans l'abergement de la Toison, au milieu de la forêt de Montjeu ou de Planoise ; mais cette tentative paraît avoir été vouée à un échec¹. En revanche, le seigneur de Saint-Nizier réussit à installer un hébergement au bord des bois et de l'Arroux, vers le milieu du XIII^e siècle². Quelques autres exemples sont connus dans la même région³. Sur le plateau de Langres, un hameau, dès le début du XIV^e siècle, porte le nom de Labergement-lès-Moloy⁴. Dans la Côte de Bourgogne, l'abergement de Nuits fut créé par les ducs en lisière des bois de Nuits et de Ravières, sur l'Armançon, probablement à la fin du XII^e siècle ; il fut doté par eux de franchises en 1212, et Nuits a prospéré au point de devenir un chef-lieu de canton⁵. D'autres exemples sont moins sûrs⁶.

Il faut enfin signaler quelques cas dans des régions plus éloignées, mais à la périphérie de la zone des abergements,

déclarent prêts, en 1273, à héberger des essarteurs, s'entendent pour les attirer en leur offrant des lots de terre moyennant redevance ; J. Duby, *L'économie rurale*, t. I, n° 46, p. 331-332.

1. Garnier, *Chartes de communes*, t. III, p. 490.

2. En 1266 : « Hugoninus de Sancto Nicetio... confitetur res inferius nominatas esse et movere de feodo viri illustrissimi ducis Burgundie... videlicet omnes res et singulas... quas dictus Hugoninus habet in villa de Sancto Nicetio extra cimisterium dicti loci... Item herbergamentum de Bosco Senisier et pertinentias dicti herbergamenti prout cheminum de Grateor se portat per nemus de Duzcier usque ad planchiam et ab illa planchia prout cheminum se portat usque ad Espagne... et usque ad vadum Molleyn... et prout rivus se portat... » ; Archives Côte-d'Or, B 12004, et Recueils Peincedé, t. XI, p. 56. Saint-Nizier-sur-Arroux, Saône-et-Loire, arr. Autun, cant. Mesvres.

3. En 1380, dénombrement par Guillaume de la Vèvre : « Item tous ses hommes et habitans de la Vevre et du lieu communément appelé des Abergements... comté de Montcenis » ; Recueils Peincedé, t. XI, p. 113. En 1572 : « Les habitans de Labergement de la Porcheresse sont confirmés en leur usage des bois » ; *ibid.*, t. XXVIII, p. 890.

4. Comm. Moloy et Frénois, Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Is-sur-Tille. En 1329 : *Dictionnaire topographique du département de la Côte-d'Or*, par A. Roserot, *Dictionnaires topographiques de la France*, Paris, 1924. En 1735, dans le rôle des feux du Châtillonnais, Garnier, *Nomenclature historique des communes, hameaux... du département de la Côte-d'Or*, 1869.

5. En 1212 : *infra*, p. 64.

6. Il peut y avoir des confusions avec le mot *bergerie*. En 1222 : « Petrus dominus de Paluel... harbergeriam quam habebat in prioratu et villa de Corbertaldo... quittavit » ; Petit, *Histoire*, t. IV, p. 202 ; Combertault, Côte-d'Or, cant. Beaune. En 1605 : « La Métairie de Flassey appelée la Bergerie », et en 1657 : « Labergement », comm. Fresnes, cant. Montbard ; *Dictionnaire topographique de la Côte-d'Or*.

où l'existence de ce mode de tenure pourrait se manifester par l'emploi du simple verbe aberger. Ainsi dans l'Avalonnais, le duc de Bourgogne et l'abbé de Réome s'accordent pour que des hommes « édifient et s'abergent » à Saint-Germain de Modéon¹; dans l'Auxerrois, au XII^e siècle, il est question d'« héberger des paysans et faire des maisons² », ou d'« héberger un bois³ »; dans le nord de la Franche-Comté, des seigneurs « retiennent et habergent » des étrangers⁴ et d'autres ont des « mas vêtus et abergés⁵ »; dans le Forez, un acte précise que les hommes abergés sont, à cause de l'*albergatio*, exempts de toute taille⁶; en Savoie, dans des régions éloignées du Bugey comme le Beaufortin⁷, des

1. En 1248 : « S'il avenoit que aucuns hommes édifiassent ou se abergeassent en ladite ville et finaige, les hommes et la jus ice seroient communs et se répartiroient entre le duc et les religieux »; Recueils Peincedé, t. I, p. 167; Petit, *Histoire*, t. IV, p. 367. Saint-Germain de Modéon, Côte-d'Or, arr. Montbard, cant. Saulieu.

2. Donation aux religieux de Fontenay en 1127 : « Totam terram quam habebat in villam Regniaci... Tali etiam conditione ut a Vermentono usque ad predictam datam terram... nec herbergarent rusticos nec facerent domos »; M. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, Auxerre, 1854-1860, t. II, n° XLV, p. 50; Reigny, comm. Vermenton, Yonne, cant. Auxerre.

3. En 1161 : « Ego Guillelmus, comes Nivernensis... quod canonici beati Stephani prothomartyris in bosco de Tul. usuarium suum habebant, et placuit patri meo boscum hebergiare »; *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre et de son ancien diocèse*, par l'abbé Lebœuf, éd. Challe et Quantin, t. IV, Auxerre, 1855, n° 51, p. 44; Thureau-de-Bar, forêt, comm. Monéteau, Yonne, cant. Auxerre.

4. En 1252, partage de Montjustin (-et-Velotte), Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Noroy-le-Bourg, entre le comte de Bourgogne et Jacques de Montjustin : « Et si messi Jaques a aucun retenu et habergié, eu retient et haberge en notre comenance do chastel, do borc et de la vile de Montjustin, que il face et tiègne à la soe partie »; *Cartulaire des comtes de Bourgogne*, n° XXXVII, p. 39.

5. En 1263, à Marnay : *supra*, p. 38, n. 4.

6. En 1239 : « Nos G., comes Nivernensis et Forensis... dedimus domui Boni Loci quod omnes homines quos dicta domus albergabit, ab omni collecta et exactione et tallia liberi sint et immunes, volentes et precipientes quod occasione dicte albergationis a dictis hominibus nulla tallia vel exactio aliquatenus exigatur... Ita tamen ut dicta domus homines nostros sine consensu nostro non recipiat vel alberget »; *Cartulaire des francs-fiefs du Forez*, éd. Charpin-Feugerolles, Lyon, 1882, n° LXVI, p. 56.

7. Sentence arbitrale sur les différends entre l'archevêque de Tarentaise et le sire de Beaufort, en 1225 : « Item... adjudicamus eidem archiepiscopo villam sancti Maximi et quidquid est inter aquas usque ad nemus esse de feudo suo et quod idem archiepiscopus est in possessione albergandi homines qui sunt in villa Sancti Maximi... Item... quod idem archiepiscopus est in possessione feuda de novo vacantia quibus voluerit albergandi »; Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne...*,

seigneurs abergent des groupes de famille. Ces cas, qui indiquent l'existence d'une zone marginale sous l'influence des hébergements ou abergements, semblent, il est vrai, rares et dispersés.

IV. Enfin, les tenures en abergement se sont répandues dans une région qui s'étend à l'est du Jura central, entre cette chaîne, le Léman et la vallée de la Sarine, c'est-à-dire presque tout le pays de Vaud. Elles sont alors en général d'un type qui rappelle l'hébergement de l'ouest, servent à fonder des exploitations individuelles et concourent rarement à la création de nouveaux villages ; aucune paroisse ou commune vaudoise ne prend le nom d'abergement, alors qu'on en trouve dix-sept dans la région voisine. Les conditions géographiques et démographiques sont, en effet, différentes de celles qui existent dans le Haut-Jura : de climat moins rude, ce pays a des centres de peuplement ancien, aussi bien dans le Jorat que sur les bords du Léman¹. Le Jorat est une partie du plateau de la Suisse occidentale, limitée au nord par la dépression de l'Orbe, au sud par la dépression de Savigny, à l'ouest par la Venoge, à l'est par la Broye, avec comme centre le « Gros de Vaud », entre Lausanne et Echallens. Ce plateau, situé à environ 800 mètres d'altitude, reçoit des précipitations abondantes ; il est couvert d'une grande forêt coupée de clairières, parsemé de nombreuses mares ou « moilles », et l'habitat est dispersé. Les pays riverains du Léman, c'est-à-dire la région de Genève, La Côte à l'ouest de Lausanne, Lavaux à l'est, ont un climat plus doux ; de pentes encore fortes parfois, ils sont souvent favorables à la culture de la vigne. Aussi y trouve-t-on quelques abergements en vignes².

L'Église de Lausanne a joué dans l'économie de cette région un rôle que nous connaissons bien grâce au cartulaire ; d'elle relèvent des abergements en divers endroits du pays de Vaud au début du XIII^e siècle. Ainsi dans un groupe situé au nord, à Vuarrens, le chapitre accueille des

1759, preuve n° 46, p. 376-377. Saint-Maxime, Savoie, arr. Albertville, cant. Beaufort.

1. Fruh, *La Suisse*, t. III, p. 222-230.

2. A Bournens, Bursinel, *infra*.

hommes venus d'outre-Jura, auxquels il donne des abergements¹; à Sugnens, sur les domaines et fiefs qu'il concède, il se réserve expressément le droit exclusif d'aberger²; à Dommartin, il est à ce propos en contestation avec un seigneur et le *villicus*³. Dans un groupe plus au nord, à Morrens⁴, à Crissier⁵, le chapitre donne ou confirme des abergements. Il délègue le droit d'aberger à son prévôt ou à un chanoine⁶. Mais parfois il remet, moyennant redevance,

1. En 1233 : *supra*, p. 38, n. 1.

2. Vaud, district d'Echallens. En 1213 : « Capitulum Lausannense concessit Umberto, villico de Dommartin, in vita sua, id quod aput Sugniens adquisierat a domo de Tela... sub annuo XL solidorum censu... tali pacto quod totum post mortem ejus libere redeat ad capitulum et quicquid ibi edificaverit et quicquid inventum fuerit seminatum... In vita sua nihil debet aliquo modo alienare, homines non potest in terram istam abergier sine consilio capituli » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 133, p. 150 ; *Tela* ou abbaye de Montheron. En 1219 : *infra*, p. 64, n. 4. En 1225 : « Richardus, frater Reimundi de Suneins... dedit capitulo Lausannensi quicquid ipse vel frater suus... habebant juris... erga capitulum. Et capitulum dedit in feodum dicto medietatem illius quod pre-nominatus Reimundus habebat aput Sunens et Nas... Homines vero qui super terram erant abergati retinuit sibi capitulum » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 160, p. 168-169.

3. Vaud, district d'Echallens, à 735 mètres. En 1224 : « Cum discordia verteretur inter Wullelmum de Capella, militem, et Wullelmum fratrem Umberti, quondam villici de Dunmartin... et filios dicti Wullelmi super hereditate Burcardi quondam villici de Dunmartin, taliter fuit sedata... quod dictus Wullelmus miles qui... tenebat de supradicta hereditate XLII posas terre, preter prata et preter terras capituli deshabergatas et preter terras quas homines capituli dicebant sibi auferri... » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 153, p. 163.

4. Morrens, *ibid.*, à 707 mètres. Voir *infra*, p. 75, n. 3.

5. Vaud, district de Lausanne, à 472 mètres. En 1220 : « Capitulum dedit P. Fabro apud Crissie tenementum quod fuerat Jornet, ad tale servitium quale debebat, salvo jure legitimi heredis, si veniret. Et dictus Petrus promisit quod si quis impeteret eum, faceret ei justiciam, et si non posset se warentire pro libero homine, terram capituli dimitteret capitulo restitam. Ita aberjavit eum capitulum ». En 1227 : « Cum discordia verteretur inter P. del Clos et filios Waldrade de Crissier taliter fuit pacificata, quod filiis W. remansit totum tenementum avi et avunculi eorum preter unam posam ; et si predictus P. recederet ab abergamento capituli, dicta posa rediret ad filios W... Dictum P. del Clos habergaverat capitulum ante, set quia aduc non habebat terram quam sibi capitulum promiserat, superius nominatam terram ei assignavit capitulum » ; *Cartulaire de Lausanne*, nos 655 et 253, p. 531 et 236.

6. A Sullens en 123 : « C. prepositus et V. de Escublens abergaverunt aput Saullens tres homines super terram capituli, et concesserunt cuilibet consensu capituli XII posas terre et usimentum cum aquis et pascuis et nemo-ribus, pro quibus quilibet illorum trium debet reddere annuatim X solidos et unas menaidas, scilicet IIII panes et unum frustrum carnis... Nec debent facere alium dominum in episcopatu nisi capitulum » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 573, p. 481. A Granges, Vaud, district de Moudon, en 1226 : « Turumbertum

certaines de ses terres à un chanoine et tolère que ce dernier accorde des tenures en abergement¹; dans ce cas, des conflits peuvent s'élever entre abergé du chapitre et abergé du chanoine². A Lausanne même, dans des cas exceptionnels, le prévôt obtient en augment de fief le droit d'abarger un bourgeois de la ville³. A Saint-Prex, le maire ne peut donner une tenure en abergement sans le consentement du

de Granges aberjavit capitulum et dedit ei unum casale pro XII denariis censualibus, et pratum unius carrate feni pro XII denariis de fenagio in festo sancti Johannis, et VI posas terre pro tallia, et ipse juravit fidelitatem capitulo in manu C. prepositi »; *ibid.*, n° 417, p. 360.

1. A Eschandens, Vaud, district de Morges, à 437 mètres, en 1223-1229 : « Capitulum habet apud Eschannens terram... quam Nantelmus, prepositus Lausannensis, diu tenuit a capitulo, pro qua reddebatur ei annuatim quatuor albi panes et II anseres in vindemiis. Sublato dicto Nantelmo de medio, dedit terram dictum capitulum P. de Eschannens, canonico lausannensi, in vita sua, qui in ea aberjavit lo Trova Joannem scilicet. Quo defuncto sine erede, Nauduinus de Eschannens et Marcus de Bieri, nepotes dicti P. de Eschannens, dictam terram contra voluntatem capituli diu tenuerunt, volentes dictum censum pro ea capitulo reddere, dicentes quod census erat capituli, et ipsi terram debebant tenere vel in ea quem velle abergare. Capitulum vero dicebat quod totum erat capituli, nec dicti milites in ea aliquid habebant. talis vero concordia facta fuit inter capitulum et dictos milites, quod ipsi... promiserunt eis reddere predictum censum »; *Cartulaire de Lausanne*, n° 361, p. 322-323.

2. A Chevressy, comm. Pomy, Vaud, district Yverdon, en 1232 : « Controversia vertebatur inter Robertum de Crissie et Jacobum de Siwrissie super quodam campo duarum posarum quod jacet sub Siwrissie. Robertus dicebat quod [blanc] de Vinnie erat liber homo et alodium suum acceperat a capitulo et capitulum ei dederat campum illum. Jacobus dicebat quod W. de Escublens canonicus Lausannensis, haberjaverat eum de campo illo pro duo solidis et duo albis panibus reddendis annuatim capitulo in festo sancti Michaelis, et nullam aliam terram tenebat a capitulo, et ipsam tenuerat per XXV annos. Et R. dicebat quod uxor sua, que erat eres illius de Vinnie orfana et parvula, exul verat prope vuerram. Hec discordia taliter fuit sedata quod R. guerpivit dictum campum Jacobo et J. dedit ei xv solidos et debet capitulo reddere dictum censum »; *Cartulaire de Lausanne*, n° 256, p. 238-239.

3. En 1223 : « Willermus Dei gratia lausannensis episcopus... dedimus Cononi preposito lausannensi, in augmentum feodi sui quod a nobis habebat, unum burgensem abergare et habere infra villam nostram lausannensem, exemptum et liberum ab omni jurisdictione, exactione et etiam consuetudine tam nostra quam totius ville, ut eodem modo quo propria familia prefati capituli erga ipsum capitulum tenetur, vel etiam erga nos nostra. Tali siquidem modo ille burgensis sive abergator suus et jus heres erga ipsum prepositum... teneatur, et sit ab omni consuetudine et usagio aliorum burgensium liber et exemptus, hoc retento quod la waiti faciet in ipsa die in qua ipsam deberet facere casale illud in quo morabitur. Si autem contingerit quod ipse vel aliquis heredum suorum ab ipso casali se vellet removere, et ad alium locum transferre, totum usagium et omnes consuetudines ville sicut et alii burgenses episcopo facere teneretur »; *Cartulaire de Lausanne*, n° 682, p. 548-549. Cf. Marc Chapuis *Recherches sur les institutions politiques du pays de Vaud du XI^e au XIII^e siècle*, Bibliothèque historique vaudoise, II, Lausanne, 1940, p. 156-157.

chapitre, car ce droit ne fait pas partie du fief de la mairie¹ ; à Dommartin, en revanche, le maire peut accorder un abergement².

Mais l'Église de Lausanne n'est pas la seule à concéder des tenures en abergement dans le pays de Vaud. Les Chartreux d'Oujon les imitent à Begnins³. A l'est, ce sont les Cisterciens d'Hautcrêt qui distribuent des abergements à Écublens⁴, et surtout aux Thioleyres où ils veulent ainsi « édifier une *villa*⁵ ». Enfin, les seigneurs laïcs, sur lesquels nous n'avons de renseignements que lorsqu'ils entrent en conflit avec un établissement ecclésiastique, ou lorsqu'ils lui font une donation, créent des tenures en abergement. Le comte de Savoie a un abergement à Lucens⁶, qu'il donne à l'Église de Lausanne lorsqu'il fait la paix avec elle en 1244.

1. Saint-Prex, Vaud, district de Morges, à 398 mètres, en 1221 : « Recongnitio apud Sanctum Protasium Cononi preposito de jure capituli et feoda majorie... Dominium tocius ville S. Protasii est capituli... Preterea recongnoverunt quod si casale vel terra est sine cultore vel tentore, non debet se intromittere de eis major sine consensu capituli ; sed capitulum debet ea abergier cum consilio villici » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 319, p. 281-282.

2. En 1225 : « Fuit facta concordia inter majorissam et Vu. avunculum suum et P. sacerdotem, nepotem suum, ex una parte, et quamdam mulierem nomine [blanc] et Petrum, filium suum, ex alia, quia dicebat majorissa et participes sui quod mulier et filius ejus erant eorum abergior, et dedit mulier fidem in manu sacerdotis et filius juravit quod darent medietatem omnium quecumque habebant majorisse et partibus suis, et ita fuerunt partiti ab eis ; et recognovit P. sacerdos sub periculo anime sue quod audierat conrecongoscere patri suo et avunculo suo P. quod predecessor illius pueri fuerat capituli, et capitulum ipsum dederat Rodolfo predicatori et post eum P. de Dunmartin patruo suo. Quo defuncto, fratres ejus dictum hominem diviserunt inter se » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 159, p. 167-168.

3. Vaud, district de Nyon, arbitrage de l'abbé de Bonmont en 1242 : « Cum discordia esset inter domum Augionis cartusiensis ordinis, ex una parte, et Humbertum de Sivrie, domicellum, ex altera, super arbergamento Antonii Fabri de Bignins, qui homo domus Augionis est, quod ad se et ad homines suos jure hereditario pertinere dictus domicellus asserebat... Nos... Ipse autem hanc nostram sententiam humiliter recepit, seque culpabilem clamans coram priore Augionis genua flexit, querelam dictam omnino guerpivit, et quod predictum arbergamentum domui Augionis liberum et quietum a modo et usque in sempiternum salvaret et defenderet » ; *Cartulaire d'Oujon*, éd. J.-J. Hisely, *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. XII, Lausanne, 1854, n° 32, p. 43-44, 96, p. 142-143.

4. En 1278 : *infra*, p. 65, n. 4.

5. En 1267 : *supra*, p. 37, n. 1.

6. Vaud, district de Moudon, en 1244 : « Nos vero Amedeus comes Sabaudie... dedimus... dicto electo Lausannensi et ecclesie imperpetuum... decem solidos censuales apud Locens et albergamentum pro quo dicti decem solidi debebantur » ; *Fontes rerum Bernensium*, t. II, Berne, 1877, n° 236, p. 251.

Le sire d'Oron à Vevey¹, le sire d'Aubonne à Duillier², le sire de Saint-Martin à Essertines³, le sire d'Hauteville à Bournens⁴, le sire de Prez⁵ et le sire de Mont⁶ dans leurs fiefs en font de même.

Il semble que le mode de tenure en abergement, si fréquemment utilisé dans le pays de Vaud, ait été en usage au delà du Léman, sur la rive méridionale du lac et dans les hautes vallées aux frontières du Chablais et du Faucigny, où les colonies alémaniques furent assez nombreuses⁷. On trouve, en effet, quelques abergements de ce genre dans le Chablais : à Lugrin⁸, par exemple, et dans la vallée d'Aulph⁹,

1. En 1225 : « Rodulfus dominus de Oruns, dedit... capitulo... quiquid habebat apud Viveis... in alodio... et quiquid ipse ibi edificaret vel sui et homines quos ibi abergaret qui sui essent » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 454, p. 391-392.

2. En 1236 : *infra*, p. 69, n. 1.

3. Vaud, district de Rolle, à 638 mètres. En 1217 : « Petrus de Sancto Martino et Ricardus ejus filius dederunt... capitulo Lausannensi... abergamentum Anselmi Rufi de Essertines et id quod filius Ospor habebat apud Essertines, scilicet V posas terre... et si quid plus inveniretur de dictis abergementis » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 77, p. 113-114.

4. En 1249 : *infra*, p. 80, n. 3.

5. Prez-vers-Siviriez. En 1256 : « Ego Aymo dominus de Prez... contuli in puram et perpetuam elemosinam... monasterio de Altacrista, cisterciensis ordinis, quinque censuales solidos reddendos annuatim circa pascha. Quos quinque solidos assignavi predictis religiosis super tenementum seu albergamentum Woudra de Woudunens, qui etiam de mandato nostro promisit dictum censum se et heredes suos pro ipso tenemento dicto monasterio perpetuo reddituros » ; *Supplément au cartulaire de l'abbaye de Hautcrêt*, éd. J.-J. Hisely, *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. XII, Lausanne, 1854, n° 10, p. 283-284.

6. Le Mont, comm. de Treyvaux, Vaud, district de la Sarine. En 1298 : « Ego Nicholaus, filius quondam Johannis de Monz, domicelli... cum di tus Johannes pater meus dedisset in perpetuam elemosinam domui Altecriste... quinque solidos lausannenses annui et perpetui redditus censuales, assignatos super albergamentum sive tenementum quod tenet de me Rodolphus de Bolos... ego dedi... » ; *Supplément au cartulaire de Hautcrêt*, n° 24, p. 299-300.

7. Cf. *infra*, p. 80, n. 3.

8. Lugrin, Haute-Savoie, arr. Thonon, cant. Évian. Vers 1266 : « Aymo de Luginis, domicellus... tradidit consensu Perrete uxoris sue et... fratrum suorum, albergamentum suum, quod Petrus Rachays de Bar tenebat ab eodem, tam in terris, pratis, arboribus quam aliis rebus universis... Henrico Dei gratia episcopo gebennensi... pro VII libris geb. » En 1268 : « Johannes de Luginis, domicellus, filius quondam Aymonis de Luginis militis... vendit... albergamentum suum de Bar... quod abergamentum Hubertus de Bar et P. Boverius et Umberto de Bar tenebant a domino Aymone, episcopo gebennensi pro quindecim libris » ; Mallet, *Chartes*, n°s 104 et 109, p. 94 et 98.

9. Vers 1233, Aimon II de Faucigny acquiesce à la demande des Cisterciens

dans le Bas-Faucigny ou dans le mandement de Salaz¹, qui appartenait à l'évêque de Genève, et aux confins du Chablais et du Faucigny, dans les possessions de l'abbaye de Sixt et à Vallorcine², qui appartenait au prieuré de Chamonix. Les cas cependant sont rares avant le milieu du XIII^e siècle ; et après cette date la tenure de type ancien ne peut facilement être distinguée du contrat emphytéotique.

Là tenure en abergement ne paraît pas avoir été en usage dans d'autres régions des Alpes voisines, dans la partie méridionale des États de Savoie et dans le Dauphiné, où cependant le contrat d'albergement se répand à partir du deuxième quart du XIII^e siècle. Mais on trouve dans ces régions des albergements, contemporains des tenures, qui désignent des habitations³, sens que nous avons déjà signalé. Le cartulaire de la chartreuse de Saint-Hugon contient, pour une vallée savoyarde qui est à la frontière du Dauphiné, des actes plus difficiles à interpréter : albergement dans un tènement, dans un pré⁴, un

d'Aulph : « Quittavi prefate domui de Alpibus omnes illos homines qui de terra processerant et super predictam domum fuerant albergati » ; H. Tavernier, *Monographie des Gets et de la Côte d'Arboz*, Académie salésienne, t. IX, Annecy, 1886, doc. 2, p. 229. Vers 1239, rédaction des coutumes de la vallée : « Hominum nostrum quos abergavimus consuevudines et redditus » ; *Inventaire inédit de l'abbaye d'Aulph*, éd. Gonthier, *ibid.*, t. XXVIII, 1905, p. 44. Saint-Jean-d'Aulph, Haute-Savoie, arr. Thonon, cant. Le Biot.

1. En 1266 : « Petrus, filius quondam domini Garini de Vyu, militis... vendit domino Henrico episcopo gebennensi precio quadraginta librorum geb. Petrum de Colonges cum liberis suis et nepotibus suis, filiis quondam Willelmi de Colonges fratris dicti Petri, et albergamenta dictorum Petri et Willelmi fratrum, cum terris, pratis, domibus... dictorum hominum et albergamentorum » ; Mallet, *Chartes*, n° 99, p. 89 ; Viuz-en-Sallaz, Haute-Savoie, arr. Bonneville, cant. Saint-Jeoire ; Collonges, comm. de Ville-en-Sallaz, *ibid.*, sur les flancs de la pointe des Brasses. En 1275, Nicolas de Viuz cède ses possessions de Viuz à l'évêque de Genève : « Et dimidium albergamentum quondam Pahyer de Bogeva » ; *ibid.*, n° 157, p. 146.

2. Voir *infra*, p. 66.

3. A Saint-Jean-de-Maurienne en 1217 : « Donavit Jacobo sacristie... quidquid hab bat in albergimentis Johannis Cimossa macellarii et Johannis Cimossa escoferii, et dicebat se habere in dictis albergimentis unum denarium de servicio et octodecim denarios de placito » ; Billiet et Albrieux, *Chartes du diocèse de Maurienne, Documents de l'Académie impériale de Savoie*, 2^e vol., Chambéry, 1861, n° 42, p. 62.

4. En 1178-1198 : « Bartholomeus Alavardi dedit Deo et habitatoribus vallis sancti Hugonis totum tenementum prati Bertrandi... In hoc tenemento habebat albergamentum Bernardus Malachars, quod Bartholomeus emit ab eo lx soli-

champ¹, albergement d'alpes² ou dans des alpes³ surtout, moitié ou quart d'albergement⁴, cens dû pour un albergement⁵, toutes ces expressions ne permettent pas d'exclure le sens de tenure. Cependant il s'agit en général de terres situées à des altitudes élevées, d'alpages, où l'habitat permanent est impossible. D'autre part, les Chartreux ont l'habitude d'exploiter directement leurs domaines : à Saint-Hugon, au XIII^e siècle, ils font travailler à des défrichements, paient pour cette tâche et conservent les terres pour leur compte⁶; les essarts qu'ils accordent aux habitants du bas de la vallée ont seulement pour effet de créer des pâturages aux dépens de la forêt⁷. Dans ces conditions, les albergements dont il est question peuvent être considérés comme des chalets d'alpage ou, plus généralement, comme la possibilité d'héberger des troupeaux.

dos et ita solvit. In parte hujus tenementi erant albergati Gauterius Chevers et fratres ejus... Et dedit dimidium albergamenti in alpe del Compas »; E. Burnier, *La chartreuse de Saint-Hugon en Savoie*, Chambéry, 1869, Cartulaire n° 65. p. 278-279. Le Compas, montagne de la comm. d'Alleverd, Isère, arr. Grenoble, Cf. *Dictionnaire topographique du département de l'Isère*, par Ulysse Chevalier, Romans, 1921.

1. En 1224-1229 : « Villelmus Traparins dedit Deo et domui vallis s. Hugonis xviii denarios censuales quos debebat ei li Folquers de albergamento quod eis fecerat in campo Laval »; *ibid.*, n° 129, p. 302.

2. En 1202-1216 : « Stephanus, filius Nich lai de Castellari, donavit Deo et habitatoribus vallis s. Hugonis quartam partem albergamenti alpis de Plana Chalm »; *ibid.*, n° 195, p. 330; Plan Lacha, montagne de la comm. d'Arvillard. Cf. n° 196, p. 330; n° 198, p. 331; n° 224, p. 340.

3. Au XIII^e siècle : « Petrus Vacca et uxor ejus et filii... dederunt... quicquid putabant se habere in alpe de Arcu; quorum de predicta alpe Arcus et Erluini filii Anfossi et ipsius Anfossi et Erluini predecessoris istorum et hominum qui dicebant se in predicta alpe Arcus habere albergamentum, solutiones vel dationes hic breviter constringuntur, quia in chartis plenius continentur »; *ibid.*, n° 265, p. 359. L'Arc, montagne et chalets, comm. de Sainte-Marie-du-Mont, Isère, arr. Grenoble.

4. En 1202-1216 : « Uxor Villelmi Bonihominis et Andreas filius ejusdem Vullelmi... dederunt Deo et fratribus vallis s. Hugonis dimidium albergamentum Bains veteris »; *ibid.*, n° 199, p. 331; Bens, rivière de la vallée.

5. Voir ci-dessus, note 1.

6. « Hugo Castanea pro essartis que fecerat super combam Chabout accepit a fratribus vallis sancti Hugonis viii solidos »; *ibid.*, n° 211, p. 335; cf. n° 212. Chaboux, grange à 1.018 mètres dans la vallée inférieure du Joudron.

7. Transaction entre les Chartreux et les hommes d'Arvillard en 1211 : « De essartis dictum fuit ut in communi nemore essarta faciant, non in terra de manso, et tali pacto ut quamdiu in ipsis terminaverint, duas persolvant decimas »; *ibid.*, n° 213, p. 336.

CONDITION PERSONNELLE DES TENANCIERS

Hébergements et abergements se sont donc multipliés en diverses régions. Ils sont aux mains de tenanciers, dont il convient maintenant d'examiner la situation. Quelle est la condition personnelle des hébergés et des abergés? Est-elle uniforme ou bien est-on en présence de groupes sociaux et juridiques différents?

Une constatation préalable est aisée à faire : l'installation sur un territoire inculte, inhabité, suppose évidemment que le nouveau venu est un étranger. Mais il peut venir de près ou de loin, être un homme démuné de tout, un déraciné, ou un homme entreprenant, attiré par l'occasion qui lui est offerte de se fixer avantageusement en quelque endroit. Les précisions ne sont pas toujours données par les textes. Il n'est guère possible de tirer une conclusion de la présence, dans des hébergements du Maine, d'individus nommés Le Breton¹ ou Langlais². Plus singulière est l'installation d'un juif nommé Salomon sur un hébergement de Mayenne³; mais il s'agit de vignes situées dans les environs d'une ville, cas particulier, avec probablement une commercialisation de la récolte, production de vin. D'une manière générale, les octrois individuels d'hébergement dans l'ouest ne donnent pas d'indication sur l'origine des nouveaux venus, à la différence des créations collectives d'abergements en certains endroits de l'est.

Les abergés, en effet, sont souvent mentionnés comme originaires de lieux plus lointains que les *villae* des environs. Ils sont traités d'*adventici* en Bugey savoyard⁴. La vallée de Vallorcine est cédée en abergement par le prieur de Cha-

1. A Craon, Mayenne, arr. Château-Gontier, en 1204, donation par Thibaut de Mathefelon : « unum hominem in eadem villa liberum, cum herbergamento Britonis, fabri »; *Cartulaire de Fontaine-Daniel*, n° XVII, p. 25. En Normandie, à Bernesq, en 1263 : *supra*, p. 24, n. 2.

2. A Contrebis, comm. Randonnai, Orne, arr. Mortagne, cant. Tourouvre, en 1234 : « Concessimus Gaufrido Anglico et heredibus suis herbergamentum Richardi Figuli, sicut Ricardus tenuit, et quinque acras terre inter molendinum de Contrebis et vadum »; *Cartulaire de la Trappe*, n° XI, p. 564.

3. En 1200-1205 : *supra*, p. 35, n. 1.

4. En 1209 : *supra*, p. 41, n. 1.

monix, avant 1260, à des *Theutonici* ; c'est un des exemples les plus connus d'expansion des alémaniques, et en particulier des Valaisans, en territoire roman, dans une région d'ailleurs où la tenure en abergement est exceptionnelle¹. Il en est de même dans la vallée de Sixt vers 1200². Dans le Jura, seigneurs et abbayes installent dans des abergements des colons romans et alémaniques, et parfois juxtaposent les deux origines ; à Foncine s'établissent des « Savoyards », au Sauget des « Allemans », aux Fourgs des *hommes romans* et des *hommes allemans*. A Vuarrens, en 1233, l'un des trois abergés est appelé Jean d'Outrejoux³. Parfois, au contraire, le seigneur promet de ne pas aberger certains étrangers⁴, s'engage à réserver les abergements aux hommes qui habitent la *villa* voisine⁵ ou à ceux qui sont bourgeois d'une ville déterminée⁶.

Mais ces étrangers devenus tenanciers, quel est leur statut personnel ? A quelle catégorie sociale appartiennent-ils ? Sur ce point les textes ne manquent pas. L'hébergé est un *rusticus*⁷,

1. Voir *infra*, p. 66. Cf. L. Joos, *Die Walserwanderungen vom 13. bis 16. Jahrhundert und ihre Siedlungsgebiete, Einzelhöfe und Niederlassung...*, *Revue d'histoire suisse*, 26^e année, Zurich, 1946, p. 289-344 ; et E. Meyer-Marthaler, *Die Walserfrage, ibid.*, 24^e année, 1944, p. 1-27.

2. Voir B. Gagnebin, *Français et Savoyards dans trois obituaires conservés à la Bibliothèque de Genève, Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610) du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, année 1960, vol. I, p. 454-455.

3. *Supra*, p. 38, n. 1.

4. En 1239 : « Je Pierre, sire de Bofremont, fait savoir à tous que je ay promis... à noble baron Jehan, comte de Bourgoigne et signour de Salins, mon signour, que doisoires en avant ne retiendray ne habergeray nul de ses homes ne des homes de ses fiez » ; Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins*, Besançon, 1757, t. I, p. 129.

5. Voir *supra*, p. 56, n. 3.

6. En 1246, sentence arbitrale sur des différends entre le comte Jean de Chalon et Amaury, sire de Joux, au sujet de leurs droits à Pontarlier, Doubs : « Dirent par acort que lidit Amarris ne doit abergier ou barrochaige de Pontellie à suen hors les bourgeois de Pontellie » ; *Cartulaire des comtes de Bourgogne*, cité, n° XXIII, p. 27. A Vevey en 1226 : *infra*, p. 66, n. 2.

7. A Nesmy vers 1075 : *supra*, p. 29. A Saint-Maixent, Deux-Sèvres, arr. Niort, en 1133, accord entre l'abbaye et son vassal Pierre Geoffroi : « Communiter habeantur, ita erit de molendinis ; hochia communiter abergabitur. Et postea quam investita fuerit, si nobis placuerit, per medium parietur, isto dumtaxat excepto quod neque cliens neque miles in hochia umquam hospitabitur, nisi soli rustici » ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. A. Richard, *Archives historiques du Poitou*, t. XVI, Poitiers, 1886, n° CCXCVI, p. 323. A Corme-Royal, Charente-Maritime, arr. Saintes,

un *villanus*¹, un *hospes*², termes qui généralement s'opposent à *servus*. C'est parfois un *homo costumarius*³, un homme soumis à la coutume ou échappant à la mainmorte. Mais naturellement si l'hébergé auquel on octroie, pour lequel on crée un hébergement est généralement un libre, son successeur peut, au cours des temps, ressortir à un autre statut. Le tenancier d'un hébergement peut se donner à un établissement religieux et devenir, suivant l'accord qu'il aura passé à cette occasion, un mainmortable⁴; cette transformation expliquerait peut-être qu'on trouve exceptionnellement des hébergements soumis à la taille⁵. En sens contraire, l'hébergé ne peut

cant. Saujon, en 1141-1151 : « Ego Agnes, Xanctonensis abbatissa... Ugonem de Corma... ante nos ad iudicium venire fecimus. In primis querimoniam adversus eum habuimus de rustico uno, Mauparent homine, et ejus arbergiamento, qui noster proprius erat; in quo arbergiamento alii duo homines se arbergiaverant, quos iste et sui male presumpserant et nobis abstulerant. Curie nostre iudicio Mauparent cum illis duobus rusticis, qui in suo arbergiamento abergiati erant, perdidit »; *Cartulaire de l'abbaye royale de Saintes*, éd. Th. Grasilier, *Cartulaires inédits de Saintonge*, II, Niort, 1871, n° CXVIII, p. 96.

1. A Tuffé, Sarthe, arr. Mamers, en 1078-1080 : « Gaufridus Morinus habebat terram et quoddam viridarium prope fluvium Karone, propter que monachi sancti Vincentii stagnum quod habent apud Tufiacum perficere non poterant... Itaque accepit sibi Gaufridus... herbergamentum quoddam ad caput stagni situm, ubi manebat Gausbertus Grandis Villanus »; *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans*, n° 87, col. 118.

2. *Supra*, en Dunois, en Beauce.

3. A Saint-Maur-sur-le-Loir en 1066, *supra*, p. 16. Cf. H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age*, Paris, 1901, p. 214.

4. A Vallon, Sarthe, arr. Le Mans, cant. Loué, en 1214 : « Abbas et conventus beati Petri de Cultura salutem... quod Johannes Aubant et Maria uxor ejus dederunt se nobis, et herbergamentum quod emerunt de Gaufrido Joion in parochia de Valon nobis in elemosinam dederunt. Et cum alterum illorum ab hac vita migrare contigerit, tota portio sua mobilia nostra erit... Nos autem concessimus eis et superviventi eorum ut tota vita sua predictum herbergamentum de nobis teneant, reddendo inde vi den. cen. annuatim in Purificatione beate Marie. Concessimus etiam eis unam minatam terre... Preterea... quod post obitum eorum, si heredes sui voluerint predictum herbergamentum et minatam terre tenere, se ipsos nobis dabunt cum tota sua portione mobilia in morte sicut ipsi fecerunt et xii den. reddent annuatim. Si vero voluerint, cum parte mobilia sibi contingente libere recedent atque predictum herbergamentum et terra prefata libere nobis et integre remanebunt »; *Cartulaire de la Couture et de Solesmes*, n° CCXL, p. 180.

5. A Exoudun, Deux-Sèvres, arr. Niort, cant. La Mothe-Saint-Héray, en 1227 : « Ego Hugo de Rupeforti, miles, concessi ecclesie Castellariorum... quoddam herbergamentum apud Issodunium, liberum et immune ab omni consuetudine et exactione, quod Gauterius Samin a me ipso tenebat .. Dedi etiam quoddam herbergamentum quod habebant de me apud Exodunium... de

être un homme appartenant aux classes privilégiées : le noble ne peut en principe pas plus être hébergé que censitaire, et cette règle de l'exclusion du *miles* ou du *cliens* est parfois rappelée avant toute concession¹. Toutefois, un hébergement peut faire partie d'un fief tenu par un noble, ou même être occupé un certain temps après sa création par un noble².

La condition des tenanciers d'abergements présente des caractères plus variés. Les textes permettent de reconnaître des abergés libres, des abergés non libres et, en outre, de préciser les relations de l'abergé et de son seigneur.

Pour attirer des colons sur des terres particulièrement ingrates, il fallait évidemment leur promettre des avantages ; aussi les seigneurs ont-ils souvent uni l'abergement à la franchise. Ainsi le duc de Bourgogne promet la liberté, en 1212, à tous les habitants de son abergement de Nuits-sous-Ravière, en les exemptant de la taille et de toute exaction³. Les actes du pays de Vaud répètent que les abergés sont des libres⁴. Dans le Jura, ils sont déclarés francs aux Fourgs,

quo videlicet herbergamento predictus Willelmus et heredes sui reddent predictae abbacie annuatim duos denarios censuales in Nativitate sancti Johannis Baptiste et duos solidos talleie in festivitate sancti Michaelis, et unum obolum censualem in Nativitate Domini. Dedi... Willelmum Gorraudi et heredes suos liberos ab omni servitio et exactione que debebant mihi et meis... » ; *Cartulaire des Châtelliers*, n° XLII, p. 50. A Pontlieue en 1270 : *infra*, p. 76, n. 1.

1. A Saint-Maixent en 1133 : *supra*, p. 62, n. 7. Voir Olivier Martin, *Histoire de la coutume de Paris*, t. I, Paris, 1922, p. 372.

2. A Auvers-le-Hamon, vers 1190 : *supra*, p. 18, n. 1.

3. « Ego Odo dux Burgundie abergamento meo de Nuid et hominibus inibi subtus me commorantibus libertatem quamdam in perpetuo tenendam concessi... Notum facio... me quittasse omnes homines ejusdem abergamenti subtus me commorantes ab omni tallia et exactione. Excepto quod pro quolibet manso ejusdem abergamenti michi vel mandato meo quindecim solidos in festo beati Dionisii persolvant » ; J. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. I, n° CLXIX, p. 215 ; Nuits, Côte-d'Or, arr. Beaune.

4. A Sugnens, Vaud, district d'Échallens, en 1219 : « Recognoverunt... nepotes dicti Umberti villici quod dictus Umbertus, villicus, similiter dederat les Faisans pro anima sua, et abergamentum eorum, quos tamen liberos esse dicebant et abergiors » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 141, p. 155. A Dommartin, *ibid.*, en 1221 : « Petrus Chaffars de Festerna impetebat quemdam de Dommartin, qui vocabatur Petrus de Geneveis, dicens quod quamvis liber homo esset tamen super terram patris sui et suam steterat, et inde recesserat, ita quod non dederat ei partem suam sicut consuetudo est des abergiors. Que calumpnia ita pacificata fuit quod dictus Petrus de Geneveys dicto Petro Chaffart dedit XIII solidos ; et ipse remisit ei omnem calumpniam et quidquid juris habebat

et l'expression « franc-habergeant » est utilisée jusqu'à l'époque moderne pour désigner leurs descendants, au Locle, par exemple, ou au val de Ruz¹. Ils peuvent vendre leur maison, à la Chaux-des-Crotenay et Entre-deux-Monts, ont la liberté de s'établir où ils veulent, de se marier et de vendre leurs biens, au Locle, à Montmahoux ; ils sont distincts des hommes taillables aux Verrières, quittes de mainmorte et de taille aux Alliés, aux Verrières². Dans quelques cas, les abergés doivent être recrutés parmi les bourgeois d'une ville, c'est-à-dire qu'ils jouissent déjà de franchises³. Enfin le droit d'aubaine, comme la mainmorte, devient caduc pour l'étranger qui prend un abergement en Savoie dans l'an et le jour de son arrivée⁴.

Dans d'autres cas, les abergés sont des non libres. Cette situation ne peut surprendre dans des régions, Jura et Franche-Comté, où le servage fut très répandu et où des colonies de serfs d'Église, sous la direction de quelques moines, ont fondé de nombreux villages⁵. Mais la terminologie est imprécise : le mot *servus* n'apparaît jamais à propos des abergés avant le xiv^e siècle, et *homo* n'a pas un sens précis. En revanche, il faut admettre que l'*homo ligius* du pays de Vaud et du Genevois, souvent possesseur d'un abergement, est un non libre. Dans un acte de 1278, un abergé reconnaît qu'il est homme lige et taillable de l'autel de Notre-Dame du monastère d'Hautcrêt⁶, expression qui

in ipso vel in rebus suis dedit beate Marie in manu C. prepositi et promisit quod semper esset legitimus actor, quod vulgariter dicitur leez vueirenz » ; *ibid.*, n° 145, p. 157-158.

1. *Supra*, p. 46. Cf. *Glossaire des patois de la Suisse romande*.

2. *Supra*, p. 44-45.

3. A Pontarlier en 1246 : *supra*, p. 62, n. 6. Mais, inversement, les droits du bourgeois de Lausanne sont suspendus : *infra*, p. 63.

4. En 1209 : *supra*, p. 41, n. 1.

5. Voir P. Petot, *L'évolution numérique de la classe servile en France du IX^e au XV^e siècle*, Recueils de la Société Jean Bodin, II : *Le servage*, Bruxelles, 1959, p. 159-168 ; et A. Dey, *Étude*, p. 167-173.

6. « Ego Johannes dictus Donzez, filius quondam Willelmi dicti Bover, de Escublens... recognosco... me esse hominem ligium et talliabilem altaris beate Marie monasterii Altecriste... me tenere a dictis fratribus terciam partem albergamenti seu tenementi predicti Willelmi de Escublens, quondam patris mei, quod albergamentum seu tenementum situm est in territorio de Escublens, ante castellum de Rota, exceptis pratis ita declaratis... » ; *Supplément au cartulaire de l'abbaye de Hautcrêt*, n° 18, p. 291-292. L'Abergement, comm. de Rue ; Escublens, cant. Fribourg, district de la Glâne.

rappelle les sainteurs d'autres régions. Les *Theutonici* qui s'établissent à Vallorcine et deviennent hommes liges du prieuré de Chamonix paient chacun un *servicium* de 8 deniers en plus du cens de 4 livres dû pour leur abergement, et sont des *servi* comme tous les sujets du prieuré ; toutefois ils peuvent quitter leur tenure en la vendant à d'autres hommes liges du même prieuré, et par là ils se distinguent des autres sujets de Chamonix, qui sont astreints à une dépendance personnelle immuable¹. Il en est de même, semble-t-il, des abergés du chapitre de Lausanne, dans la première moitié du XIII^e siècle, sur lesquels nous avons quelques renseignements grâce au cartulaire : s'ils sont bourgeois de Lausanne, leurs droits et devoirs de bourgeoisie sont suspendus pendant le temps qu'ils tiennent un abergement du chapitre ; d'autre part, ils doivent généralement se reconnaître hommes liges du chapitre avant de recevoir leur tenure², et ensuite ils ne peuvent devenir les hommes

1. « Nos... abbas Sancti Michaelis de Clusa... Cum frater Richardus, prior prioratus nostri de Campo Munito, albergaverit Theutonicis de Valle Ursina et eorum heredibus in perpetuum medietatem Vallis Ursine predicte... ita quod dicti homines, qui Theutonici dicuntur et eorumdem heredes ibidem commorantes, sint homines ligii prioratus predicti de Campo Munito, et tenentur solvere annuatim in festo beati Michaelis archangeli octo denarios pro servicio et in festo Omnium Sanctorum annis singulis quatuor libras censuales priori de Campo Munito... Et si aliquis dictorum Theutonicorum voluerit ad alium locum se transferre, omnia mobilia sua possit secum ducere libere et absolute et vendere possessiones, salvo jure domini Campi Muniti, hominibus tamen ligiis dicte domus et non aliis. Quitti vero remaneant et immunes de menaydis et de sectoribus et de corvatis, et in aliis usagiis, juribus et consuetudinibus ecclesie seu prioratus Campi Muniti dicti loci parere debent, et per omnia respondere tenentur, reservatis dominio dicti prioratus et segnoriam, prout utetur et fruitur in aliis hominibus de Campo Munito. Cognoscentes igitur albergamentum istud cedere ad utilitatem prioratus predicti, illud ratum et gratum habemus » ; Mallet, *Chartes*, n° 64, p. 50-51. Vallorcine, Haute-Savoie, arr. Bonneville, cant. Chamonix ; San Michele della Chiusa, Italie. Cf. L. Falletti, *Le contraste juridique entre Bourgogne et Savoie au sujet de la mainmorte seigneuriale, Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 12^e et 13^e fasc., 1948-1949 et 1959-1961.

2. A Vevey en 1226 : « P. filius Hermenfre de Viveis, homo ligius capituli, vendidit suum casale quod a capitulo habebat P. de Salvion, de assensu capituli, et capitulum in eo haberjavit predictum P. de Salvium, quia ille qui in illo casali manet ligius debet esse capituli... Michael, filius domni Petri de Buiiri, devenit homo ligius capituli, et capitulum abergavit eum de quodam casali, quod capitulum emerat ab Oidelina, filia Willelmi de Pantereia, que erat capituli, et casale capituli unum de illis in quibus capitulum potest aberjare

d'un *dominus* autre que le chapitre¹. Lors d'une inféodation, le chapitre retient comme ses hommes ceux qu'il a abergés sur les terres inféodées ensuite à un seigneur laïc²; inversement, il semble que dans certains cas un homme du chapitre peut devenir l'homme d'un seigneur laïc, tant qu'il tient de ce dernier un abergement³. Dans une autre région du Jura, à Mouthe, la dépendance d'origine réelle des tenanciers est ainsi décrite en 1296⁴ : « Li abergeurs de Mouthe ne des appendices ne pourront faire ne jurer bourgeoisie, ne commendise, ne seigneurie, ne autre enloiemment de chastel, ne de borc, ne de ville franche, ne de autre ville, tant qu'ils sont demeurans sur ledit priéré, feur que par le commandement dudit prieur de Muthe ; mais ils s'en peuvent partir quand leur plait de sus le prieur, et leurs prés et terres et leurs maisons et tout édifice qu'ils pourront avoir... demuere audit prieur. Et quant ils se partent ils doivent penre congié dudit prieur... et s'ils vuillent rien vendre de leur choses mouvables à départir, ils les doivent premièrement semondre au prieur, et se ils ne les vuillent achepter, ils les pourront vendre à ceux demeurant au lieu, et li prieur en doit avoir les lods et ventes. » Plus tard, au xiv^e siècle, les non libres du Jura sont généralement connus par la mainmorte ; c'est ainsi que les abergés de Gilley reconnaissent, en 1336, qu'ils sont les mainmortables de l'abbé de Montbenoit⁵.

hominem qui sit burgensis capituli ; et aberjavit eum de quadam vinea quam Wulelmus Nicolai abebat a capitulo, cujus filiam dictus Michael duxerat » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 457, p. 393-394.

1. En 1213 à Sullens : *supra*, p. 55, n. 6.

2. En 1225 à Sugnens : *supra*, p. 53, n. 2.

3. En 1230 à Murist, cant. de Fribourg, district d'Estavayer : « Wulelmus de Fonz, domicellus, dedit capitulo lausannensi quidquid juris vel calumpnie habebat in Wulelmo, filio Bernardi de Sasses, quem dicebat natum de quadam femina sua de Muris... Si tamen dictus Wulelmus veniret morari apud Muris et ibi acciperet aberjamentum, quamdiu ibi maneret esset Wulelmi de Fonz, et quando inde recederet esset capituli » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 428, p. 370-371.

4. *Supra*, p. 43.

5. D'après une analyse du xvii^e siècle : « Reconnaissance faite par les habitants de Gilley en l'an mil trois cent trente six, par laquelle ils confessent être illec habergés sur le propre fonds, terre et héritage du révérend abbé de Montbenoit ; qu'icelui est leur seigneur temporel et qu'ils ne peuvent reconnoitre autre seigneur... qu'ils sont ses sujets mainmortables, lui doivent cens, corvées,

La condition des hébergés et des abergés dépend ainsi de leur origine, du pays où ils s'installent et des conditions particulières de leur installation. Mais leur statut personnel est complété par la situation qu'ils occupent d'une manière plus générale dans la seigneurie où ils se sont installés.

Le seigneur possède normalement la justice et le droit de ban sur les hébergés ou les abergés dans les limites de sa seigneurie. Il abandonne d'ailleurs parfois la justice, ou une part de la justice ; il concède la *vicaria* en même temps que le droit d'héberger, surtout lorsque le bénéficiaire est un établissement religieux procédant au lotissement ; il peut alors se réserver certains cas, comme la fausse-mesure¹. Jocerant l'Ane, qui donne à la Merci-Dieu de Bécheron des terres et des hébergements en Poitou, se réserve les cas de rapt, vol, sang et homicide². A propos d'un différend qui oppose Payen de Sourches à la Trappe au sujet des hébergés d'Origny-le-Butin, un accord intervient en 1255 : Payen abandonne au monastère la justice ou voierie, se réservant seulement le droit de saisir en chaude poursuite les voleurs ou homicides qui se réfugieraient dans cet hébergement³. Dans le Jura, à la même date, le sire de Salins renonce à tous les droits qu'il pourrait avoir sur les abergés du monastère de Romainmotier, à l'exception de la « justice corporelle⁴ ».

charrois et plusieurs autres prestations » ; *Le coutumier du val du Saugeois*, p. 488. Gilley, cf. *supra*. En 1337, affranchissement de la mainmorte dans la commune voisine des Alliés, *supra*, p. 44, n. 1.

1. En 1066 à Saint-Maur-sur-le-Loir : *supra*, p. 16.

2. En 1230 à Pleumartin : *supra*, p. 30, n. 4.

3. « Paganus de Chaorchis, dominus de Clincampo salutem... Cum contentio verteretur inter me, ex una parte, et abbatem et monachos beate Marie de Trappa, ex altera, super eo quod habere volebam... omnimodam justiciam et districtum et viariam et costumam et res alias ad feudalem dominum pertinentes in herbergamento ipsorum de Origneio le Botin... compositio facta fuit... quod... concessi libenter... monachis supradictis quod ipsi predictum herbergamentum, sicut clauditur de sepibus et sicut se porportat cum pressorio et suis pertinentiis et cum vineis... habeant in perpetuum... ita quod justiciam aliquam seu districtum vel viariam in predictis herbergamento et pressorio ego vel heredes mei nullatenus poterimus exercere, nisi forte contigerit aliquem latronem vel aliquem homicidam communi clamore vel delicto patenti persecutos... fugere ad dictum herbergamentum » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXIX, p. 314-315 ; Origny-le-Butin, Orne, arr. Mortagne, cant. Bellême.

4. A Vaux et Chantegrue en 1255 : *supra*, p. 40, n. 2.

Le droit de ban, qui est appelé *pelucheria* dans le pays de Vaud, est parfois cédé, avec les profits que le seigneur peut en tirer, dans les mêmes conditions que la justice¹. Les aides seigneuriales aux trois ou quatre cas semblent avoir été dues normalement par les hébergements, mais elles sont rarement citées². Si les hébergés comme les abergés semblent avoir été souvent exemptés des services d'ost et de chevauchée³, on trouve quelques exceptions, à Mouthe⁴, et à Lausanne pour le guet⁵.

Enfin le statut des abergés est parfois complété par l'octroi, moyennant redevance, d'une protection particulière appelée garde ou commendise⁶. La garde, très répandue dans l'est de la France, est accordée par le seigneur le plus proche et le plus capable d'apporter un secours efficace, de défendre les individus au besoin par la force ou de soutenir leurs droits en justice. Elle n'a donc pas la portée réduite de la « garde des Églises » et protège les habitants de plusieurs abergements collectifs en Bresse⁷ ou dans le

1. En 1236 à Duillier, district de Nyon : « Ego Beatrix, uxor quondam domini Jacobi de Albona... et Jacobus, filius meus... donavimus in perpetuam elemosinam fratribus domus Alionis, cisterciensis ordinis, quatuor solidos quos habebamus censuales in arbergamento Bossonis de Bognon [apud] Doliacum. Et ut domus predicta absque diminutione integre et absolute, certis et taxatis terminis, predictos quatuor solidos singulis annis recuperare valeat, absolvimus et immune facimus predictum arbergamentum ab omni pelucheria, et predictum Bosonem et heredes ejus in perpetuum ab omni banno, ab omni censu, et ab omni alio jure... quod umque in ipsius persona vel rebus vel habebamus, vel habere videbamus »; *Cartulaire d'Oujon*, n° 32, p. 43-44. Cf. Marc Chapuis, *Recherches sur les institutions politiques du pays de Vaud*, p. 243.

2. Aux Barils en 1225 : *infra*, p. 76, n. 2.

3. En Beauce, en 1215 : *supra*, p. 72.

4. En 1296 : *supra*, p. 43.

5. En 1223 : *supra*, p. 56, n. 3.

6. Voir P. Duparc, *La commendise ou commende personnelle*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CXIX, Paris, 1962, p. 50-112.

7. En 1236 à Pérouges, Ain, arr. Bourg, cant. Meximieux : « Guichardus, dominus de Anton... concessi... ecclesie Cluniacensi quicquid... habebamus in decima de Porroyges, retenta tamen mihi bona garda. Bonam autem gardam ita intelligo, quod ratione garde non faciam aliquam exactionem nec levatam, nec talliam, nec gravamen corporum sive rerum hominibus qui sunt vel fuerint de cetero sive se herberjaverint in terra ecclesie Cluniacensis apud Perroyges, nisi fue int mei homines, set teneor ipsos gardare et deffendere contra quoslibet eisdem injuriantes pro posse meo »; *Chartes de Cluny*, n° 4695, t. VI, p. 213-214. — En 1248 à Saint-Nizier-le-Désert, Ain, arr. Bourg, cant. Chalamont,

Jura¹. La commendise est une protection semblable à la garde, mais généralement individuelle, un lien d'homme à homme ; c'est à cause de cet aspect que les règlements de certains abergements collectifs du Jura l'interdisent².

DE LA TENURE A LA CENSIVE

Le statut personnel des hébergés ou des abergés a comme réplique un régime particulier des terres dont ils ont obtenu la concession. Quelle est la condition juridique des hébergements ou des abergements ? Elle est en général celle d'une tenure, évoluant vers la forme plus précise de la censive.

A l'intérieur de la seigneurie, les tenures en hébergement et abergement doivent un cens qui leur est propre et imposé au moment de la concession. En revanche, elles sont généralement exemptes de toute autre redevance ; elles sont exemptes de toute « coutume » ou, avec plus de précision, de toute coutume domaniale³. Les textes disent que l'hébergement est « libre⁴ », « tout à fait libre⁵ », « libre de toute coutume⁶ », « quitte⁷ », « libre et indemne de toute coutume et exaction⁸ », « libre et tranquille sans aucun tensemment,

et à Saint-Paul-de-Varax, cant. Villars-les-Dombes : « Nos Humbertus, dominus Bellijoci... quod frater Guillemus, abbas Cluniacensis, mansos istos qui sunt de dominio et jurisdictione decanatus sui Montis Bertoudi, sitos in parrochia Sancti Nicecii de Bressia et in parrochia Sancti Pauli de Varast, videlicet mansum de Bacotieriis... posuit in custodia nostra et concedit... pro dicta custodia... in quolibet dictorum mansorum duo miceria avene... Ita videlicet quod si quis de predictis mansis esset ermos et sterilis, quod in illo pro illo vel possimus accipere, quousque dictus mansus ermos et sterilis a procuratore vel decano Montisberthoudi fuerit albergatus... Et sciendum quod dictus decanus habet in dictis mansis salvam suam voluntatem albergare et dealbergare et expellere de terra tenementarios » ; *Bibliotheca Dumbensis*, éd. Valentin-Smith et M. C. Guigue, Trévoux, 1854-1885, n° XII, t. I, p. 150-151.

1. A Poncin en 1240 : *supra*, p. 41, n. 3 ; à Vaux-et-Chantegrue en 1255 : *supra*, p. 0, n. 2.

2. A Mouthe en 1296 : *supra*, p. 43 et 67.

3. Voir J.-F. Lemarignier, *La dislocation du « pagus » et le problème des « consuetudines »*, *Mélanges d'histoire du Moyen Age dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 401-410.

4. Vers 1080 à Brion : *supra*, p. 28, n. 3.

5. Vers 1100 à Savigné : *supra*, p. 28, n. 3.

6. En 1060-1108 à Villiers-en-Plaine : *supra*, p. 15, n. 1.

7. Fin du XI^e siècle à Melle : *supra*, p. 2, n. 1.

8. En 1227 à Exoudun : *supra*, p. 63, n. 5.

exaction et coutume¹ », « libre et tranquille sans aucun service² », « à tenir librement et exempt de tout service et de toute exaction séculière³ ». Ces clauses sont moins fréquentes pour l'abergement connu par des textes plus tardifs, et dont les titulaires sont parfois des mainmortables ; toutefois, on trouve « libre et exempt⁴ » ou « quitte de tout⁵ ».

Après le XII^e siècle, une classification juridique des tenures apparaît. Les juristes essaient de les faire entrer dans des cadres généraux. Hébergement et abergement peuvent alors être considérés comme une variété de censive, à cause de leurs caractères principaux : paiement d'un cens, durée perpétuelle, transmission héréditaire, aliénation possible. Les différents traits de cette classification ne se précisent d'ailleurs qu'au fur et à mesure de l'évolution juridique. Au XIII^e siècle, en tout cas, on trouve souvent unies les deux expressions : aberger et acenser⁶.

Le paiement d'un cens, c'est-à-dire d'une redevance fixe, en argent ou en nature, est de règle. Ainsi l'hébergement s'oppose aux tenures en champart, qui prévoient le paiement d'une quote-part de la récolte ; quand le champart est cité à propos d'un hébergement, il s'applique à des champs qui font partie de la même exploitation, mais sont distincts de l'hébergement primitif⁷. Le terrage de même est rare-

1. En 1221, convention entre l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire et Anseau de Boutervilliers, sa femme et ses enfants, au sujet de la mairie de Mérouville (Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Janville) qu'ils abandonnent : « Item concesserunt predicti quod tam nos quam prior noster de Stampis in quacumque platea ville de Merovilla in terra nostra gran iam et herbergagium facere voverimus, ab omni tensamento, exactione et consuetudine qualibet libera et quieta construere valeamus » ; *Recueil des chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. II, n° CCCLXXXIII, p. 274-277.

2. En 1225, à Champeaux-sur-Sarthe, Orne, arr. Mortagne, cant. Bazoches-sur-Hoëne : « Angebodus de Champeaux... dedit in elemosinam perpetuam abbacie domus Dei de Trappa totam terram quam habebat juxta boscum de Champeaus et herbergagium quod tenebat de Ricardo de Champeaux, libere et quiete ab omni servicio, per quatuordecim denari s... in fe to sancti Remigii dicto Ricardo et heredi suo annuatim persolvendos, et per unum fenatorem uno die fenationum tempore » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° VI et VII, p. 59.

3. En 1229 à Poiroux : *supra*, p. 32, n. 2.

4. A Lausanne en 1223 : *supra*, p. 56, n. 3.

5. A Vaux-et-Chantegrue en 1255 : *supra*, p. 40, n. 2.

6. A La Chaux-des-Crotenay en 1285 : *supra*, p. 44, n. 2.

7. A La Haye-Chantecoc, comm. Saint-Christophe-sur-Avre, Eure, arr. Évreux, cant. Verneuil-sur-Avre, vers 1235 : « De Haia. Noverint... quod nos

ment mentionné¹. Le pouillé de l'abbaye de la Couture du Mans, qui, comme nous l'avons vu, donne la liste des cens dus au monastère, cite indistinctement les 225 cens dus par des hébergements parmi le total de 665. Le mot *census* n'est d'ailleurs pas le seul employé pour désigner la redevance : l'expression *ad firmam* semble avoir parfois remplacé *ad censum* pour les hébergements²; pour les abergements, on trouve aussi *servicium*³ et, à une date plus tardive, *pensio*, qui marque probablement une influence de l'emphytéose⁴.

feodavimus... Jordano Anglico et suis heredibus successive totam terram, cum herbergamentis, quam tenebat ad campipercium, per LX et octo solidos et unum sextarium avene... et relevamenta et cor eias »; en 1245 : « Quod nos tradidimus Johanni Malepoe et heredibus suis VI acras terre quas prius tenebat de nobis ad campipartem pro XIX solidis et dimidio... et de herbergamento suo XII denarios et unam minam avene »; *Cartulaire de la Trappe*, t. I, p. 493; VII, p. 496-497, p. 502.

1. Fin du XI^e siècle : « Donum Willelmi Osmundi de terra Buxeriae et Brociarum... Hoc est autem quod dederunt : herbergamentum omne, censum, et oblatas et terragii medietatem »; *Chartes poitevines de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur*, n° LXXXIX, p. 130. Voir à La Jonchère en 1228 : *supra*, p. 15, n. 2.

2. A Courgenard, Sarthe, arr. Mamers, cant. Montmirail, en 1285 : « Mathea relicta defuncti Johannis, dicti Cuer de Lou, recognovit... se accepisse a capitulo Cenomanensi ad firmam quoddam herbergamentum, quod vocatur herbergamentum dou Tertre, quod quidem herbergamentum fuit defuncti Potier, quondam rectoris ecclesie de Curia Genardi, cum vineis, pratis, sepibus, terris... ad vitam ipsius Matheo tenendum... pro sexaginta et decem solidis tur. reddendis dicto capitulo... quolibet anno... medieta em ad synodum Omnium Sanctorum, et aliam medi tatem ad synodum Penthecustes. Et tenebitur per presentem tradicionem dicta Mathea dictam terram excolere vel excoli facere, et seminare, et dictas vineas fodi facere et binare, et dictum herbergamentum tenere in bono statu... necnon dictas vineas et vineam, que omnino vastata est, scindere et restaurare »; *Cartulaire de la cathédrale du Mans*, n° DLXXXVI, p. 362.

3. A Crissier en 1220, à Vallorcine en 1260 : *supra*, p. 55, 66. A Genève en 1270 : *infra*.

4. A La Chagniat, comm. Bonne, Haute-Savoie, arr. Bonneville, en 1246 : « Prepositus et capitulum ecclesie gebennensis concesserunt Aymoni, filio Vullielmi mistralis de Salanchia, in albergamentum perpetuum quamdam terram que est Chernea, inter terram mistralium de Bona et terram de Margar, quantum terra de Chernea se extendit versus Bonam, sub pensione V solidorum solvendorum in festo Omnium Sanctorum »; Mallet, *Chartes*, n° 37, p. 28. Il ne s'agit pas encore, semble-t-il, d'un albergement emphytéotique, car il n'est pas fait mention d'introge. Le cas suivant, à Genève, en 1270, est plus douteux : « Hugo dictus Regrolliers, civis gebennensis... confessus est se vendidisse... priori et fratribus ordinis Predicatorum gebennensium duodecim denarios annue pensionis, seu annui census, aut servicii, et duos solidos sibi debitos ad mutagium domini, in quibus... tenebatur dicto Hugoni Petrus dictus Tardiz, civis gebennensis, pro terra quam idem Petrus tenebat ab eodem

Le cens paraît avoir été le plus souvent en argent, ce qui n'était pas le cas de la plupart des redevances : 13 deniers pour un hébergement manceau en 1211¹, de 1 à 3 sous pour des hébergements beaucerons en 1215², 12 deniers pour un hébergement normand en 1236³. Mais les cens avaient été fixés en général longtemps avant la date à laquelle ils sont mentionnés. Les nouveaux cens sont plus élevés, semble-t-il, et tiennent compte de la dépréciation de la monnaie : 12 sous tournois pour un hébergement créé dans le Maine en 1218⁴, 100 sous tournois pour un hébergement créé en Beauce en 1238⁵. On doit encore ajouter en bien des cas les augmentations de cens sous la forme de *supercensus*, crois de cens, comme nous le verrons plus loin à propos des cessions en bail à rente.

Les cens en nature sont peu fréquents : une mine de seigle en Bretagne en 1220⁶, par exemple, ou six chapons en Normandie en 1225⁷, un chapon en Vendée en 1228⁸ et, plus tard, en 1253, deux setiers d'orge⁹. Il faut y ajouter les redevances mixtes : un setier de froment et 2 sous en 1257, 22 sous et un chapon en 1284 pour des hébergements normands¹⁰. Pour les abergements, on ne relève aucune redevance en nature, mais on trouve quelques redevances mixtes : 10 sous et des repas en 1213, 2 sous et deux pains blancs en 1252¹¹.

Les autres caractères : perpétuité, hérédité, aliénation possible ne s'établissent que lentement, comme dans toute censive. Par leur nature même, à cause des défrichements

Hugone in abergamentum... pro precio rerum predictarum viginti quinque solidos » ; *ibid.*, n° 126, p. 114-115.

1. A Loué : *infra*, p. 74, n. 1.

2. Avec les réserves faites sur la nature de ces hébergements, *supra*, p. 21-24.

3. A Chailloué : *infra*, p. 79, n. 1.

4. Au Luart : *supra*, p. 16.

5. A Aunay : *supra*, p. 34, n. 3.

6. A Domloup : *supra*, p. 26, n. 4.

7. Aux Barrils : *infra*, p. 74, n. 2.

8. A La Jonchère : *supra*, p. 15, n. 2.

9. A Tourgeville : *supra*, p. 25, n. 4.

10. A Écorcei et Bayeux : *supra*, p. 19, n. 1, et p. 24, n. 1.

11. A Sullens et Chevressy, dans le pays de Vaud : *supra*, p. 55, n. 6 et 56, n. 2.

à entreprendre, des constructions à élever, les hébergements et les abergements supposent une œuvre de longue haleine : plus que toute autre tenure, ils durent être concédés à long terme. En fait, ils devaient être tenus héréditairement aux XI^e et XII^e siècles, mais nous manquons de renseignements pour cette époque. Au début du XIII^e siècle, quelques actes semblent infirmer cette hypothèse : en 1211, le vicomte de Beaumont donne à l'abbaye de la Couture un ménage et l'hébergement qu'il possède jusqu'à la mort des conjoints¹; en 1225, Pierre de la Rivière donne un hébergement à une femme pour sa vie seulement et déclare que la tenure fera retour au concédant ou à ses héritiers². Mais il s'agit dans les deux cas d'hébergements déjà anciens, et presque sûrement de tenanciers sans enfant. De même, parmi les abergements, on en trouve un qui est concédé en viager en 1265 : mais il s'agit d'un *casale* repris en abergement à la suite d'une transaction³. En règle générale, l'hébergement est tenu, au XIII^e siècle, d'une manière héréditaire.

1. A Loué, Sarthe, arr. Le Mans : « Radulphus vicecomes Bellimontis... dedi... monachis sancti Petri de Cultura Drogonem Leteneor et Agatham ejus uxorem cum omnibus tenementis suis, liberos et ab omni tallia et servitio immunes, excepto herbergamento de vico pontis cum terra ad id pertinenti, de quibus illi qui post eorum obitum ea possidebunt mihi et heredibus meis debita servitia facient : quod etiam herbergamentum et terram idem Drogo et Agatha ejus uxor, reddendo mihi et heredibus meis tredecim denarios censuales tantum annuatim, dum vixerint, possidebunt » ; *Cartulaire de la Couture et de Solesmes*, n° CCXXIII, p. 168-169.

2. Au Plessis, comm. Les Barils, Eure, arr. Évreux, cant. Verneuil-sur-Avre : « Ego Petrus de Ripparia, miles... concessi Giroys, quondam filie Evrardi de la Saoulière, totum herbergamentum cum suis pertinentiis, quod Gillebertus Marie tenuit in bosco et in plano apud Plesseium, in parrochia des Barils, et preterea totam terram que est ante illud herbergamentum... prenominate Gerois quamdiu vixerit tenendum... reddendo annuatim, quamdiu vixerit, michi vel heredibus meis, infra duodecim dies Nativitatis dominice absque emendatione, tantum modo sex capones pro omnibus, salvis tamen tribus auxiliis feodalibus. Post decessum autem pre'icte Herois, predictum herbergamentum... ad me vel heredes meos... revertetur » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXIII, p. 272-273.

3. A Carouge, cant. de Genève : « Item dictus Johannes solvit et quittat imperpetuum ecclesia sancti Leodegarii... omne jus quod habet... in quodam casali sito apud Carrogium... et dictus capellanus [sancti Leodegarii] dedit in abergamentum dic'o Johanni ad vitam suam dictum casale pro duo denariis annuatim solvendis dicto capellano... et post decessum ipsius Johannis ad dictam ecclesiam libere et quiete revertatur » ; Mallet, *Chartes*, n° 93, p. 80-81. La contamination par l'emphytéose dans cette région est possible ; toutefois, l'introge n'apparaît pas.

ditaire¹ ou perpétuelle². Pour les abergements, l'hérédité est également la règle, avec exclusion possible des bâtards, au moins en principe³. La clause perpétuelle, ou l'expression *abergamentum perpetuum*, est également fréquente⁴. Dans ces conditions, on comprend que n'apparaissent jamais les reliefs, ou droits que le seigneur percevait parfois pour renouveler la concession aux héritiers d'une censive⁵; le seul acte qui les cite concerne une exploitation complexe comprenant un hébergement et des terres distinctes, qui doit également le champart et des corvées⁶.

L'aliénation par un hébergé ou un abergé de sa tenure n'était guère concevable dans la période des origines. La nature même de la concession, à longue durée, comme nous l'avons vu, s'y opposait, ainsi probablement que le droit du seigneur concédant⁷. En fait, nous n'en connaissons pas de cas aux XI^e et XII^e siècles. Mais dès le début du XIII^e siècle, des ventes d'hébergement ont lieu⁸. Pour les bourgeois de certaines villes, faire l'acquisition de ces exploitations était, semble-t-il, un moyen de placer leur argent⁹. Toutefois, les aliénations d'hébergements, comme celles de toutes les tenures, restèrent subordonnées plus ou moins longtemps, suivant les coutumes, aux droits de la famille; le retrait lignager est exercé dans le Maine encore en 1270 par un parent de la femme du vendeur, qui offre le prix demandé

1. A Ligny, comm. Saint-Hilaire-les-Mortagne, Orne, cant. Mortagne, par exemple, en 1258 : « Ego Hugo de Bordellis... vendidi monachis beate Marie de Trappa... pro octo libris tur... quicquid michi jure hereditatis contingit in herbergamento de Laigneio et in terra ad ipsum herbergamentum pertinente » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXVIII, p. 221.

2. A Henansal, en 1259, par exemple : *supra*, p. 26, n. 5.

3. A Morrens, cant. Vaud, district d'Échallens, en 1233 : « Capitulum dedit Ugoni de Morrens, filio Eimerici, abergamentum dicti Eimerici, patris sui, ad tale servicium quale debebat; salvo jure alterius. Non enim spectabat dictum abergamentum ad dictum Ugonem jure hereditario, quia non erat de legitimo matrimonio » ; *Cartulaire de Lausanne*, n° 218, p. 211. Cf. en 1220 à Crissier : *supra*, p. 55, n. 5.

4. En 1246 à la Chargniat, en 1285 à la Chaux-des-Crotenay, par exemple : *supra*, p. 72, n. 4, p. 44.

5. Voir Olivier Martin, *La coutume de Paris*, t. I, p. 367-368.

6. Vers 1235 et en 1245 à La Haye-Chantecoc : *supra*, p. 71, n. 7.

7. Voir Olivier Martin, *La coutume de Paris*, t. I, p. 368-369.

8. En 1214 à Vallon, en 1228 à Morancez : *supra*, p. 63, n. 4, p. 22, n. 1.

9. Bourgeois de Chartres en 1228 (à Morancez), d'Angers en 1245 (à Bouchemaine), de Laval en 1251 ; cf. *supra*, p. 28, n. 1, p. 17, n. 4.

pour l'hébergement¹. L'aliénation était surtout subordonnée aux droits du seigneur. Il accordait son autorisation d'une manière tacite ou expresse² et percevait généralement des droits de mutation, des « ventes », à cette occasion³. La transmission de l'hébergement devait se faire dans les formes utilisées pour les autres censives. Nous ne possédons cependant que de rares allusions à une tradition⁴, à la cérémonie du vest-devest⁵, ou à un envoi en possession⁶. Pour les abergements, les possibilités d'aliénation paraissent avoir été généralement plus restreintes. Le statut personnel des abergés, moins favorable en général dans la Franche-Comté et la région du Jura que celui des hébergés, à cause de l'extension de la mainmorte, en était la cause. La vente en cas de départ n'était pas toujours possible à l'origine, mais

1. A Pontlieue, Sarthe, cant. du Mans : « Cum Fulco Bernardi et Maria ejus uxor in perpetuum concessissent Johanni de Mortuis Aquis et Burgine ejus uxori... medietatem cujusdam herbergamenti, terras, vineas, prata, nemora in parrochia de Ponteleuge... in feodo monachorum de Cultura... et Guillelmus dictus Belluscognatus peteret a dicto Johanne et ejus uxore dictas rectas precium refundendo, secundum consuetudinem patrie generalem, eo quod esset de genere dicte Marie ex parte cujus proveniebant res predictae... Idem vero Guillelmus recognovit quod idem Fulco et Maria ejus uxor tradiderunt antea dictas res ad firmam dicto Johanni usque ad quinque annos primo venturos... voluit... et quod idem Johannes semel durante quinquennio quantum voluerit scindere valeat dictum nemus » ; *Cartulaire de la Couture et de Solesmes*, n° CCCLXXVII, p. 297.

2. En 1231 aux Barils, Eure, arr. Évreux, cant. Verneuil-sur-Avre : « Ego Petrus de Riparia, miles... concessi eisdem monachis totum herbergamentum, cum suis pertinentiis, quod Gerois, filia Girardi de la Saoulière, dedit eis... quod est in parrochia des Bariz et quod ante eam tenuerat Gillebertus Marie » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXI, p. 271. En 1270 à Montbizot, Sarthe, arr. Le Mans, cant. Ballon : « Gaufridus de Montabon, miles... concedo quod abbas et conventus de Cultura teneant... hereditarie... herbergamentum de Rocha cum domo, vineis, pratis, terris et omnibus pertinentiis ad dictum atrum spectantibus, situm in feodo meo in parrochia de Monte Buisoti... quos quidem venerabilis... cenomanensis episcopus a me, dum erat cenomanensis canonicus tenere solebat. Et volo quod ipsi religiosi dictas res teneant a me et meis heredibus ad vi denarios cen. annui census, reddendos ad festum Omnium Sanctorum annuatim, et rectas tallias quando evenerint » ; *Cartulaire de la Couture et de Solesmes*, n° CCCLXXVI, p. 296. En 1228 à Morancez, en 1245 à Bouchemaine : *supra*, p. 22, n. 1, p. 28, n. 1. Cf. vers 1213 : *infra*, p. 77, n. 3.

3. En Beauce en 1215 : *supra*, p. 22. -

4. En 1285 à Courgenard : *supra*, p. 72, n. 2.

5. En 1133 à Saint-Maixent : *supra*, p. 62, n. 7. En 1276 à Genève : « Devestientes nos de dicto casali quo supra nomine dicti arbergamenti » ; Mallet, *Documents*, n° 161, p. 148 ; mais il s'agit déjà d'un albergement emphytéotique.

6. En 1244 à La Jonchère : *supra*, p. 15, n. 2.

pouvait être accordée par la suite, comme à la Chaux-des-Crottenay¹; des franchises ultérieures l'autorisaient parfois, comme à Labergement-lès-Auxonne².

Le sous-acensement a-t-il été pratiqué pour les hébergements et les abergements comme pour les autres censives? Le bail à rente et la constitution de rente ont-ils été utilisés en ce domaine? Les textes sont peu nombreux à ce sujet, et peu explicites. Cependant, dès le début du XIII^e siècle un hébergement est remis à un individu et à ses héritiers moyennant des versements annuels à deux personnes morales différentes : une rente de 25 sous payables en deux termes à l'abbaye de la Trappe, qui fait la *traditio*, et une redevance de 4 deniers à l'église Saint-Mards de Coulonges³. Ces 4 deniers, somme peu élevée, représenteraient le cens originaire, et les 25 sous pourraient être le crois de cens; d'ailleurs des droits d'usage sont seuls cédés, car une clause prescrit que l'hébergement doit être toujours tenu en bon état. Il semble en être de même pour un hébergement poitevin, en 1261, qui doit annuellement 2 sous de rente et 2 deniers de cens, sans que l'on connaisse les bénéficiaires⁴. En 1297, un surcens de 2 sous est vendu par les tenanciers d'un hébergement des environs de Rennes à l'abbaye Saint-Georges, moyennant le versement d'une somme de 24 sous⁵; dans ce cas, il s'agit donc d'une constitution de

1. En 1285 : *supra*, p. 44.

2. En 1229 : *supra*, p. 48.

3. Vers 1213 : « Tradidimus Michaeli Fromentin herbergamentum nostrum de Sicco Robore, cum duabus peciis terre, pro xxv solidis redditus, x solidis in festo sancti Remigii et xv solidis ad Natale Domini et iv denariis ecclesie sancti Medardi de Colunches, sibi et suis heredibus de se procreandis. Et tenetur dictum herbergamentum de suo proprio semper in bono statu tenere » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XVII, p. 509. Saint-Mards et Sécherouvre, sur la paroisse et commune, de formation récente, de Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Orne, arr. Mortagne, cant. Bazoches-sur-Hoëne.

4. A Beaussais, Deux-Sèvres, arr. Niort, cant. Celles-sur-Belle : « Reddidimus Petro Guilloti herbergamentum Au Pelletiers, situm apud Bauceium, valens per annum duos solidos redditus, duos denarios census et duos gallos » ; *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, éd. A. Molinier, *Collection de documents inédits*, Paris, 1894-1900, n° 1927, t. II, p. 480.

5. « Katerine de Matafelon, abbasse de Saent George de Reines... que Clement Barril et Aliz sa femme... reconnurent avoir vendu... à la priolesse de nostre moustier et au covent dous souz de annuel sorcenz à prendre et à avoir chescun an... le jor de la Touseinz, doudit Clemenz et de sa femme... sus lor herbergement où ils maignent o ses appartenances sis à la Boquinée en la

rente. Enfin, en 1300, le pouillé de Notre-Dame de Chartres mentionne plusieurs hébergements situés dans la prévôté de Beauce, qui doivent 12, 30 ou 50 sous de *supercensus*, et l'un d'eux 6 sous de *supercensus vel redditus*, au chapitre de Chartres¹. Pour les abergements, aucun acte ne permet d'indiquer un exemple sûr de sous-acensement : en effet, les abergements collectifs ne se prêtent pas à une opération de ce genre ; quant aux abergements individuels, ils se transforment assez tôt, au cours du XIII^e siècle, en abergements emphytéotiques. Les cas qui peuvent être cités, à Genève, sont relatifs à des tenures déjà fort éloignées, semble-t-il, d'un abergement primitif².

En cas de non-paiement du cens, des moyens de contrainte pouvaient être utilisés. On pouvait infliger une amende, *emendam levare*³, ou faire une saisie, *justiciam facere*⁴. Certaines coutumes permettent même d'employer concurem-

parroesse de Sent Helier, souz nostre signourée entre la terre... et la terre Guillaume le Bouc de l'autre, por vint e quatre sous usuaux, desquex ilz se tindrent à paiez davant nous » ; *Cartulaire de Saint-Georges de Rennes*, app. ch. LI, p. 257-258.

1. Voir *supra*, p. 23.

2. En 1264 : « Nos officialis curie gebennensis... quod... Petrus et Aymo de Doures, fratres, accipiunt et retinent a capitulo gebennensi arbergum seu tenementum de Doures ad censum annuum pro viginti solidos geb. monete solvendis eidem capitulo singulis annis in festo beati Laurentii, pacto hujusmodi appposito inter partes quod dicti fratres dictum arbergum seu tenementum in toto vel in parte vel aliquod de juribus et pertinentiis arbergi predicti sine consensu et mandato capituli supradicti non possint dare, vendere, obligare, permutare, accensare colonis aliis, ad excolendum dare, nec aliquatenus distrahere... nec possint civitatem, villam seu castrum aliquo modo jurare, nec se alteri dominio subdicere dicti fratres. Si vero aliquod de istis predictis preter consensum capituli facere presumant, vel si in solutione prenominati census statuto termino deficient, de toto ipso tenemento erga dictum capitulum inciderent in commissum et ab omni jure suo caderent ipso facto et idem capitulum dictum tenementum statim acciperet et in suam manum reduceret » ; Mallet, *Chartes*, n° 80, p. 66-67. En 1270, vente d'un cens et réserve de l'abergement : *supra*, p. 72, n. 4.

3. En 1245 à Bouchemaine : *supra*, p. 28, n. 1.

4. En 1251 à Cottun, Calvados, cant. Bayeux : « Ego Philippus dictus Oin, de Coutumo, dedi... in elemosinam... beate Marie de Trappa... tres solidos tur. annui redditus, ad festum sancti Dyonisii recipiendos annuatim in herbergagio meo de Coutumo, inter herbergagium Rogeri le Roei et herbergagium Thome de Cadumo... Ita quod dicti monachi in predictis herbergagio et terris, pro predicto et non pro plus, suam poterunt justitiam plenarie exercere » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXIX, p. 171. En 1253 à Tourgeville, en 1286 à Bayeux : *supra*, p. 25, n. 4, p. 24, n. 1.

ment ces deux moyens, dès que le terme est échu¹. La com-mise, c'est-à-dire la reprise de la tenure par le concessionnaire pour non-paiement au terme fixé, ne semble pas avoir été admise ; un seul cas, à Genève, en 1264, concerne un *arbergum seu tenementum* qui paraît être assez modifié². Enfin, de pratique exceptionnelle était l'institution d'un contre-plège, c'est-à-dire la constitution d'une sûreté hypothécaire ; en 1243, par exemple, un habitant de Bonsmoulins, recevant un hébergement de l'abbaye de la Trappe moyennant 5 sous de redevance annuelle à la saint Remi, donne au monastère comme garantie toutes les terres qu'il possède en contre-plège ; il s'engage, pour lui et ses héritiers, à n'en rien vendre et à ne rien engager³.

Mais ces traits que l'hébergement et l'abergement ont en commun avec toutes les censives ne doivent pas faire illusion : c'est en s'éloignant de leur origine, en perdant leurs caractères spécifiques, que les différentes tenures peuvent être amalgamées sous le signe du cens à partir du XIII^e siècle. En fait, hébergement et abergement conservent souvent assez tard la marque de leur origine, en particulier des difficultés du défrichement. Le non-paiement du cens, par exemple, n'entraîne pas toujours l'emploi de moyens de contrainte classiques. Ainsi dans le Maine, l'abandon de

1. En 1236 à Chailloué, Orne, arr. Alençon, cant. Sées : « Ego Radulfus de Challoeï dedi... monachis domus Dei de Trappa... in elemosinam perpetuam... duodecim denarios tur. annui redditus, persolvendos eis annuatim per festa sancti Remigii a Petro Cholart et ejus heredibus post eum, vel a quoque alio tenente herbergamentum dictum de Pede Vallis... Ita quod si dicti duodecim denarii eis soluti non fuerint integre termino prenotato, ipsi poterunt facere suam justiciam in dicto herbergamento pro dicto reddito habendo, cum emenda ad usus patrie persolvenda » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XLIII, p. 253.

2. Voir *supra*, p. 78, n. 2.

3. « Cum ego Andreas Polein acceperim de monachis domus Dei de Trappa unum herbergamentum, quod est juxta villam de Bonmoulins, inter cheminum dicte ville et herbergamentum Symonis le Tessier, defuncti, michi et heredibus meis in perpetuum possidendum pro v solidis monete currentis annui redditus annuatim in festo sancti Remigii persolvendos, ego predictus Andreas, de dicto reddito ad dictum terminum reddendo, et de dicto herbergamento semper in bono statu tenendo, dedi eisdem monachis in contraplegium totam terram quam habeo... ita quod nec ego nec heredes mei poterimus eam vendere nec invadiare... quia in ea poterunt facere dicti monachi suam justiciam pro habendo dicto reddito et emenda et dicto herbergamento faciendo, si necesse fuerit, emendari » ; *Cartulaire de la Trappe*, n° XXI, p. 366 ; Bonsmoulins, Orne, arr. Mortagne, cant. Moulins-la-Marche.

l'hébergement pour faits de guerre est prévu et les redevances sont suspendues, sans amende, jusqu'au retour du tenancier¹. Ainsi l'abbé de Saint-Oyen de Joux et le prieur de Mouthe, qui ont installé l'abergement collectif en ce lieu du Haut-Jura, accordent que « se li abergeurs se partent de sus lesdits lieux par leur pauvreté, et ils ne fassent autre seigneur... li prieur leur doibt garder leurs maisons et leurs titres un an² ». De même il est prévu, pour un abergement établi dans les nouveaux vignobles du pays de Vaud, qu'en cas de mauvaise récolte la redevance sera reportée à l'année suivante³.

La tenure en hébergement ou abergement peut avoir enfin certains caractères spéciaux. Elle peut bénéficier d'une situation favorable, d'une protection particulière, d'ailleurs sans rapport avec la protection personnelle venant de la garde ou commendise. Le voisinage de lieux sacrés présente des garanties de sécurité, dont les fondements sont dans les anciennes idées d'immunité et d'asile ; le mouvement des paix de Dieu, jurées à la fin du x^e et au xi^e siècle en divers synodes par les *potentes* locaux, entraîne non seulement le respect de certaines catégories de personnes, mais aussi l'inviolabilité d'une zone située autour des églises, *salvamentum in circuitu ecclesiae*⁴. On comprend ainsi l'apparition de nombreux abergements collectifs sur des terres d'Église et avec création d'une nouvelle paroisse. De même il existe dans des paroisses anciennes des lieux privilégiés : les cimetières⁵. Situé à l'extérieur de la ville

1. En 1218 au Luart : *supra*, p. 16.

2. En 1296 : *supra*, p. 43.

3. En 1249 à Bournens, Vaud, district de Cossonay : « Ego Petrus de Alta-villa, miles... confiteor me concessisse et donasse in perpetuam helemosinam... fratribus domus Augionis... unum sextarium vini singulis annis tempore vindemiarum percipiendum in arbergamento vinearum quas Borcardus clericus tenet a me apud Bruneins. Et volo et precipio ut idem Borcardus et quicumque loco ejus tenuerit vineas predictas... solvat predictum sextarium vini... Quod si in uno anno deficeret in predictis vineis vinum et solvi predictus sextarius non posset, in sequenti defectus ille integre suppletur » ; *Cartulaire d'Oujon*, n° 94, p. 139-140.

4. P. Duparc, *Le sauvement*, *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1961, Paris, 1964.

5. Voir G. Duby, *La société*, p. 200, 217, 286 ; Musset, *Cimiterium ad refugium tantum vivorum non ad sepulturam mortuorum*, *Revue du Moyen Age*

ou du village, le cimetière est un territoire étendu, qui n'est pas réservé aux seuls morts : des exploitations s'y installent, comme certains hébergements du Maine¹, ou certains abergements des Dombes². Par ces caractères, la création des tenures en hébergement et surtout en abergement rappelle parfois celle des sauvetés du sud-ouest³.

Il faut enfin noter que l'hébergement ou l'abergement a une place dans le système féodal⁴ ; il peut constituer un fief⁵ ou faire partie d'un fief⁶. De même, mais plus rarement, il peut faire partie d'un alleu ou être donné en alleu⁷. On

latin, 1948, p. 56-60, et P. Duparc, *Le cimetière séjour des vivants, Bulletin philologique...*, année 1964 (à paraître).

1. En 1097-1125 à Dangeul, Sarthe, arr. Mamers, cant. Marolles-les-Braults : « Dedit etiam Hugo [de Asneriis] monachis tertiam partem decimarum annone de tota terra sua, que sita est in prefata parrochia de Dongiolo... Preterea calumpniam quam faciebat in presbiterio prefate ecclesie et herbergamentum quod reclamabat in cymiterio ipsius ecclesie penitus dimisit » ; *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans*, n° 736, col. 418. Cf. à la même date, à Fillé-Guécélard : *supra*, p. 32, n. 4. En 1233 à Nogent-le-Rotrou, Eure-et-Loir : « Pro sex solidis annui census quos dicti prior et conventus habebant apud domum nostram super hebergamentum cum pertinentiis suis situm in cymiterium domus nostre » ; *Cartulaire de Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou*, n° XCVIII, p. 195.

2. A Birieux, Ain, arr. Bourg, cant. Villars-les-Dombes, en 1225 : « Guido li Deschaux et domina Guieta... recognoverunt... presente W. abbate Insule Barbare, se habere tantum super homines de Byreu, singulis annis pro guarda LVIII asinatas siliginis... et XI solidos et unam procurationem... Sciendum eciam quod in cimiterio nec in hominibus qui albergarentur in terris ad prioratum pertinentibus... nichil debent exigere » ; *Bibliotheca Dumbensis*, t. II, n° LXIX, p. 84.

3. Sur les sauvetés, voir J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, Paris, 1886-1917, t. II, p. 171-211 ; Ch. Higounet, *Les chemins de Saint-Jacques et les sauvetés de Gascogne, Annales du Midi*, Toulouse, 1954, p. 293-304 ; P. Ourliac, *Les sauvetés de Comminges, Études et documents sur les villages fondés par les Hospitaliers dans la région des coteaux commingeois, Recueil de l'Académie de Législation*, t. XVIII, Toulouse, 1947, et *Les villages de la région toulousaine au XII^e siècle, Annales. Économies. Sociétés. Civilisations*, Paris, 1949, p. 268-277.

4. A Bouchemaine en 1245, à Saint-Georges-Buttavent en 1248, à Montbizot en 1270, à Exireuil en 1284, *supra* : p. 28, n. 1, p. 17, n. 5, p. 76, n. 2, p. 29, n. 5.

5. A Marnay en 1263 : *supra*, p. 3, n. 4.

6. A Frontenay-Rohan en 1164, à Candé en 1210, à Tourgeville en 1253, à Saint-Aubin-de-Terregatte en 1292, *supra*, p. 32, n. 4, p. 28, n. 1, p. 25, n. 3 et 4.

7. En 1255 dans un acte du sire de Payerne (cant. Vaud) : « Ego Torincus de Paterniaco et Ita uxor mea dedimus conventui cenobii de Fonte Sancte Marie, cisterciensis ordinis, in titulum recti et liberi allodii, quoddam abergamentum situm apud Burrion, cum omni utilitate et jurisdictione et cum omnibus ejus appendiciis libere ac perpetuo possidendum, ita tamen quod michi Torincho supradicto et uxori mee Ite, quamdiu vixerimus, decem solidi censuales

sait d'ailleurs que le sens de ces mots, à partir du XIII^e siècle, n'est pas toujours opposé à celui de censive.

LA PLACE DES HÉBERGEMENTS ET ABERGEMENTS DANS LE MONDE DES TENURES

Pour déterminer les conditions qui ont présidé à la naissance des hébergements et abergements, pour examiner les rapports de droit que ce mode de tenure implique, il était nécessaire de l'isoler et d'en analyser les aspects économique, social et juridique. Le phénomène doit maintenant être replacé dans l'ensemble dont il fait partie. De ses limites, ou plutôt de ses marges, il faut rechercher les causes, dans l'espace et dans le temps ; il faut le rapprocher d'autres modes de tenure. Un essai de synthèse en cette matière a au moins l'intérêt d'indiquer le sens de recherches ultérieures.

I. L'évolution du régime domanial et l'ampleur des mouvements de défrichement et de peuplement paraissent déborder largement l'extension géographique des hébergements et abergements. Doit-on alors admettre que ceux-ci ont, dans une aire limitée, des caractères distinctifs ? Doit-on, au contraire, accuser la langue du Moyen Age d'avoir utilisé, une fois de plus, différents vocables pour désigner un même phénomène ? Une remarque préalable s'impose : aux hébergements et abergements devrait être assimilé un certain nombre de tenures qui ne portent pas de nom ; pour désigner quelques-unes de celles-ci, situées autour de la zone occupée par les hébergements ou abergements, les actes emploient d'ailleurs des expressions contenant le verbe héberger ou aberger, comme nous l'avons vu. Mais ces tenures innommées, ces hébergements et abergements tacites ne peuvent guère élargir le champ de nos comparaisons. Des rapprochements doivent être cherchés avec d'autres modes de tenure.

annuatim a prefato cenobio conferantur. Set de predictis decem solidis post mortem nostram heredibus nostris vel aliquibus aliis successoribus nullo modo tenetur respondere, sed debet predictum abergamentum quasi liberum et rectum allodium possidere » ; *Fontes rerum Bernensium*, Berne, 1877, t. II, n. 364, p. 388-389. Cf. en 1232 à Chevressy : *supra*, p. 56, n. 2.

Ainsi dans les pays de langue provençale, où seuls les mots *albergue*, *albergaria* ont cours avec le sens de droit de gîte, une tenure remplaçant l'hébergement ou se rapprochant de lui a-t-elle existé? Pour le savoir, il faudrait d'abord examiner les conditions du défrichement et les aspects du régime domanial dans ces régions. Sans vouloir aborder cette étude, on peut admettre avec plusieurs auteurs que ces facteurs paraissent fort différents¹. Il faudrait aussi préciser le sens de certains mots, comme *bordagium*, *bordaria*, qui sont employés fréquemment dans les textes, qui désignent parfois des tenures, mais dont les rapports avec le défrichement sont incertains². Un rapprochement pourrait être fait entre abergements collectifs du sud-est et sauvetés du sud-ouest.

A l'autre extrémité de la France, en Normandie, une ressemblance apparaît entre l'hébergement et certaines formes de la mesure. Celle-ci, en effet, est ainsi définie : lot accordé soit dans une ville, soit dans une campagne, pour y édifier une maison. Mais l'hébergement paraît surtout, en langue d'oïl, proche de l'hostise, les deux mots ayant d'ailleurs une étymologie et une évolution sémantique analogues : on sait que l'hostise passe pour un type de tenure non domaniale, permettant l'installation de colons sur une terre et la mise en culture. On pourrait croire que la répartition de chacune de ces tenures est en relation avec le régime agraire : tandis que les hostises paraissent exister en nombre important dans l'Île-de-France, l'Artois, la Picardie, la Champagne, la Lorraine, la plus grande partie de la Bourgogne, certaines parties de la Normandie³, toutes régions de champs ouverts et allongés, l'hébergement, au contraire, se trouve

1. R. Latouche, *Les origines de l'économie occidentale*, p. 327-332.

2. R. Latouche, *ibid.*, p. 320 : « maison déjà construite ou à construire » ; cf. G. Fournier, *La seigneurie en Basse-Auvergne aux XI^e et XII^e siècles d'après les censiers du cartulaire de Sauxillanges*, *Mélanges d'histoire du Moyen Age* Louis Halphen, Paris, 1951, p. 239-245 ; G. Duby, *La société*, p. 21 ; J. Declareuil, *Histoire générale du droit français*, Paris, 1925, p. 384. Le bordage normand est une tenure différente, petite, qui ne permet pas au bordier de subvenir à ses besoins : R. Carabie, *La propriété foncière dans le très ancien droit normand (XI^e-XIII^e siècle)*, t. I, Caen, 1943, p. 79-80.

3. Carabie, p. 320. Olivier Martin, *Histoire de la coutume... de Paris*, t. I, p. 369, 375 ; II, p. 156.

dans les pays d'enclos : Maine, bocage poitevin et vendéen, parties de la Normandie et de la Bretagne, et l'abergement dans des pays d'enclos de l'est : Dombes, Bresse, Bugey, pays de Gex essentiellement¹. Il y a toutefois des exceptions, et la Beauce est la principale. Cette région, qui possède beaucoup d'hébergements, se rattache aux pays de champs ouverts et allongés. Son lent défrichement a-t-il correspondu, dans une première période, au début du Moyen Age, à l'existence de champs clos? Ses hébergements sont-ils de même nature que ceux de l'ouest? Il n'est pas possible de répondre sûrement à ces questions.

Mais hébergements et abergements sont-ils des tenures propres au pays d'enclos? Ou sont-ils plutôt créateurs d'enclos? Sont-ils effets ou causes? Ces paysages coupés de rideaux d'arbres, ces terres limitées par des talus, des fossés, des mares, doivent-ils une part de leur existence à la création de tenures particulières? La contribution de l'hébergement et de l'abergement aux enclôtures est manifeste dans quelques cas que nous avons déjà cités, où les actes prescrivent le creusement d'un fossé servant de limite. Des études récentes sur le régime agraire de la Bretagne et de la Normandie montrent que ces provinces ne sont pas vouées par la nature aux enclos, qu'elles ont eu longtemps, et qu'elles conservent encore, des champs ouverts et allongés². Ainsi l'apparition des hébergements et des abergements semble être due à des causes complexes et variables. Les conditions naturelles ne peuvent être seules invoquées. Et il faut distinguer différents cas dans la création de ces tenures.

L'hébergement est surtout un phénomène sporadique, un défrichement isolé, et il a comme conséquence un habitat dispersé; les exploitations isolées sont encore un trait distinctif du paysage rural de l'ouest, sans qu'il soit possible de discerner dans quelle mesure elles sont dues à des causes

1. *Géographie et histoire agraires, Annales de l'Est, Mémoires n° 21, Nancy, 1959.*

2. R. Huon, *Champs ouverts et allongés de Binic (Côtes-du-Nord)*, *Annales de Bretagne*, t. L, 1943, p. 112-114; A. Lagadec, *La transformation du paysage de champs ouverts en bocage étudiée dans la vallée d'Auge*, *ibid.*, p. 116-117; A. Meynier, *Quelques énigmes d'histoire rurale en Bretagne*, *Annales*, 1949, p. 259-267.

économiques ou à une mentalité particulière. Les hostises, au contraire, comme les bourgs de l'ouest, semblent correspondre à des défrichements collectifs ou du moins à des défrichements entrepris sur un plan d'ensemble, groupés en hameaux. L'hébergement pourrait donc correspondre à deux situations distinctes ou superposées. Il pourrait être favorisé par le caractère plus facile d'un défrichement, entrepris individuellement par un chef de famille ; ce serait, par exemple, le cas sur des terres sèches, comme la Beauce ou certaines parties du Poitou, ou bien pour la reconquête de friches après des cultures temporaires ou des invasions, comme dans le Maine¹. Il pourrait aussi apparaître dans une région où le régime domanial n'a pas une forte structure : à la *villa* étendue et organisée de l'est de la France² semble s'opposer un type de *villa* de petite dimension, dans des régions dévastées par les invasions, où les grands domaines se sont émiettés³.

L'abergement présente un aspect analogue en maints endroits de la Bresse, dans le Bugey, le pays de Vaud : entreprise individuelle, il a comme résultat la création d'habitats dispersés⁴. Mais dans le Jura central, la vallée de la Saône, la Bourgogne, l'abergement est soumis à des conditions différentes : ce sont des régions où le régime domanial a tenu mieux que dans l'ouest, et qui sont restées à l'abri des invasions⁵. Dans le Haut-Jura, il est vrai, la nature a imposé des restrictions de fait à l'emprise domaniale. En tout cas, le défrichement collectif ou groupé y est né d'une obligation plus ou moins forte de s'associer : soit que les difficultés du défrichement aient été particulièrement grandes, par exemple dans le cas de bois profonds ou marécageux du Jura et de la Saône, soit que la tâche ait été menée par le seigneur. A partir du XI^e siècle, de nou-

1. R. Latouche, *Les origines de l'économie occidentale*, p. 338.

2. Voir Ch.-Ed. Perrin, *Recherches sur la seigneurie rurale* ; R. Latouche, *Les origines*, p. 317-318 ; Duby, *L'économie rurale*.

3. R. Latouche, *Les origines*, p. 318, 324-326.

4. *Excursion de géographie agraire de Lyon à Nancy à travers le Jura, la Bourgogne et la Lorraine du Sud ; Géographie et histoire agraires (Annales de l'Est)*, Nancy, 1959, p. 15-46 ; G. Duby, *La société*, p. 10-12.

5. Chaume, *Origines*, t. II, p. 469 ; G. Duby, *La société*, p. 9 ; R. Latouche, *Les origines*, p. 255, 333-334.

velles exploitations sont créées, soit dans des « terres de liberté », soit dans de grandes « condamines », situées dans une seigneurie¹. Ainsi apparaissent les communautés d'abergement.

II. Nés dans les immenses réserves de terres qui existaient au début du Moyen Age, dans les forêts, les marécages, les landes, sous la poussée démographique, hébergements et abergements ont eu des sorts variables. Souvent la cellule initiale a grandi jusqu'à faire, comme nous l'avons vu, un hameau, un écart de l'hébergement, une paroisse et une commune de l'abergement. Mais la pression du peuplement a parfois conduit à des créations non viables ou à des excès dans le défrichement. En tout cas, il y a des exemples d'hébergements, conquis aux dépens d'une forêt au début du Moyen Age, que la forêt a repris à une époque postérieure, avant même la grande désertion des campagnes des XIX^e et XX^e siècles. En Poitou, une liste d'habitats disparus comprend plusieurs anciens hébergements². La paroisse disparue de Conturbie, dans l'Orne, est un autre cas typique : il n'y avait en ce lieu que la forêt et les étangs quand les Trappistes y installèrent une « grange » au milieu du XII^e siècle ; au XIII^e siècle, des hébergements constituant une paroisse étaient tenus de l'abbé de la Trappe ; mais le reflux des habitants dans un pays assez malsain entraîna la disparition de la paroisse en 1790 et, au début du XIX^e siècle, toutes les habitations disparurent³.

D'une manière générale cependant, hébergements et abergements reculent pour des causes profondes à partir de la

1. A la mise en culture relativement facile de la Bourgogne côtière succède le défrichement de sols moins fertiles. G. Duby, *La société*, p. 13, 302-303 ; R. Latouche, *Les origines...*, p. 338.

2. Voir G. Debien, *Notes d'histoire rurale poitevine*, cité.

3. En 1173, « grangiam contrabis » dans le cartulaire de la Trappe ; en 1234, hébergement. En 1261 : « Nos tradidimus... Roberto Tincturerio totum hebergamentum quod ipse tenebat de nobis in villa nostra de Contrebis et unam acram terre sitam inter nemora nostra... pro annuo censu XIII solidorum tur. » ; *Cartulaire de la Trappe*, p. 561-564. Actuellement trois étangs et forêt du Perche, comm. Randonnai, Orne, arr. Mortagne, cant. Tourouvre. Voir L.-M. Brunet, *Une paroisse disparue : Conturbie*, *Société historique et archéologique de l'Orne*, t. LXXVII, Alençon, 1959, p. 3-13, et 3 photographies.

fin du XIII^e siècle. En effet, les conditions du défrichement et du peuplement changent : les terres susceptibles d'être mises en culture se font plus rares, le besoin de colons est moins pressant, le contrôle des seigneurs et le système féodal deviennent plus rigoureux. Deux phénomènes nouveaux se manifestent. On constate d'abord, entre la fin du XII^e et la fin du XIII^e siècle, que les réserves seigneuriales se reconstituent souvent sur les terres ecclésiastiques et dans les petites seigneuries¹. Aussi rencontre-t-on fréquemment, à partir du milieu du XIII^e siècle, des exploitations appelées hébergement ou abergement qui sont aux mains de nobles ou de seigneurs, et qui parfois deviennent le centre d'une exploitation domaniale nouvelle². Hébergements et abergements doivent en outre céder du terrain à d'autres formes de tenures. Les propriétaires de censives, en effet, deviennent plus exigeants, ne se contentent plus de redevances surtout récognitives. Ils préfèrent des formes qui leur assurent une participation aux bénéfices ou à l'augmentation de valeur du fonds. A l'ouest prospère la métairie, qui assure un partage des fruits, en laquelle se métamorphosent beaucoup d'hébergements³. Ailleurs c'est le complant, ou mi-plant, qui accorde au concessionnaire une part de la plus-value du terrain⁴. Dans le sud-est c'est surtout l'albergement emphytéotique, qui n'entraîne plus l'établissement d'une

1. G. Duby, *L'économie rurale*.

2. *Supra*, p. 28, 34 et suiv.

3. Vers 1220 à La Cochelinière : *supra*, p. 20, n. 1. A La Noue, comm. Nanteuil, Deux-Sèvres, arr. Niort, cant. Saint-Maixent, en 1212 : « Willemus Sapinaud... dedit se Deo... et fratribus de Castellariis in fratrem. Dedit etiam in elemosinam... octo sextariatas terre sue que sunt in territorio de la Noe » ; en 1363 : « Aveu rendu aux religieux des Chastelliers à foi et hommage plain, et à 25 sous de mortemain, quand le cas advient, par Thomasse Aymarde, sçavoir l'arbergement de la Noe » ; de même en 1445, 1477, 1497 ; en 1528 : « Pour raison de son hotel et métairie de la Noue » ; *Cartulaire des Châtelliers*, p. 19, 141, 182, 223, 231, 236-237. A Villamblain, Loiret, arr. Orléans, cant. Patay, en 1257 : « Ego comes Blesensis... elemosinationem... conventui de Aqua... de tota terra et hebergemento que... habebat apud Villergallon, in feodo meo, laudo » ; en 1693 : « L'abbaye possédait autrefois dans la paroisse de Villamblain en Dunois une mestairie qu'on appelloit Villiersgalon, consistant en une maison manable et huit muids de terre » ; *Cartulaire de Notre-Dame-de-l'Eau*, n° LVI, p. 73.

4. Voir R. Grand, *Le contrat de complant depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, 1917.

nouvelle résidence sur une terre. D'une manière générale, la préférence est accordée aux viages¹, puis aux baux à court terme, qui permettent des rajustements de cens à des périodes régulières.

Soumis à ces poussées diverses, l'hébergement, comme l'abergement, disparaît ou dégénère. Quand le nom subsiste, il n'est plus, après le xiv^e siècle, qu'une expression vide de sens.

Pierre DUPARC.

1. B. Schnapper, *Les baux à vie (X^e au XVI^e siècle)*, *Revue historique de droit français et étranger*, 1957, p. 347-375.
